



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition du 19 juillet 2024



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION DU 19 JUILLET 2024

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF-2024 /01 prolongeant le programme d'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture -AITA-

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 / 300 Modifiant l'arrêté préfectoral n° 2024/299 définissant la zone délimitée et les mesures de surveillance et d'éradication suite à la confirmation de quatre foyers de *Popillia japonica* (scarabée japonais) en Suisse, à proximité de la frontière

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

ARRÊTÉ CONJOINT CD/ARS N° 2024 – 2313 en date du 31/05/2024 portant cession de l'autorisation pour le fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) LE LIEN NOGENT à 52800 NOGENT géré par l'Association EHPAD le LIEN au profit du Groupe SOS Seniors

Convention constitutive modificative N°1 du GCSMS « GRANDIR ET VIEILLIR EN PAYS DE COLOMBEY et du SUD-TOULOUSIS »

Convention constitutive du GCSMS SOLILA

ARRÊTÉ CONJOINT ARS N°2024 – 1981 CD DAU_24_150 du 23 avril 2024 portant autorisation de création, sans extension de capacité, d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD Grande Terre sis à Charleville-Mézières

ARRÊTÉ ARS Grand Est n°2024-2902 du 15/07/2024 Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de TOUL

ARRÊTÉ ARS n°2024-2219 du 15/05/2024 Autorisant le CSAPA Fédération Médico-Sociale 88 à participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2), par le virus de l'hépatite B (VHB) ou par le virus de l'hépatite C (VHC)

ARRÊTÉ ARS Grand Est n°2024-2918 du 16 juillet 2024 Qui annule et remplace l'arrêté ARS Grand Est n°2024-2476 du 19 juin 2024 Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Reims

ARRÊTÉ ARS Grand Est n° 2024-2906 du 16/07/2024 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Établissement public de santé mentale Metz-Jury

ARRÊTÉ ARS Grand Est n°2024-2905 du 16 juillet 2024 Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal nord Ardennes de Charleville-Mézières

ARRÊTÉ ARS n°2024-2903 du 15 juillet 2024 portant abrogation de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical octroyée à la société AZ MEDICAL

ARRÊTÉ ARS Grand Est n° 2024/2848 du 5 juillet 2024 Portant désignation de la structure porteuse de la plateforme de coordination et d'orientation dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants de 7 à 12 ans présentant des troubles du neurodéveloppement dans le département du Bas Rhin

ARRÊTÉ ARS Grand Est n° 2024/2849 du 5 juillet 2024 Portant désignation de la structure porteuse de la plateforme de coordination et d'orientation dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants de 7 à 12 ans présentant des troubles du neurodéveloppement dans le département de la Moselle

ARRÊTÉ ARS Grand Est n° 2024/2850 du 5 juillet 2024 Portant désignation de la structure porteuse de la plateforme de coordination et d'orientation dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants de 7 à 12 ans présentant des troubles du neurodéveloppement dans le département des Vosges

ARRÊTÉ ARS Grand Est n° 2024/2851 du 5 juillet 2024 Portant désignation de la structure porteuse de la plateforme de coordination et d'orientation dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants de 7 à 12 ans présentant des troubles du neurodéveloppement dans le département de la Haute Marne

ARRÊTÉ ARS n° 2024 – 2919 du 16 juillet 2024 portant nouvelle autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de l'Établissement Public de Santé Mentale de la Marne sis 1 chemin de Bouy à Châlons-en-Champagne (51000).

DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

ARRÊTÉ n°2024-001 portant subdélégation de signature à la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Aube/Haute-Marne

ARRÊTÉ n°2024-002 : portant subdélégation de signature à la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Alsace

ARRÊTÉ n°2024-003 : portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire relative à la gestion des budgets opérationnels de programme, des unités opérationnelles, et pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses s'y rattachant

DÉLÉGATION RÉGIONALE ACADÉMIQUE A LA JEUNESSE

DECISIONS habilitations (campagne 2023) et habilitation 2024

RECTORAT

ARRÊTÉ de fin d'intérim d'un agent comptable de l'académie de Nancy-Metz, à compter du lundi 26 août 2024.

ARRÊTÉ 2024-98-SGR du 18 juillet 2024 relatif à l'intérim de la direction de la DIRAGE

ARRÊTÉ administratif délégation de signature du recteur aux chef de service du rectorat

ARRÊTÉ financier de délégation de signature du recteur aux chef de service du rectorat

ARRÊTÉ de délégation de signature financier à Monsieur le directeur des services de l'education nationale du Bas Rhin

ARRÊTÉ de délégation de signature administratif à Monsieur le directeur des services de l'education nationale du Bas Rhin

ARRÊTÉ de délégation de signature financier à Monsieur le directeur des services de l'éducation nationale du Haut Rhin

ARRÊTÉ de délégation de signature administratif à Monsieur le directeur des services de l'éducation nationale du Haut Rhin

ARRÊTÉ portant subdélégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour l'académie de Strasbourg

ARRÊTÉ rectoral portant composition de la commission des recours administratif en matière instruction dans la famille

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

ARRÊTÉ n° 2024-10 portant délégation de signature en matière d'actions d'inspection de la législation du travail et d'action administrative en faveur du responsable du pôle « Politique du travail »

ARRÊTÉ n° 2024-11 portant désignation des membres de la commission régionale consultative d'action sociale auprès de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est

ARRÊTÉ n° 2024-12 portant subdélégation de signature en matière d'actions d'inspection de la législation du travail et d'action administrative



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF-2024 /01

**prolongeant le programme d'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture
-AITA-**

jusqu'au 31 décembre 2024 dans les départements de la région Grand Est

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

VU les textes suivants

- Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, modifié par le règlement (UE) n°2019/316 du 21 février 2019, (UE) 2022/2046 du 24 octobre 2022 et (UE) 2023/2391 du 4 octobre 2023, dit « Règlement de minimis agricole » ;
- Règlement (UE) n°2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) 1305/2013 et (UE) 1307/2013 ;
- Règlement (UE) n°2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 21 et 22 ;
- Ordonnance n°2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;
- Régime cadre exempté de notification n° SA.108940 relatif aux aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;
- Régime cadre exempté de notification n° SA.109081 relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dôm Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

- Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.343-19 à D.343-24 et D.614-2 ;
- Code du travail, notamment les articles L.6341-1 à L.6341-12 et L.6342-1 à L.6342-7 (rémunération et protection sociale du stagiaire de la formation professionnelle) ;
- Code du travail, et notamment les articles D.6341-24-1 à R.6341-32-2 (montant et cumul de la rémunération), R. 6341-49 à R.6341-53 (remboursement des frais de transport), R.6342-1 à R.6342-3 (protection sociale du stagiaire de la formation professionnelle) ;
- Code de la sécurité sociale, et notamment l'article L.161-25 ;
- Code général des collectivités territoriales, article L.5111-1 ;
- Décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration, notamment son article 14 ;
- Décret n° 2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;
- Décret n°2021-1099 du 19 août 2021 relatif à la labellisation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;
- Décret n° 2022-477 du 4 avril 2022 relatif à la revalorisation de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle ;
- Arrêté du 9 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) ;
- Arrêté du 22 août 2016 relatif au Plan de Professionnalisation Personnalisé ;
- Arrêté du 28 décembre 2016 fixant les conditions de participation des chambres d'agriculture à la politique d'installation en agriculture ;
- Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 19 août 2021 modifié et fixant la durée de labellisation et d'habilitation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture en application des articles D. 343-21 et D. 343 21-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 relatif à la présentation de la démarche de l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;
- Instruction technique DGPE/SDC/2017-190 du 2 mars 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du Comité National Installation-Transmission (CNIT) et des Comités Régionaux Installation-Transmission (CRIT), modifiée par l'instruction technique DGPE/SDC/2017-410 du 5 mai 2017 ;
- Note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017 relative à la diffusion des cahiers des charges relatives aux Points accueil installation (PAI), aux centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) et au stage collectif de formation de 21 heures et des dossiers de demande de labellisation ;

VU

- le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- l'arrêté n°2020-032 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

VU

- l'arrêté régional du 22 novembre 2018 fixant le cadre de l'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture en Grand Est, modifié par les arrêtés du 13 juillet 2021 et du 9 mars 2023 ;
- l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 relative à la gestion et à la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement à l'installation et la transmission (AITA) et

l'instruction technique DGPE/SDC/2023-44 du 17 janvier 2023 modifiant l'instruction technique DGPE/SDS/2018-613 et portant sur la gestion et la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement à l'installation et la transmission (AITA) en 2023 ;

CONSIDERANT l'instruction technique DGPE/SDC/2024-347 du 24 juin 2024 modifiant l'instruction technique DGPE/SDS/2018-613 sus visée et portant sur la gestion et la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement à l'installation et la transmission (AITA) en 2024 ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Prolongation de la période de validité du programme AITA

L'article premier de l'arrêté du 25 janvier 2023 modifiant l'article premier de l'arrêté du 13 juillet 2021 portant modification le cadre de l'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture en Grand Est est modifié comme suit :

Le présent arrêté définissant le programme d'actions et les modalités d'attribution des aides de l'État dans les départements de la région Grand Est est établi pour la période 2017-2024.

Le programme AITA est prolongé jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 2 :

Les conditions pour l'accès aux aides du volet 5 « Incitation à la transmission hors cadre familial » précisées en annexe de l'arrêté du 22 novembre 2018 sont modifiées comme suit :

5-1- Diagnostic de l'exploitation à céder : le porteur de projet à la transmission doit s'inscrire au Répertoire Départ Installation au plus tard à la demande de paiement de l'aide au diagnostic de l'exploitation à céder.

5-2- Transmission d'une exploitation préalablement inscrite au Répertoire Départ Installation : le porteur de projet à la transmission doit avoir réalisé un diagnostic de son exploitation à céder au plus tard à la cession de l'exploitation.

5-4- Prise en charge du conseil d'accompagnement en amont de la transmission : la référence à la condition d'âge du bénéficiaire est supprimée.

ARTICLE 3 :

Les autres articles sont inchangés.

ARTICLE 4 : Entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur les départements de la région Grand Est à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 5 : Voie de recours

Conformément aux dispositions des articles R. 141 et R. 143 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg.

ARTICLE 6 : Autorités chargées de l'exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, les préfets de département, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires des départements concernés et l'agent comptable de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **12 JUL. 2024**

Pour la préfète de région et par délégation,

RM

La directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La Directrice régionale adjointe de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Régine MARCHAL-NGUYEN

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 / 300

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 2024/299 définissant la zone délimitée et les mesures de surveillance et d'éradication suite à la confirmation de quatre foyers de *Popillia japonica* (scarabée japonais) en Suisse, à proximité de la frontière

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 modifié relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE ;
- VU le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 modifié établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ;
- VU le règlement d'exécution (UE) 2023/1584 de la Commission du 1er août 2023 relatif à des mesures visant à prévenir l'établissement et la propagation de *Popillia japonica* Newman et à des mesures d'éradication et d'enrayement de cet organisme nuisible dans certaines zones délimitées du territoire de l'Union ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-4, L. 201-8, L. 201-13, L. 251-10 et D. 251-2-5 à R. 251-2-7 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2024/299 du 17 juillet 2024 définissant la zone délimitée et les mesures de surveillance et d'éradication suite à la confirmation de quatre foyers de *Popillia japonica* (scarabée japonais) en Suisse, à proximité de la frontière ;

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

CONSIDÉRANT que *Popillia japonica* est un organisme de quarantaine prioritaire de l'Union, polyphage dont l'incidence sur de nombreuses espèces végétales a été rapportée ;

CONSIDÉRANT la mise à jour de la situation sanitaire vis-à-vis de *Popillia japonica* par les autorités suisses suite aux mesures de surveillance mises en place ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La zone délimitée définie à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2024/299 du 17 juillet 2024 susvisé est modifiée.

La liste des communes concernées par la zone délimitée et la carte précisant la zone délimitée figurent en annexe I et sont disponibles sur le site internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est via le lien suivant : <https://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/scarabee-japonais-popillia-japonica-a2634.html>

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le préfet du Haut-Rhin, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, les maires des communes de Hégenheim, Hésingue, Huningue, Saint-Louis et Village-Neuf, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du Haut-Rhin et affiché dans les mairies précitées.

Fait à Strasbourg, le **19 JUIL. 2024**

La Préfète,

A blue ink signature of Josiane Chevalier, consisting of a large, stylized 'J' and 'C'.

Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

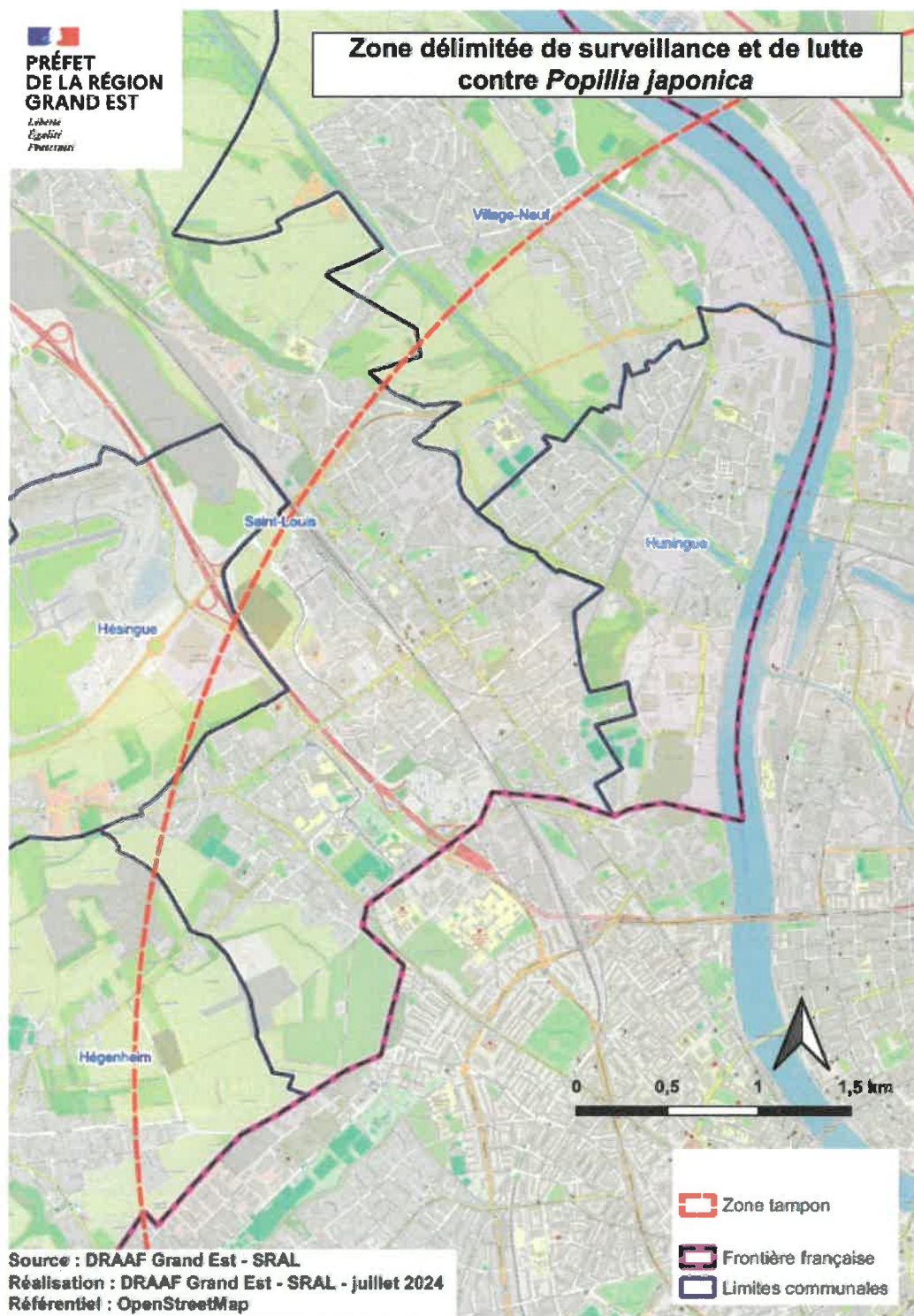
Annexe I de l'arrêté préfectoral n° 2024/300

Les communes concernées par la zone délimitée sont les suivantes :

Hégenheim
Hésingue
Huningue
Saint-Louis
Village-Neuf

Carte de la zone délimitée, disponible sur

<https://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/scarabee-japonais-popillia-japonica-a2634.html>



ARRETE CONJOINT

**CD/ARS N° 2024 - 2313
en date du 31/05/2024**

**portant cession de l'autorisation pour le fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour
Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) LE LIEN NOGENT à 52800 NOGENT géré par
l'Association EHPAD LE LIEN
au profit du Groupe SOS Seniors**

**N° FINESS EJ : 57 001 017 3
N° FINESS ET : 52 078 176 6**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**Le Président
Du Conseil départemental
de La Haute-Marne**

- VU** le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** les articles L. 312-8 et suivants du CASF relatifs à l'évaluation et aux systèmes d'information de l'action sociale et médico-sociale et L. 313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;
- VU** les articles D. 312-155-0 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'article D. 313-10-8 du CASF relatif à la demande de cession de l'autorisation ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022, définissant le nouveau cadre réglementaire applicable aux nouvelles évaluations réalisées sur la base du référentiel de la Haute Autorité de Santé ;
- VU** l'arrêté conjoint de Monsieur le Directeur Général de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne, CD/ARS n° 2017-1646 du 6 juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association EHPAD LE LIEN pour le fonctionnement de l'EHPAD « Le Lien Nogent » sis à 52800 NOGENT ;
- VU** l'arrêté n° 2024-2192 du 13 mai 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'ARS Grand-Est ;

- VU** le courrier du 22 mai 2023 de demande de cession de l'autorisation de l'Association EHPAD LE LIEN au profit du Groupe SOS Seniors ;
- VU** le procès-verbal des délibérations du Conseil d'Administration du 23 mai 2023 pour la délibération n° 7 : arrêté du projet de traité de fusion par voie d'absorption de l'Association EHPAD LE LIEN par l'Association Groupe SOS Séniors ;
- VU** l'extrait du procès-verbal du 23 mai 2023 du Conseil d'Administration du Groupe SOS Seniors portant approbation du projet de fusion-absorption de l'association EHPAD LE LIEN ayant la gestion de l'EHPAD « Le Lien Nogent » par le Groupe SOS Seniors ;

CONSIDERANT que la demande datée du 22 mai 2023 déposée par le Groupe SOS Seniors satisfait aux critères de délivrance énoncés à l'article L. 313-4 du CASF et qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement de l'EHPAD « Le Lien Nogent » ;

CONSIDERANT que pour cette raison, il n'y a pas lieu de s'opposer à la cession de l'autorisation pour le fonctionnement de l'EHPAD « Le Lien Nogent » au bénéfice du Groupe SOS Seniors ;

CONSIDERANT que sur le plan financier, la cession d'autorisation sollicitée devra être réalisée à moyens budgétaires constants ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Haute-Marne et de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne ;

ARRETEMENT

Article 1er : La cession de l'autorisation pour le fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Le Lien Nogent » à 52800 NOGENT détenue par l'Association EHPAD LE LIEN, au profit du Groupe SOS Seniors est autorisée et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : A compter de la date d'effet, l'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : **Association GROUPE SOS SENIORS**
 N° FINESS : 57 001 017 3
 Adresse complète : 47, rue haute seille – 57000 METZ
 Code catégorie : 62 – Association de Droit Local
 Numéro SIREN : 775 618 150

Entité établissement : **EHPAD « Le lien »**
 N° FINESS : 52 078 176 6
 Adresse complète : 4, rue du champ de mars – 52800 NOGENT
 Code catégorie : 500
 Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
 Code MFT : 41 - ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale sans PUI
 Capacité : 77 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 – Accueil pour Personnes Âgées	11 – Hébergement complet Internat	711 – Personnes âgées dépendantes	75
961 – Pôles d'activité et de soins adaptés	21 – Accueil de jour	436 – Alzheimer, mal appar	dont 12 places PASA
657 - Accueil Temporaire pour personnes âgées	11 – Hébergement complet Internat	711 – Personnes âgées dépendantes	2

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est sans effet sur la durée de 15 ans de l'autorisation pour le fonctionnement de l'EHPAD renouvelée le 3 janvier 2017. Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations de la qualité des prestations mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF.

ARTICLE 5 : En application de l'article L. 313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental de la Haute-Marne et de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Haute-Marne et Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est et du Département de la Haute-Marne par voie électronique conformément aux conditions prescrites à l'article L. 3131-1 du Code général des collectivités territoriales et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'Association Groupe SOS Seniors, gestionnaire de l'EHPAD « Le Lien Nogent » à NOGENT.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie


Agnès GERBAUD

Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Marne


Nicolas LACROIX

**CONVENTION CONSTITUTIVE MODIFICATIVE N°1
DU GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE
ET MEDICO-SOCIALE**

**« GRANDIR ET VIEILLIR EN PAYS DE COLOMBEY et du SUD-
TOULOIS »**

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays de Colombey et du Sud-Toulinois, créé le 18 juillet 1990, représenté par son président en exercice et dument habilité aux présentes,

L'Association Familles Rurales du pays de Colombey et du Sud Toulinois, représentée par sa Présidente en exercice et dument habilitée aux présentes,

La Communauté Professionnelle Territorialisée de Santé du Sud Toulinois, représentée par son Président et dument habilité aux présentes,

1

Ensemble : les membres fondateurs

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-7, D 312-54 et suivants et R. 312-194-1 à R 314-194-25,

Vu l'instruction ministérielle n° DGAS/5D/2007-309 du 3 août 2007 relative à la mise en œuvre des groupements de coopération sociale et médico-sociale,

Il a été décidé ce qui suit :

Groupeement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) Grandir et vieillir en Pays de Colombey et du Sud Toulinois

4, rue de la gare • 54170 Colombey-les-Belles • Tél. 03 83 52 84 00 • Courriel : accueil@grandirvieillir.org

PP

EP
AC

Préambule

Le GIP « Grandir et Vieillir en pays de Colombey » a été créé en 1990. Il assure la gestion, depuis 1992 de la MARPA, depuis 2006 du SSIAD, à partir de 2017 de deux multi-accueils « petite enfance » et d'une troisième depuis 2021. Sa convention constitutive a été révisée et validée par le préfet à deux reprises : en 2013, pour répondre aux nouvelles règles législatives concernant les GIP, et en 2017 pour intégrer les multi-accueils et étendre l'objet du GIP intégrant la mise en place d'une politique gérontologique pour le territoire complété par la politique « petite enfance ».

L'histoire du GIP, dont la gouvernance était composée majoritairement d'élus du CIAS, pour la partie « publique » et des membres de l'association de développement historique du territoire, l'ADCC, pour la partie privée, à laquelle s'ajoutent des membres de la MSA, de Familles rurales et de l'association des médecins généralistes du Toulinois. La création d'un GCSMS (Groupement de Coopération Sociale et Médico-Social) défini par la loi 2002-2 (Art. L312-7 du Code de l'action sociale et des familles), répond à l'attente des administrateurs actuels de porter des autorisations pour gérer des activités sociales et médico-sociales.

Il faut rappeler que l'ensemble des services et institutions qui œuvrent dans le secteur de la gérontologie et de la petite enfance répondent aux politiques publiques favorable depuis de nombreuses années, émanant de la communauté de communes et qu'il n'est pas souhaitable de perdre cette force. Les bâtiments appartiennent aussi à la Communauté de Communes et l'ensemble des services et institutions bénéficient de l'ingénierie des techniciens « habitat » de celle-ci.

2

TITRE Ier

Forme, dénomination, siège, objet et durée

Article 1er : Forme juridique

Il est formé entre les membres fondateurs, pour une durée illimitée, un groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) de droit privé.

Article 2 : Dénomination – siège

2.1 Le groupement de coopération sociale et médico-sociale prend pour dénomination :

« Grandir et vieillir en pays de Colombey et du sud Toulinois »

2.2 La dénomination du groupement est suivie de la mention « groupement de coopération sociale et médico-sociale » portée sur tous les actes et documents destinés aux tiers.

Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) Grandir et vieillir en Pays de Colombey et du Sud Toulinois

4, rue de la gare • 54170 Colombey-les-Belles • Tél. 03 83 52 84 00 • Courriel : accueil@grandirvieillir.org

2.3 Le siège social du groupement est fixé à, 4 rue de la gare, 54170 COLOMBEY-LES-BELLES. Il pourra être transféré à tout autre endroit où est situé un établissement porté par groupement par décision de l'assemblée générale.

Article 3 : Objet du Groupement

L'objet du groupement est de concevoir et de mettre en œuvre toutes actions de nature à apporter des réponses adaptées aux besoins des habitants du territoire en matière de petite enfance et pour les personnes âgées par l'intermédiaire des deux pôles :

* **un pôle gérontologique** dont la mission est de concourir au maintien de l'autonomie des personnes âgées et handicapées, en favorisant d'une part leur maintien à domicile par la mise en place de services appropriés ainsi que la création, d'autre part, notamment dans l'aire géographique du territoire de la communauté de communes de Colombey-les-Belles et du Sud Toulinois de structures d'accueil appropriées.

* **un pôle « petite enfance »** dont la mission est de concourir à la mise en œuvre de la politique petite enfance de la communauté de communes, assurer la gestion, ainsi que la création d'établissements d'accueil du jeune enfant hors péri et extra-scolaire notamment sur l'aire géographique du territoire de la communauté de communes de Colombey-les-Belles et du Sud Toulinois

L'action du groupement peut s'étendre aux personnes vulnérables, notamment celles souffrant de handicap. A date de signature des présentes, le Groupement est gestionnaire des établissements et services suivant à savoir :

Personnes âgées : Cette partie de l'activité sera gérée par le « pôle gérontologique du groupement ». Ce pôle comprend à la date de signature de la présente convention :

- Un E.H.P.A.D. sis à COLOMBEY LES BELLES, dont l'autorisation de fonctionnement porte sur 57 places d'hébergement définitif et 2 places d'hébergement temporaire ainsi qu'un accueil de jour de 7 places.
- Un Service de Soins Infirmiers A Domicile de 28 places.
- Un service territorial de prévention de la perte d'autonomie
- Un habitat partagé (maison saint Vincent à Bulligny)

Petite enfance : Cette partie de l'activité sera gérée par le « pôle petite enfance » Ce pôle comprend à la date de la signature de la présente convention :

- Trois multi-accueils, l'un sis à FAVIERES, l'autre sis à BLENOD-LES-TOUL, le dernier à COLOMBEY-LES-BELLES

TITRE II

Capital, droits des membres, participation aux charges de fonctionnement, contributions aux dettes

Article 4 : Capital

Le Groupement est constitué sans capital

Article 5 : Droits des membres du Groupement

Les droits des membres sont fonction de leur représentation à l'assemblée générale

- 5 représentants du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays de Colombey-les-Belles et 5 suppléants.
- 2 représentants de l'association Familles Rurales du pays de Colombey et du Sud Toulinois et 2 suppléants.
- 2 représentants de la Communauté Professionnelle Territorialisée de Santé du Sud Toulinois et 2 suppléants.

Cette répartition pourra être revue en cas de modification substantielle de ces données et à la demande expresse de l'adhérent concerné. Cette modification ne peut résulter que d'une modification de la présente convention constitutive.

En cas d'admission de nouveaux membres, la somme des droits détenus par les membres non fondateurs restera minoritaire.

Article 6 : Participation des membres

Les membres contribuent aux charges à proportion des services qui leur sont rendus par le groupement ou des activités auxquelles ils participent. Les modalités en sont définies par le règlement intérieur.

Les participations des membres définies lors de la constitution du Groupement ou de l'adhésion d'un nouveau membre sont révisables chaque année dans le cas de la préparation du projet de budget.

Le fonctionnement des établissements et services gérés par le groupement est financé par les dotations reçues des autorités ayant délivré les autorisations et par les produits d'activités facturés aux bénéficiaires. La participation des membres ne peut donc concerner que les dépenses autres que celles engagées par le groupement la gestion desdits établissements ou services.

Les mises à disposition de personnel par les membres du groupement constituent des participations en nature qui sont valorisées (prise en compte des dépenses chargées et fiscalisées) et remboursées à l'euro près par le groupement au membre concerné.

Les mises à disposition du groupement sont valorisées et sont inscrites dans la comptabilité du Groupement.

Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) Grandir et vieillir en Pays de Colombey et du Sud Toulinois

4, rue de la gare • 54170 Colombey-les-Belles • Tél. 03 83 52 84 00 • Courriel : accueil@grandirvieillir.org

Article 7 : Contributions aux dettes du Groupement

Dans les rapports avec les tiers, les membres du Groupement ne sont pas solidaires, sauf convention contraire.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du Groupement à proportion de leurs contributions respectives audit groupement, à compter de leur entrée dans le groupement et jusqu'à la date de leur retrait effectif.

TITRE III

Admission de nouveaux membres, retrait et exclusion d'un ou plusieurs membres

Article 8 : Admission de nouveaux membres

Après sa constitution, le présent Groupement pourra admettre de nouveaux membres aux conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que celles définies au présent article.

Toute admission est prononcée à l'unanimité par l'assemblée générale dans les conditions prévues à l'article 12-3 de la présente convention constitutive.

La même décision fixe la part de droits attribués au nouveau membre. La répartition des droits entre les membres, prévue à l'article 5 est revue en conséquence dans le respect des limites énoncées au dit article.

Aucun droit d'entrée n'est exigé.

Cette procédure d'admission est requise en cas d'absorption d'un membre du groupement par un tiers, ainsi que dans le cas d'une opération de fusion concernant des établissements.

Par son admission, le nouveau membre est réputé adhérer de plein droit aux dispositions de la présente convention constitutive, à toutes les décisions déjà prises par les instances du Groupement et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci, ainsi qu'au règlement intérieur visé à l'article 16 de la présente convention constitutive.

Article 9 : Retrait d'un ou plusieurs membres

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement de coopération à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié à l'administrateur son intention quatre (4) mois avant la fin de l'exercice et que les modalités de ce retrait soient conformes aux stipulations de la convention constitutive.

En cas de retrait d'un membre du groupement de coopération, celui-ci reste tenu des dettes échues ou à échoir dont l'exigibilité résulterait d'un fait antérieur à la date d'effet du retrait :

Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) Grandir et vieillir en Pays de Colombey et du Sud Toulinois

- Les charges correspondantes aux amortissements comptabilisés au titre des biens communs seront réclamées au membre qui se retire pendant toute la durée de l'amortissement
 - Dans les conditions précisées au Règlement Intérieur, le membre qui se retire reste tenu de l'ensemble des frais générés par la rémunération des personnels qui étaient affectés à l'activité au bénéfice de ses utilisateurs
- Le calcul des charges s'effectue au prorata des prestations réalisées dans l'année précédant le retrait.

La répartition des droits entre les membres, prévue à l'article 7 est revue en conséquence.
Dans l'hypothèse où le présent Groupement ne comporterait plus que deux membres, le retrait de l'un d'entre eux entraînerait de plein droit la dissolution du Groupement.

Article 10 : Exclusion d'un ou plusieurs membres

Article 10.1

L'exclusion est automatique et immédiate en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire à l'égard d'un membre.

Article 10.2

Lorsque le groupement de coopération compte au moins trois membres, l'exclusion de l'un d'entre eux peut être prononcée par l'Assemblée Générale si le membre intéressé a commis un manquement grave ou répété aux dispositions légales et réglementaires applicables, à la présente convention constitutive, au règlement intérieur ainsi qu'aux délibérations de l'assemblée générale.

L'exclusion est prononcée selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

Le membre exclu du Groupement restera engagé à l'égard du Groupement dans les mêmes conditions que le membre démissionnaire tel que prévu à l'article 11 de la présente convention.

La répartition des droits entre les membres, prévue à l'article 5 est revue en conséquence.

TITRE IV

Administration

Article 11 Assemblée générale du Groupement

Composition

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement.

Sans préjudice des droits de vote, chaque membre du groupement dispose de représentants à l'assemblée générale ainsi énumérés :

- 5 représentants du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays de Colombey-les-Belles et 5 suppléants.
- 2 représentants pour l'association Familles Rurales du pays de Colombey et du Sud Toulinois et 2 suppléants.
- 2 représentants pour la Communauté Professionnelle Territorialisée de Santé du Sud Toulinois et 2 suppléants.

Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) Grandir et vieillir en Pays de Colombey et du Sud Toulinois

Le représentant absent donne procuration à son suppléant.

Le Directeur Général du GCSMS et le Directeur Général Adjoint dédié de la communauté de communes assistent avec voix consultative aux Assemblées et débats.

L'administrateur pourra en outre inviter toute personne susceptible par ses compétences d'éclairer les débats.

Article 12 : Fonctionnement

Article 12-1 : Convocation

L'Assemblée se réunit sur convocation de l'administrateur du groupement aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins une (1) fois par an.

Elle se réunit de droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé, adressé à l'administrateur par tout moyen écrit.

En cas de liquidation, l'Assemblée générale est convoquée par le liquidateur.

L'Assemblée Générale est convoquée par écrit et par tout moyen physique ou électronique quinze (15) jours au moins avant la date de réunion. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion. En cas d'urgence ce délai est ramené à quarante-huit (48) heures.

Article 12-2 : Quorum

L'assemblée générale ne délibère valablement que si au moins deux membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des droits des membres du groupement.

A défaut de décision votée dans les conditions de quorum requises, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée dans un délai de quinze (15) jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. En cas d'urgence, ce délai est ramené à quarante-huit (48) heures.

Article 12-2.3 : Modalités du vote

L'Assemblée Générale vote à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf pour les cas mentionnés aux points 4 et 5 de l'article 13-3 pour lesquels l'unanimité des membres présents ou représentés est requise.

Le vote par procuration est autorisé si le groupement vient à compter plus de deux (2) membres. Aucun membre ne pourra cependant détenir plus d'un mandat à ce titre.

Article 12-2.4

Dispositions diverses relatives au déroulement des séances de l'Assemblée Générale
L'Assemblée Générale désigne en son sein un secrétaire de séance.

La présidence de l'Assemblée Générale est assurée par l'administrateur du groupement. En cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, la présidence est assurée par l'un des représentants des membres à l'assemblée générale désigné à l'unanimité.

Les délibérations de l'assemblée générale, consignées dans un procès-verbal de réunion, obligent tous les membres.

Article 12-3 : Attributions

L'Assemblée Générale se prononce notamment sur :

- 1 Le budget annuel
 - 2 L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats
 - 3 La nomination et la révocation de l'administrateur
 - 4 Toute modification de la convention constitutive
 - 5 L'admission de nouveaux membres
 - 6 L'exclusion d'un membre
 - 7 Les conditions de remboursements des indemnités de missions.
 - 8 L'adhésion à une structure de coopération ou le retrait de l'une d'elles
 - 9 Les demandes d'autorisation
 - 10 La prorogation ou la dissolution du groupement de coopération ainsi que les mesures nécessaires à la liquidation
 - 11 Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les conditions des baux de plus de dix-huit ans.
 - 12 Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement
 - 13 Les conditions d'interventions des professionnels des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, des professionnels salariés du groupement ainsi que des professionnels associés par convention
 - 14 les conditions d'intervention des professionnels des secteurs
 - 15 le cas échéant, le calendrier et les modalités des fusions ou regroupements des missions ou activités des membres du groupement
 - 16 le règlement intérieur du groupement.
- Pour toute autre décision que celles listées ci-dessus, l'Assemblée Générale peut donner délégation à l'Administrateur qui devra lui rendre compte conformément aux dispositions du règlement intérieur.

8

Article 13 : Administrateur

Article 13.1- Désignation

Le GCSMS est géré par un administrateur, personne physique élue en son sein par l'Assemblée Générale parmi les représentants des personnes morales membres du groupement ou leur représentant.

L'administrateur est élu pour une durée de trois (3) ans renouvelable. Il est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale, sans préavis ni indemnité.

EP

PR AC

Article 13.2- Attributions

L'Administrateur coordonne l'activité du Groupement et prend en charge son administration. A ce titre :

- Il prépare et exécute les décisions de l'Assemblée Générale.
- Il représente le groupement de coopération dans tous les actes de la vie civile et en justice. Dans les rapports avec les tiers, il engage le groupement de coopération pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier. Sauf urgence avérée, l'administrateur ne peut agir en demande devant une juridiction que sur le mandat express de l'assemblée générale ayant délibéré.
- Il a autorité sur les personnels mis à disposition du Groupement ou salariés du Groupement.
- Il assure l'exécution du budget adopté par l'Assemblée Générale.
- Il a la qualité d'ordonnateur des dépenses et des recettes du groupement.
- Il rédige le rapport annuel visé à l'article 26 de la présente convention constitutive qu'il présente à l'Assemblée générale et qu'il transmet ensuite toute autre autorité et prépare le rapport d'orientation.

Plus généralement, il tient les membres régulièrement informés des activités et des résultats du groupement.

Article 13.3- Indemnités et rémunération

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, des indemnités de mission peuvent lui être attribuées dans les conditions déterminées par l'Assemblée Générale.

9

Article 14 Bureau de l'assemblée

L'assemblée générale met en place lors de sa première séance un bureau chargé d'assister dans ses travaux et de préparer en lien avec l'administrateur et les autres membres du groupement les séances de l'assemblées.

Ce bureau est composé, de l'administrateur, de l'administrateur adjoint, le directeur général du GCSMS, le directeur général adjoint de la communauté de communes, plus trois membres, tous constituant le Bureau du Groupement. Il ne dispose d'aucun pouvoir décisionnel engageant la responsabilité de celle-ci ; le Groupement lui fournit les moyens utiles à son fonctionnement, selon des modalités définies par le Règlement Intérieur qui déterminent également ses modalités de fonctionnement

Article 15 : Administrateur adjoint

L'assemblée générale, à sa première séance nomme auprès de l'administrateur, au moins un administrateur adjoint qui sous son autorité et son contrôle l'aide dans la gestion et le fonctionnement quotidien du groupement, dans les conditions fixées par l'assemblée générale ou le Règlement intérieur.

L'administrateur du groupement pourra déléguer aux assistants administrateurs toute mission et délégation relevant de ses missions (liste non exhaustives : pôle, établissement, services...) par décision spéciale.

Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) Grandir et vieillir en Pays de Colombey et du Sud Toulinois

4, rue de la gare • 54170 Colombey-les-Belles • Tél. 03 83 52 84 00 • Courriel : accueil@grandirvieillir.org

EP
AC

TITRE V

Fonctionnement du groupement

Article 16 : Règlement intérieur

L'Administrateur soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale un règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement et définissant notamment les modalités selon lesquelles seront mises en œuvre les politiques et les actions communes des membres pour le développement de leurs services.

Dès son approbation par l'Assemblée Générale, le règlement intérieur constitue un élément complémentaire et indissociable de la présente convention constitutive.

Le règlement intérieur est opposable à chacun des membres du Groupement.

En cas de contradiction entre le règlement intérieur et la présente convention constitutive, les dispositions de cette dernière prévalent.

Les modifications du règlement intérieur sont décidées par l'Assemblée Générale, sur proposition de l'Administrateur.

Article 17 : Informations des membres

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement qu'il détient pendant la durée de vie du groupement.

Chacun des membres s'interdit de communiquer à des tiers les informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par le Groupement ou par les autres membres et qui seront relatives à l'objet ou à la vie du Groupement.

Article 18 : Coopérations

Le groupement s'autorise, après décision de l'Assemblée Générale, à mener des actions de coopération soit directement soit par l'intermédiaire de ses membres.

Article 19 : Moyens de fonctionnement

Les moyens nécessaires au fonctionnement du groupement sont constitués par :

- les biens, fournitures et prestations dont il procède directement à l'acquisition ;
- les moyens de toute nature et notamment les personnels, mis à disposition par ses membres ou directement recrutés par le groupement.

Toute mise à disposition de moyens par un membre donne lieu à la signature d'une convention entre le groupement et le membre considéré. Elle détermine notamment les modalités de prise en charge des coûts d'exploitation du bien, des personnels et des compétences mis à disposition.

Article 20 : Ressources

Les ressources du groupement sont constituées :

- Des financements reçus au titre de la gestion des établissements ou services dûment autorisés ;
- Des contributions des membres ;
- Des produits de l'activité du groupement
- De toute autre recette autorisée par les lois et règlements en vigueur.

Article 21 : Modalités d'intervention du personnel

Article 21-1 : Personnels employés par le Groupement

Les personnels recrutés directement par le Groupement sont des salariés de droit privé, auxquels sont applicables les conventions collectives de branche, applicables au pôle gérontologique d'une part et au pôle de la petite enfance, à savoir :

- la convention FEHAP 51 pour le pôle personnes âgées,
- la Convention Collective Nationale ELISFA des Acteurs du Lien Social et Familial : centres sociaux et socioculturel, associations d'accueil de jeunes enfants, associations de développement social local, pour le pôle petite enfance.

Toutefois, le développement de nouvelles activités pourra conduire le GCSMS à opter pour toute autre convention mieux adaptée dans le respect de la réglementation.

11

Article 21-2 : Personnels mis à disposition du Groupement

A la demande du Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale, les membres peuvent, sous réserve de l'agrément de leur organe délibérant, mettre à disposition les personnels de leur structure qui sont nécessaires à la réalisation de son objet.

Ces personnels mis à disposition restent régis, selon le cas, par leur statut ou leur contrat de travail.

Leur employeur d'origine garde en effet à sa charge leurs salaires ou leurs traitements, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement.

Ces personnels cesseront d'intervenir pour le GCSMS :

1. à la demande motivée du membre employeur, et après respect d'un préavis de trois (3) mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à l'administrateur ;
2. à la demande motivée de l'Assemblée Générale, après avoir entendu le membre employeur et après respect d'un préavis de trois (3) mois notifié à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception ;
3. en cas de diminution de l'activité du groupement ;
4. à la dissolution du groupement.

EP
AC

TITRE VI

Litige, dissolution et liquidation

Article 22 : Litige

En cas de litige entre les membres du groupement ou entre celui-ci et un ou plusieurs de ses membres, avant toute saisine d'une juridiction, les parties engagent une procédure de conciliation dont les modalités sont définies par le règlement intérieur

Article 23 : Dissolution et modalités de dévolution des biens du groupement

Le groupement est dissout de plein droit si, du fait du retrait ou de l'exclusion d'un ou plusieurs de ses membres, il ne compte plus qu'un seul membre.

Il est également dissout par décision de l'assemblée générale, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet. La dissolution du groupement est notifiée à l'autorité compétente dans un délai de quinze jours. La dissolution du groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci. L'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Ces modalités privilégieront autant que possible la continuité du service aux usagers. Des solutions autorisant la continuité des missions menées par le Groupement, dans le respect des dispositions de la présente convention constitutive, seront recherchées avec l'accord toute autorité se substituant à ses compétences.

En cas de dissolution, les biens du groupement sont dévolus aux associations dont le choix sera fait par l'assemblée du GC poursuivant un but non lucratif conformément aux règles déterminées ou modifiées par avenants et les dispositions comptables et réglementaires applicables. Les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de ce membre.

12

TITRE VII

Autres dispositions

Article 24 : Rapport annuel d'activité

Un rapport d'activité est préparé chaque année par l'administrateur et adopté par l'assemblée générale.

Article 25 : Avenants

La convention constitutive peut faire l'objet d'avenants adoptés par l'assemblée générale transmis pour approbation par l'administrateur au préfet de département siège du GC.

EP

AP

AC

Convention constitutive modifiée et validée lors de la réunion d'Assemblée Générale du GCSMS tenue à Colombey Les Belles le 23 avril 2024.



**Pour le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays de Colombey-les-Belles et du Sud-Toulinois
Monsieur Philippe PARMENTIER**



**Pour la communauté professionnelle territorialisée de santé
Monsieur le docteur Eric PIEROT**

**Pour L'association Familles Rurales du pays de Colombey, Centre Social Arc en ciel
Madame Adeline CARDOSO**



Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) Grandir et vieillir en Pays de Colombey et du Sud Toulinois

4, rue de la gare • 54170 Colombey-les-Belles • Tél. 03 83 52 84 00 • Courriel : accueil@grandirvieillir.org

**CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT DE COOPÉRATION SOCIALE
ET MEDICO-SOCIALE
SOLILA**

ENTRE LES SOUSSIGNÉES

L'ASSOCIATION « ASSOCIATION LORRAINE D'AIDE AUX PERSONNES GRAVEMENT HANDICAPEES », en abrégé ALAGH,

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et reconnue d'utilité publique, déclarée le 24 avril 1974 à la Préfecture et publiée au Journal Officiel le 8 mai 1974, dont le siège social est situé 1661 Avenue Raymond Pinchard – 54100 NANCY.

Représentée par son président en exercice, Monsieur Hugues SANDERET DE VALONNE, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 26 septembre 2023

*ci-après dénommée « ALAGH »
d'une part,*

ET

LA « FONDATION SAINT-CHARLES DE NANCY »,

Fondation reconnue d'utilité publique, instituée par Décret en date du 25 avril 2014 et publiée au Journal Officiel le 27 avril 2014, dont le siège social est situé 58 rue des 4 Églises– 54000 NANCY.

Représentée par son Président en exercice, Monsieur Didier VADOT, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 26 septembre 2023,

*ci-après dénommée « FONDATION SAINT-CHARLES »
d'autre part,*

Les soussignées sont également désignées individuellement « un Membre Fondateur » ou ensemble « les Membres Fondateurs ».

Et vu :

- La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- L'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010,
- Les articles L 312-7 et R 312-194-1 et suivants, CASF
- Les articles L 6133-1 et suivants, CSP
- Le Décret n° 2006-413 du 6 avril 2006

Sommaire

Sommaire.....	2
Préambule.....	4
Titre I. Forme, dénomination, objet, siège, durée.....	7
Article 1. Forme juridique.....	7
Article 2. Dénomination.....	7
Article 3. Objet du groupement.....	7
Article 4. Siège.....	8
Article 5. Durée.....	8
Article 6. Statut du personnel.....	
Titre II. Adhésion, exclusion, démission et droits et obligations des membres.....	8
Article 7. Adhésion, retrait, exclusion d'un membre.....	8
Article 7.1 Dispositions communes.....	8
Article 7.2 Adhésion.....	9
Article 7.3. Retrait.....	9
Article 7.4. Exclusion.....	9
Article 8. Droits et obligations des membres du groupement.....	10
Titre III. Financement du groupement.....	11
Article 9. Capital.....	11
Article 10. Présentation des droits.....	11
Article 11. Participation des membres.....	11
Article 12. Répartition des charges.....	11
Article 13. Locaux loués.....	12
Article 14. Recettes.....	12
Titre IV. Instances.....	12
Article 15. L'assemblée générale.....	12
Article 15-1. Composition de l'Assemblée générale.....	12
Article 15-2. Rôle de l'Assemblée générale.....	13
Article 16. L'administrateur.....	14
Article 17. Le comité de surveillance.....	15
Article 18. Règlement intérieur.....	15
Article 19. Rapport annuel d'activité.....	15
Titre V. Contrôle de la gestion des comptes.....	15
Article 20. Exercice social.....	15
Article 21. Budget.....	16
Article 22. Gestion de la comptabilité.....	17
Titre VI. Dissolution, liquidation.....	17
Article 23. Dissolution.....	17

1977
Dz

Article 24. Liquidation	17
Article 25. Dévolution des biens appartenant au Groupement.....	17
Titre VII. Règlement intérieur.....	17
Article 26. Elaboration.....	17
Article 27. Modifications.....	18
Titre VIII. Dispositions diverses	18
Article 28. Conciliation et contentieux.....	18

HD^u
W

Préambule

➤ **L'ALAGH** est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, reconnue d'utilité publique dont l'objet est, conformément à l'article 2 de ses statuts :

- « *Le développement et la gestion de structures à même d'apporter accueil, soins, accompagnement et hébergement en réponse aux besoins et attentes des personnes qui y sont orientées, y compris dans le cadre de partenariats ;*
- *L'organisation et la gestion de dispositifs permettant d'apporter à domicile, sur prescription médicale, des soins infirmiers à des personnes handicapées ou âgées en perte d'autonomie ;*
- *Une participation active aux actions des différentes instances et organismes locaux, départementaux, régionaux, nationaux et internationaux spécialisés, appartenant au secteur médico-social et tout autre secteur avec lequel l'Association aura intérêt à coopérer pour atteindre ses objectifs ;*
- *La contribution, y compris avec les autorités institutionnelles, à des actions de sensibilisation et d'information du public sur des problématiques médico-sociales ;*
- *La formation des intervenants auprès de personnes en situation de handicap. »*

L'ALAGH gère des Maisons d'Accueil Spécialisées (« **MAS** »), un Foyer d'Accueil Médicalisé de Jour (« **FAMJ** »), un dispositif Passer'aille...

L'ALAGH gère un Service de Soins Infirmiers à Domicile (« **SSIAD** ») et un Service **PASAD**

L'ALAGH gère ainsi l'accompagnement des personnes en situation de handicap et de personnes âgées.

L'ALAGH est également membre d'un Groupement de Coopération dénommé RAPH 54 (Réseau d'Accompagnement des Personnes en situation de handicap Vieillissantes) et d'une Unité de Logement Sociaux (ULS).

➤ **LA FONDATION SAINT CHARLES** est une Fondation reconnue d'utilité publique, dont l'objet est, conformément à l'article 1er de ses statuts :

« L'accueil, l'hébergement et l'accompagnement des personnes âgées qui lui sont confiée, ainsi que toute autre forme d'activité sanitaire, sociale, médico-sociale, éducative. Le tout selon l'esprit et le charisme de la Congrégation, tels que rappelés dans ses différents textes fondateurs. »

La FONDATION SAINT CHARLES exerce les activités suivantes :

- Une activité d'accueil au sein d'EHPAD (Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes) comprenant huit structures.
- Une activité médico-sociale de soins infirmiers à domicile (**SSIAD**),
- Une activité d'accueil en centres de soins infirmiers, au sein desquels sont regroupés plusieurs Infirmier(e)s Diplômé(e)s d'Etat,
- Une activité d'accueil de personnes en situation de handicap avec le foyer Aurore.

La Fondation exerce son activité en France et comporte deux succursales en Belgique et une maison de repos en Belgique également

Ceci étant rappelé, il est exposé les éléments suivants :

L'ALAGH et la FONDATION SAINT CHARLES se sont rapprochées dans l'idée de porter un projet politique commun.

La Fondation Saint-Charles et l'Association ALAGH sont des entités historiquement implantées en Lorraine et dans le Grand Est.

Elles nourrissent l'ambition d'être pleinement reconnues pour :

- Leur action en faveur de publics très vulnérables,
- La compétence et l'expertise de leurs équipes de professionnels,
- La qualité de l'accompagnement proposé au sein de leurs établissements, services et dispositifs.

Gestionnaires d'établissement et dispositifs médico-sociaux, entités militantes qui promeuvent l'accueil de personnes vulnérables de manière inconditionnelles, la Fondation Saint-Charles et l'Association ALAGH fondent l'action des professionnels et des bénévoles sur la même communauté de valeurs.

Après plusieurs décennies d'engagement, fidèles aux motivations de leurs fondateurs et militants de la première heure, les bénévoles et professionnels de chacune des structures sont présents et continuent de défendre et promouvoir un accompagnement fondé sur les valeurs de solidarité, d'humanisme, de professionnalisme, d'ambition et de bienveillance.

Parce qu'elles partagent des valeurs communes, sont présentes historiquement sur le territoire lorrain et du Grand Est depuis des décennies, les membres de la Fondation Saint-Charles et de l'Association ALAGH ont souhaité se rassembler en un groupement dans le but de :

- o Réaffirmer avec force et comme une dimension incontournable le fait que les bénéficiaires accompagnés sont au cœur des projets développés ;
- o Co-construire une démarche participative et concertée entre gouvernance et dirigeants des deux associations ;
- o S'appuyer sur les expertises croisées des professionnels en charge des publics en situation de handicap et/ou âgés pour améliorer la performance globale des établissements et services des associations ;
- o Généraliser ces expertises, de façon transversale, au bénéfice des projets et des parcours de vie des bénéficiaires et de leurs proches aidants ;
- o Elaborer de façon volontariste une stratégie qui se caractérise par des projets d'action concrets, réalistes et réalisables, évalués et communiqués au plus grand nombre ;
- o Nourrir l'ambition d'améliorer jour après jour la qualité du service rendu aux bénéficiaires en répondant aux besoins émergents sur le territoire d'intervention et proposant des projets innovants et ambitieux qui améliorent le quotidien et l'avenir des personnes ;
- o « Aller vers » les partenaires, les autorités, les professionnels et, surtout, aller vers les bénéficiaires pour soutenir toutes formes de coopération et d'entraide au service d'une meilleure qualité de l'accompagnement ;
- o S'ouvrir aux autres associations afin de leur permettre de bénéficier du savoir faire des deux Membres Fondateurs
- o Offrir une offre de services renforcée en s'appuyant sur une politique attractive de Ressources Humaines qui valorise le professionnalisme des salariés ;

C'est dans ce contexte que l'ALAGH et LA FONDATION SAINT CHARLES (ci-après dénommés « les Membres Fondateurs »), ont entendu constituer un groupement de coopération sociale et médico-sociale.

HJV
/

Dans le cadre du futur groupement de coopération, les Conseils d'Administration de la Fondation Saint-Charles et de l'Association ALAGH veilleront à garantir une véritable réciprocité dans les relations entre leurs membres, au bénéfice de chacune des organisations. Au premier chef, cette relation s'appuiera sur une confiance mutuelle et un dialogue régulier entre les deux organisations.

Ces échanges seront sanctionnés par une organisation et un fonctionnement du groupement où la place de chacune des parties prenantes sera garantie et reconnue.

Forts des valeurs qu'incarnent les Membres Fondateurs, les membres du groupement s'engagent ainsi à garantir :

- Des pratiques solidaires dans le cadre de ce fonctionnement coopératif pour renforcer et coordonner les ressources disponibles au sein du futur groupement,
- La reconnaissance du savoir et du savoir-faire de chaque acteur du groupement et le partage de ses ressources
- La prise de décisions communes,
- L'organisation de façon cohérente et efficiente l'action du groupement constitué,
- La déclinaison en actions concrètes les décisions prises au bénéfice du service rendu aux personnes, à leurs proches aidants et à soutenir la qualité de vie au travail des professionnels,
- La réponse ensemble aux besoins et attentes des personnes âgées et/ou en situation de handicap domiciliées en région lorraine et développer des réponses respectueuses du choix de vie des personnes,
- Une contribution à l'innovation, l'amélioration et à l'adaptation continue de l'offre d'accompagnement proposé,
- Une ouverture et une coopération active avec d'autres associations, fondations ou entités non lucratives qui partageraient la même vision et voudraient s'associer au groupement,
- Au fait de rendre compte de leurs actions auprès de tous.

L'action de ce groupement poursuit l'ambition de mutualiser des ressources organisationnelles humaines pour développer, imaginer de nouvelles réponses aux besoins des personnes, qu'elles soient âgées et/ou en situation de handicap.

Ce contrat stratégique a donc été élaboré dans le but de valoriser les réalisations/activités d'ores et déjà existantes entre la Fondation Saint –Charles et l'Association ALAGH, en développer de nouvelles et clarifier les priorités d'action dans le cadre du groupement envisagé.

Se fondant sur une vision commune des Conseils d'Administration quant à ce qui fonde l'action en faveur des personnes les plus vulnérables, ce projet s'accompagne de la déclinaison d'objectifs opérationnels concrets à atteindre pour améliorer la qualité et l'efficacité des prestations offertes, tout en préservant la dimension spécifique et la richesse de fonctionnement de chacune des organisations.

Il est également rappelé que, conformément aux volontés des conseils d'administration des membres fondateurs, ce projet de coopération ne devra pas compromettre les intérêts respectifs des entités concernées, engagées dans des impératifs réglementaires pas nécessairement convergents.

Titre I. Forme, dénomination, objet, siège, durée

Article 1. Forme juridique

Il est formé entre les soussignés un groupement de coopération sociale et médico-sociale régi par les articles L 312-7 et R 312-194-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, et les articles L 6133-1 et suivants du Code de la santé publique, ainsi que par l'ensemble des textes législatifs et réglementaires susceptibles de les compléter ainsi que par la présente convention constitutive.

Il est doté de la personnalité morale de droit privé et il n'a pas de but lucratif.

Article 2. Dénomination

Les actes et documents destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront lisiblement la dénomination exacte du groupement, précédée des mots « *Groupement de Coopération Sociale et médico-sociale* ».

La dénomination exacte du groupement est la suivante : **SOLILA**

Article 3. Objet du groupement

Pour satisfaire aux objectifs énoncés en préambule, le Groupement de coopération sociale et médico-sociale SOLILA est une structure dotée d'une identité juridique indépendante ayant pour objet :

- De développer la mutualisation de moyens et de compétences ainsi que des services des membres du Groupement pour répondre à des besoins nouveaux
- De répondre à des appels à projet dans le but d'accroître la qualité des services autour notamment des 3 pôles d'accompagnement suivants : Personnes Handicapées, Personnes Agées, Autonomie et Services
- De développer, créer et gérer des services ou établissements dans le secteur social et médico-social
- De s'inscrire dans un processus de recherche, de développement et de création, entre autres :
 - o de nouveaux projets
 - o d'identification des besoins et de l'évolution du secteur social et médico-social
 - o de veille juridique et de transmission des savoirs au service du développement et de l'innovation sociale, de lieu de réflexion et de propositions, en ce qui concerne le processus de vie des personnes âgées et/ou en situation de handicap.
 - o De formations
- De porter des autorisations et agréments d'établissements sociaux ou médicaux sociaux, en lien avec l'ARS et les Conseils départementaux
- D'exercer directement, à la demande de l'un ou de plusieurs de ses membres, les missions ou prestations des établissements et services énoncés à l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles et d'assurer directement l'exploitation des autorisation et agréments susvisés ;
- De permettre la mise en commun d'un siège inter associatif, au sein duquel seront réunies toutes les fonctions supports de toute ou partie des membres du Groupement et assurée par une direction générale commune.
- De définir, mettre en place et assurer une coordination sur les questions d'accompagnement des personnes handicapées, personnes âgées et des services.

En fonction des besoins du groupement, d'autres services pourront être créés.

Le groupement pourra conclure tout contrat ou convention nécessaire à la réalisation de son objet social.

Le groupement peut être titulaire des autorisations (agréments), services et prestations des organismes sociaux et médicaux sociaux.

Conformément au principe de spécialité opposable aux personnes morales tant de droit privé que de droit public, toute compétence que les membres n'auraient pas expressément confiée au groupement relève exclusivement de la responsabilité respective de chacun des membres.

Article 4. Siège

Le siège du groupement est fixé à NANCY (54100) – 1661 avenue Raymond Pinchard

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée générale statuant à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 5. Durée

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée, qui commence à courir à compter de la date de réception de la déclaration de constitution auprès de l'autorité compétente.

Article 6. Statut du personnel

Le Groupement pourra être lui-même employeur.

Les membres du Groupement pourront mettre à la disposition du Groupement le personnel correspondant quantitativement et qualitativement aux moyens humains nécessaires à la réalisation de l'objet social.

Les professionnels associés aux activités du Groupement de coopération peuvent, pour réaliser les missions de ce dernier, exercer dans les établissements membres dans des conditions à définir, conformément aux dispositions statutaires ou réglementaires qui leur sont applicables.

Titre II. Adhésion, exclusion, démission et droits et obligations des membres

Article 7. Adhésion, retrait, exclusion d'un membre

Article 7.1 Dispositions communes

L'adhésion d'un nouveau membre, le retrait ou l'exclusion d'un membre décidée en Assemblée générale donne lieu à un avenant à la convention constitutive. Ce dernier précise :

- L'identité et la qualité du membre qui adhère, se retire ou qui est exclu.
- La date d'effet de l'adhésion, du retrait ou de l'exclusion.
- La nouvelle répartition des droits au sein du Groupement,
- Les conditions dans lesquelles le nouveau membre ou le retrayant est tenu des dettes du Groupement existant à la date effective de son adhésion, retrait ou exclusion,
- Le cas échéant, les autres modifications de la convention constitutive liées à cette adhésion, retrait ou exclusion.

Tous les avenants à la présente convention sont approuvés par décision de l'assemblée générale adoptée dans les conditions, de quorum et de majorité notamment, définies à l'article 15 des présentes.

Article 7.2 Adhésion

Après sa constitution, le groupement peut admettre de nouveaux membres, personnes morales de droit privé ou de droit public répondant aux conditions fixées au 3° de l'article L. 312-7 et de l'article L. 312-194-1 du Code de l'action sociale et des familles, par décision de l'assemblée générale adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les membres sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Tout nouveau membre est réputé adhérer de plein droit aux stipulations de la présente convention, à son Règlement intérieur ainsi qu'à toute décision applicable aux membres du groupement.

Le nouveau membre répond des dettes du groupement à proportion de ses droits, à l'exclusion des dettes découlant de l'activité du groupement antérieure à son arrivée.

Article 7.3. Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention six mois avant la fin de l'exercice.

Le retrait volontaire d'un membre donne lieu à la rédaction d'un avenant à la convention constitutive.

Si le GCSMS ne comporte que deux membres, la notification de retrait entraîne de plein droit sa dissolution, qui devra être constatée par l'assemblée générale.

En cas de retrait du Groupement d'un membre, pour quelle que cause que ce soit, le membre retrayant demeurera garant du passif ayant une origine antérieure à son retrait, à proportion de ses droits au moment du retrait.

Le membre qui se retire reste engagé à l'égard du groupement pour les créances nées antérieurement à la mention de son retrait. Toutefois, les autres membres du groupement sont tenus solidairement de lui rembourser les sommes éventuellement payées par lui pour les dettes nées postérieurement à la date d'effet du retrait.

Dans ses rapports avec le groupement, le membre démissionnaire n'a droit qu'au remboursement du montant de son compte courant, augmenté ou diminué de sa part dans le résultat positif ou négatif de l'exercice en cours, réduite au prorata du temps écoulé depuis le début de cet exercice jusqu'à la date de prise d'effet du retrait.

Ce remboursement s'effectuera dans un délai raisonnable, et au plus tard dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 7.4. Exclusion

Lorsque le groupement comporte plus de deux membres, un membre peut être exclu du groupement par décision de l'assemblée générale :

HJV
M

Tous les avenants à la présente convention sont approuvés par décision de l'assemblée générale adoptée dans les conditions, de quorum et de majorité notamment, définies à l'article 15 des présentes.

Article 7.2 Adhésion

Après sa constitution, le groupement peut admettre de nouveaux membres, personnes morales de droit privé ou de droit public répondant aux conditions fixées au 3° de l'article L. 312-7 et de l'article L. 312-194-1 du Code de l'action sociale et des familles, par décision de l'assemblée générale adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les membres sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Tout nouveau membre est réputé adhérer de plein droit aux stipulations de la présente convention, à son Règlement intérieur ainsi qu'à toute décision applicable aux membres du groupement.

Le nouveau membre répond des dettes du groupement à proportion de ses droits, à l'exclusion des dettes découlant de l'activité du groupement antérieure à son arrivée.

Article 7.3. Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention six mois avant la fin de l'exercice.

Le retrait volontaire d'un membre donne lieu à la rédaction d'un avenant à la convention constitutive.

Si le GCSMS ne comporte que deux membres, la notification de retrait entraîne de plein droit sa dissolution, qui devra être constatée par l'assemblée générale.

En cas de retrait du Groupement d'un membre, pour quelle que cause que ce soit, le membre retrayant demeurera garant du passif ayant une origine antérieure à son retrait, à proportion de ses droits au moment du retrait.

Le membre qui se retire reste engagé à l'égard du groupement pour les créances nées antérieurement à la mention de son retrait. Toutefois, les autres membres du groupement sont tenus solidairement de lui rembourser les sommes éventuellement payées par lui pour les dettes nées postérieurement à la date d'effet du retrait.

Dans ses rapports avec le groupement, le membre démissionnaire n'a droit qu'au remboursement du montant de son compte courant, augmenté ou diminué de sa part dans le résultat positif ou négatif de l'exercice en cours, réduite au prorata du temps écoulé depuis le début de cet exercice jusqu'à la date de prise d'effet du retrait.

Ce remboursement s'effectuera dans un délai raisonnable, et au plus tard dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 7.4. Exclusion

Lorsque le groupement comporte plus de deux membres, un membre peut être exclu du groupement par décision de l'assemblée générale :

HDDV
DZ

- En cas de manquement à ses obligations ou pour faute grave, dûment constaté, et ce, malgré un délai de trente jours après une première mise en demeure
- Lorsqu'il cause ou menace de causer des troubles graves dans le fonctionnement du groupement.

Le membre concerné est entendu au préalable par l'assemblée générale, convoquée au minimum 20 jours à l'avance.

Le membre exclu est tenu aux engagements financiers relatifs à l'exercice en cours.

Toutefois, si le membre a été exclu en raison de manquements à ses engagements, il devra indemniser le groupement du dommage causé par ses manquements. Cette indemnité s'imputera, à due concurrence, sur le montant du remboursement auquel il pourra avoir droit.

Article 8. Droits et obligations des membres du groupement

Les droits des membres sont proportionnels au nombre de parts en capital dont ils disposeront dans le groupement de coopération social et médico-social.

Le nombre de voix attribué à chaque membre lors des votes à l'Assemblée Générale est proportionnel à ces droits.

Chaque membre du Groupement de coopération social et médico-social est tenu au respect de la convention constitutive et du règlement intérieur.

Quel que soit le nombre de membres qui pourront être admis ultérieurement dans le Groupement, les Membres Fondateurs devront toujours détenir une participation supérieure ou égale à 52 % de l'ensemble des droits sociaux attribués au sein du Groupement.

Chacun des deux Membres Fondateurs conservera le même nombre parts que l'autre membre Fondateur.

Ainsi, chaque membre du Groupement reconnaît aux Membres Fondateurs un droit de préemption en cas de cession de titres et/ou un droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation de capital, permettant à chacun d'eux de conserver une participation toujours supérieure ou égale à 52 % du capital et des droits de vote du Groupement.

Si pour une raison quelconque l'un ou l'autre des Membres Fondateurs voit, à la suite d'une opération financière qu'il n'aurait pas expressément approuvée et à laquelle il n'aurait pas été mis en mesure de participer, sa quote-part dans le capital diminuer, les membres du Groupement s'engagent, en cas d'augmentation du capital immédiate ou différée, par quelque moyen que ce soit, à ce que le Membre Fondateur concerné soit en mesure :

- Soit d'acquérir des titres de manière à lui permettre de conserver une quote-part de capital identique à celle de l'autre Membre Fondateur
- Soit de souscrire à l'augmentation de capital en cours ou à une augmentation de capital complémentaire qui lui serait réservée et ce à des conditions, notamment celles relatives au prix d'émission des titres, identiques à celles auxquelles les titres seront émis de manière à lui permettre de conserver une quote-part de capital identique à l'autre Membre Fondateur.

Chaque membre ou intervenant au titre du Groupement de coopération social et médico-social est tenu au respect de la confidentialité et du secret professionnel dans les conditions prévues par le Code pénal. Il est tenu en toutes hypothèses à une obligation de discrétion professionnelle.

HJV
DK

Les membres sont tenus des dettes du groupement de coopération sociale et médico-sociale à proportion de leurs droits. Ils ne sont pas solidaires entre eux.

Titre III. Financement du groupement

Article 9. Capital

Le Groupement de coopération sociale et médico-sociale SOLILA est créé avec capital initial de mille (1 000) euros, réparti en cent (100) parts sociales de 10 euros de valeur nominale, attribuées comme suit :

ALAGH	50 parts
FONDATION SAINT CHARLES	50 parts
TOTAL	100 parts

Article 10. Présentation des droits

Les droits des membres du groupement sont définis à proportion de leurs apports au capital.

Afin de permettre l'expression des suffrages lors des assemblées générales, les droits de chaque membre sont convertis en voix, selon les règles établies dans le règlement intérieur.

A la constitution du Groupement de coopération sociale et médico-sociale, la répartition est la suivante :

- Pour ALAGH : 50 voix
- Pour FONDATION SAINT CHARLES : 50 voix

Total à la constitution du Groupement : 100 voix

Article 11. Contribution des membres

Le Groupement dispose de moyens pour la réalisation des actions qu'il doit mener dans le cadre de ses missions ou pour lui permettre d'assurer ses dépenses de fonctionnement et d'équipement.

Les contributions des membres sont notamment fournies :

- En numéraire, sous forme de contribution financière aux recettes du budget annuel
- En nature, par la mise à disposition de personnel

Le GCSMS peut être propriétaire du matériel acquis dans le cadre de son budget.

Une mise à disposition de matériel peut néanmoins être réalisée de façon ponctuelle ou dans le cadre d'un prêt de longue durée.

Les participations des membres définies lors de la constitution du groupement ou de l'adhésion d'un nouveau membre sont révisables chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget.

Article 12. Répartition des charges

Les charges d'exploitation communes du groupement sont couvertes par les participations de ses membres.

Chaque membre contribue aux charges au prorata de la consommation établie pour les charges qui lui sont imputables directement et indirectement.

Une avance de trésorerie est demandée à chacun des membres.

Le financement des frais et dépenses, occasionnés par le fonctionnement du groupement, est défini par le règlement intérieur.

Article 13. Locaux loués

Les locaux, nécessaires au fonctionnement du GC-SMS, sont mis à disposition par voie de convention de location.

Ces locaux sont et restent la propriété de celui qui les met à disposition.

Article 14. Recettes

Les recettes prennent la forme :

- De participations des membres
- De l'appel de fonds pour chacun des membres à hauteur des charges qui leur sont attribuées
- De recettes accessoires liées à certaines activités (notamment au titre des prestations réalisées)
- De prestations facturées

Titre IV. Instances

Article 15. L'assemblée générale

Article 15-1. Composition de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement.

Sans préjudice du nombre de voix dont il dispose, chaque membre est représenté au sein de l'Assemblée générale par deux représentants.

L'un des deux représentants est obligatoirement le Président ou représentant légal personne physique de la personne morale membre.

Le second représentant peut être le Directeur Général de la personne morale en cause ou toute personne désignée par cette dernière

Les votes à l'Assemblée générale sont exprimés par le Président ou le représentant légal de la personne morale membre et en cas d'absence par son second représentant.

Le Groupement a été créé en vue de se voir confier par les Membres Fondateurs un mandat de gestion de leurs établissements respectifs. Aussi, et afin d'assurer auprès de l'Assemblée générale et de l'ensemble des membres du Groupement une représentativité de leur politique commune, les Membres Fondateurs sont convenus de désigner comme représentant de l'un des Membres Fondateurs, leur actuel Directeur Général commun.

L'Assemblée générale se réunit sur convocation écrite de l'Administrateur, aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins une fois par année. Elle se réunit de droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

H/V
D

La convocation écrite indique l'ordre du jour et le lieu de réunion, au moins quinze jours à l'avance, et en cas d'urgence, 48 heures à l'avance.

Sont joints à la convocation en vue de l'Assemblée générale annuelle statuant sur les comptes, les documents financiers de l'exercice écoulé.

Article 15-2. Rôle de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est habilitée à prendre toutes décisions intéressant le Groupement de coopération sociale et médico-sociale.

Le Président de l'assemblée générale est nommé par les membres présents en rentrant en séance parmi les représentants de ces derniers, en dehors de l'Administrateur Unique.

Elle nomme un secrétaire de séance.

Elle se prononce sur :

- 1) Le budget annuel ;
- 2) L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
- 3) La nomination et la révocation de l'administrateur du groupement de coopération sociale ou médico-sociale dans les conditions de l'article 16 des présentes ;
- 4) Le choix du commissaire aux comptes, dans le cas où la comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit privé ;
- 5) Le cas échéant, les conditions de remboursement des indemnités de mission définies à l'article R. 312-194-23 du Code de l'action sociale et des familles ;
- 6) L'adhésion à une structure de coopération ou le retrait de l'une d'elles ;
- 7) En tant que de besoin, les demandes d'autorisation mentionnées au b du 3° de l'article L. 312-7 du Code de l'action sociale et des familles ;
- 8) La prorogation ou la dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- 9) Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les conditions des baux de plus de dix-huit ans ;
- 10) Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement ;
- 11) Les conditions d'intervention des professionnels des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, des professionnels salariés du groupement ainsi que des professionnels associés par convention ;
- 12) Le cas échéant, le calendrier et les modalités des fusions ou regroupements prévus au c du 3° de l'article L. 312-7 ;
- 13) L'admission de nouveaux membres ainsi que les conséquences, financières notamment, en résultant ;
- 14) L'exclusion d'un membre ainsi que les conséquences, financières notamment, en résultant ;
- 15) Le règlement intérieur du groupement ;
- 16) Toute modification de la convention constitutive.

L'Assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, les délibérations visées aux 13° et 16° ne sont valablement prises qu'à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Les délibérations relatives à l'exclusion d'un membre du groupement sont valablement prises sans tenir compte du vote de l'intéressé, sous réserve que la mesure d'exclusion soit adoptée par un nombre de membres représentant au moins la moitié des droits des membres du groupement.

HDV
Dr

Les délibérations de l'Assemblée générale, consignées dans un procès-verbal de réunion et réunies dans un registre tenu au siège du Groupement de Coopération sociale et médico-sociale, obligent tous les membres.

Elle ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des droits des membres du Groupement. A défaut, l'Assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. En cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Article 16. L'administrateur

Le Groupement de Coopération sociale et médico-sociale est administré par un Administrateur unique élu parmi les personnes physiques représentant les membres du GCSMS.

L'Administrateur est nommé pour une durée de 3 ans, renouvelable.

Dans la mesure où les Membres Fondateurs se sont accordés, ainsi qu'indiqué en article 15.1 ci avant, pour désigner en qualité de représentant de l'un d'entre eux, leur Directeur Général commun, les Membres Fondateurs conviennent de désigner ce dernier comme premier Administrateur pour une durée de 3 ans, renouvelable.

Les fonctions de l'Administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit Administrateur. En cas d'empêchement ou d'absence de l'administrateur, la présidence est assurée par l'un des représentants des membres à l'assemblée générale désigné à la majorité des membres présents.

Si l'Administrateur perd en cours de mandat sa qualité de représentant d'une personne morale membre, son mandat prend fin à compter du jour où il cesse de représenter ce membre.

Dans les deux cas susvisés, une Assemblée Générale sera réunie, à bref délai, sur convocation du membre le plus diligent, afin de désigner un nouvel Administrateur.

L'Administrateur est révocable à tout moment par l'Assemblée générale.

Le mandat d'Administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, des indemnités de mission peuvent lui être attribuées dans les conditions déterminées par l'Assemblée générale. L'Administrateur prépare et exécute les décisions de l'Assemblée générale.

L'Administrateur assure notamment le bon déroulement de la séance, la tenue de l'émergence de la feuille de présence, veille à la désignation du secrétaire de séance, à la vérification du quorum et à la rédaction du procès-verbal qui est porté sur un registre coté et paraphé, tenu au siège du groupement.

Il représente le Groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice. Dans les rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

L'administrateur peut donner délégation dans les conditions le cas échéant précisées par le règlement intérieur. Dans ce cas, la délégation doit mentionner obligatoirement :

- 1) Le nom et la fonction de l'agent bénéficiaire de la délégation,
- 2) La désignation des actes délégués,
- 3) Les conditions particulières de la délégation.

Il assure l'exécution du budget adopté par l'Assemblée générale, et a qualité d'ordonnateur des recettes et des dépenses.

HJV
D

Il informe l'ensemble des membres et les tiers contractant avec le groupement des délibérations intéressant leurs rapports avec le groupement.

Plus généralement, il assure toutes missions non attribuées expressément par la présente convention ou le Règlement intérieur à l'Assemblée Générale, à des commissions ou comités ou tout organe spécifique.

Article 17. Le comité de surveillance

Composition du comité de surveillance

Il existe un comité de surveillance composé des Présidents en exercice des membres du groupement ou d'un membre du Conseil d'administration désigné à cet effet par l'entité concernée.

Mission et pouvoirs du comité de surveillance

Le comité de surveillance exerce un contrôle sur la gestion par l'Administrateur du GC-SMS et peut opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns. Il bénéficie à ce titre des mêmes droits d'information et de communication que les membres du Groupement.

Il se réunit au moins deux fois par an, notamment pour examiner les comptes annuels et présenter aux membres un rapport sur les comptes annuels, préalablement à leur approbation par l'assemblée générale.

L'Administrateur peut être convié à participer aux réunions du Conseil de surveillance.

Article 18. Règlement intérieur

Un règlement intérieur règle les rapports des membres entre eux ainsi que les modalités particulières de fonctionnement interne du Groupement.

Il est adopté au plus tard douze mois après la constitution du Groupement. Il peut être modifié à tout moment selon les mêmes formes.

Le règlement intérieur précisera les modalités d'application de la Convention Constitutive.

Article 19. Rapport annuel d'activité

Un rapport d'activité est réalisé chaque année par le groupement et validé par l'Assemblée générale, retraçant son activité et le bilan financier de l'exercice. Il est adressé à l'Agence régionale de santé et au Conseil Départemental.

Titre V. Contrôle de la gestion des comptes

Article 20. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice du groupement comprendra le temps à courir depuis sa publication jusqu'au 31 décembre 2025.

L'administrateur soumet dans les quatre mois de la clôture d'un exercice, à l'assemblée générale des membres l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, l'affectation des résultats, et toute modification éventuelle à apporter à la gestion en respect du budget annuel.

Article 21. Budget

Le budget, approuvé chaque année par l'Assemblée Générale, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Le budget est voté en équilibre. Les membres participent à proportion de leur dépense réelle.

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du Groupement en distinguant :

- Les dépenses de fonctionnement,
- Le cas échéant, les dépenses d'investissement.

Les dépenses de fonctionnement comprennent principalement la rémunération des prestataires, le remboursement des frais du personnel du Groupement, les frais de fonctionnement, et, le cas échéant, les frais financiers et la dotation aux comptes d'amortissement.

Les recettes de fonctionnement comprennent notamment des contributions annuelles de chaque membre, selon des règles qui doivent être approuvées par l'Assemblée Générale, ainsi que subventions et produits divers.

Le programme d'investissement et son financement font l'objet d'une délibération de l'assemblée générale du groupement.

Le financement est assuré par :

- Les participations des membres,
 - o En numéraire : sous forme de contribution financière ou de recette du budget annuel.
 - o En nature : sous forme de mise à disposition de locaux ou de matériels ou par l'intervention de professionnels dans les cas prévus aux articles précédents de la convention constitutive. Ces mises à disposition du groupement sont valorisées conformément aux modalités arrêtées par l'assemblée générale et sont remboursées à l'euro aux membres concernés. Les locaux et matériels mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de celui-ci.
- Les financements de l'assurance maladie,
- Les financements de l'Etat ou les collectivités territoriales,
- Les dons et legs

Le résultat excédentaire est affecté en tout ou partie à la constitution de réserves, à la couverture des charges de fonctionnement de l'exercice suivant ou au financement des dépenses d'investissement. Le résultat déficitaire est reporté ou prélevé sur les réserves.

Au cas où les charges dépasseraient les recettes de l'exercice, l'Assemblée Générale devrait statuer sur le report du déficit sur le ou les exercices suivants.

Les membres du Groupement sont tenus des éventuelles dettes du groupement dans la même proportion que leurs contributions.

Toute modification de la répartition de la contribution au solde entraîne la même modification de la contribution aux dettes.

HJY
Dw

Article 22. Gestion de la comptabilité

La comptabilité du groupement est tenue selon les règles de droit privé.

En fin d'exercice, il sera dressé :

- Un bilan
- Un compte de résultats et son annexe
- Un rapport d'activité faisant apparaître les indicateurs d'activité en fonction des objectifs définis.

Titre VI. Dissolution, liquidation

Article 23. Dissolution

Le Groupement se dissout :

- De plein droit s'il ne comprend plus qu'un seul membre.
- Par décision de ses membres, prise en Assemblée générale du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet.
- Par décision du directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- Par extinction du projet.

Article 24. Liquidation

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de la liquidation.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un/plusieurs liquidateur(s) choisi parmi les membres du groupement ou en dehors d'eux, qui est nommé pour toute la durée de la liquidation. La personne morale subsiste pour les besoins de la liquidation, et le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et payer le passif.

Il devra réunir l'assemblée générale une fois par semestre pour lui rendre compte des opérations de liquidation. La nomination du liquidateur met fin de plein droit aux fonctions de l'administrateur

A la clôture de la liquidation, les biens et les dettes éventuelles sont dévolus conformément aux droits des membres dans le groupement.

Article 25. Dévolution des biens appartenant au Groupement

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du groupement sont dévolus suivant les règles déterminées par l'Assemblée Générale.

Titre VII. Règlement intérieur

Article 26. Elaboration

Après Déclaration du groupement à l'Agence Régionale de Santé et au Conseil Départemental et dans les conditions prévues par le CASF, l'administrateur soumet à l'approbation de l'assemblée générale un règlement intérieur définissant les modalités de fonctionnement des moyens mis en communs.

Ce règlement constitue un élément complémentaire et indissociable de la présente convention constitutive.

Il prévoit notamment :

- La gestion des locaux utilisés par le groupement
- Les règles et modalités pratiques de l'utilisation des équipements utilisés par le groupement
- La liste des charges supportées par le groupement et leur répartition entre leurs membres
- Les règles fixées en matière de responsabilité
- Les moyens d'information des membres
- La gestion des personnels (dont la DUD)
- Les procédures d'achats

L'adhésion au groupement oblige les membres à respecter toutes les clauses et conditions énoncées dans le règlement intérieur.

Article 27. Modifications

Toutes les modifications du règlement intérieur sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale statuant à la majorité qualifiée sur proposition de l'administrateur.

Titre VIII. Dispositions diverses

Article 28. Conciliation et contentieux

En cas de litige survenant entre les membres, ou encore entre le Groupement et l'un de ses membres à raison de la présente convention ou de ses suites, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à deux conciliateurs qu'elles auront désignés.

Ces conciliateurs s'efforceront de trouver une solution amiable dans un délai maximum de deux mois à compter de la désignation des conciliateurs.

A défaut de solution amiable toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Article 29. Commissaire aux Comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être désignés par l'assemblée générale pour une durée de six exercices.

Fait à VILLERS LES NANCY
Le 22 mars 2024

POUR L'ALAGH
M. Hugues SANDERET DE VALONNE

POUR LA FONDATION SAINT CHARLES
M. Didier VADOT

H 21
VADOT

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale des Ardennes

ARRETE CONJOINT
ARS N°2024 - 1981
CD DAU_24_150
du 23 avril 2024

portant autorisation de création, sans extension de capacité, d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD Grande Terre sis à Charleville-Mézières

N° FINESS EJ : 08 000 629 9
N° FINESS ET : 08 000 622 4
N° FINESS ET : 08 000 931 9

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
et
Le Président du Conseil Départemental Des Ardennes

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** les articles L.313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;
- VU** les articles D.312-155-0 et suivants et les articles D.160 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** spécifiquement l'article D.312-155-0-1 du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des PASA ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est;
- VU** les décrets n°2021-1476 du 12 novembre 2021, n°2022-695 du 26 avril 2022 et n°2022-742 du 28 avril 2022 relatifs aux évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS n° 2017-1021 / CD du 6 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Charleville-Mézières pour le fonctionnement du Pôle Gérontologique Résidence la Grande Terre sis à Charleville-Mézières ;
- VU** l'arrêté du 13 mai 2024 n°2024-2192 portant délégation de signature aux directeurs, secrétaire général, délégués territoriaux de l'ARS Grand Est ;
- VU** les orientations du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie PRIAC de la Région Grand Est ;
- VU** le Schéma Départemental de l'Autonomie pour la période 2023-2028 ;

VU la circulaire n° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôle d'activité et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

CONSIDERANT le plan « Alzheimer et maladies apparentées » 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification, au sein des EHPAD, d'unités adaptées pour les patients souffrant de troubles comportementaux ;

CONSIDERANT le Plan des Maladies Neurodégénératives 2014-2019, notamment la mesure 26 visant à poursuivre le déploiement des PASA au sein des EHPAD de manière à assurer un bon maillage du territoire ;

CONSIDERANT le dossier présenté par le Centre Communal d'Action Sociale de Charleville-Mézières pour l'EHPAD du CCAS de Charleville-Mézières 2, rue de la Grande Terre dans le cadre de l'avis d'appel à candidatures publié le 01/06/2022 pour le déploiement de nouveaux PASA en EHPAD ;

CONSIDERANT que cet établissement répond au cahier des charges dudit appel à candidatures et aux dispositions fixées par l'article D.312-155-0-1 du CASF ;

CONSIDERANT le courrier de notification du 1er décembre 2022 pour le déploiement de nouveaux PASA en EHPAD ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département des Ardennes et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux des Ardennes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : L'EHPAD Grande Terre à Charleville-Mézières est autorisé à faire fonctionner un PASA de 14 places sans modification de sa capacité totale fixée à 83 places.

ARTICLE 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : CCAS de Charleville-Mézières

N° FINESS : 08 000 629 9

Code statut juridique : 47

N°SIREN : 260 800 933

Adresse : 12, rue BAYARD - 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

Entité de l'Etablissement (principal) : EHPAD Grande Terre

N° FINESS : 08 000 622 4

Adresse : 2, rue Grande Terre – 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

Code catégorie : 500 (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes)

Code MFT : 45 tarif partiel HAS sans PUI

Capacité totale : 83 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 – Accueil pour Personnes Agées	11 – Hébergement Complet Internat	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	81
961 - P.A.S.A.	21 - Accueil de Jour	436 - Alzheimer, mal	Dont 14

Agence Régionale de Santé Grand Est
Siège Social : 3 boulevard Joffre – CS 80071
54036 NANCY CEDEX
Standard régional : 03 83 39 30 30

2/4

Conseil Départemental Des Ardennes
Hôtel du Département
CS 20001
08011 Charleville-Mézières Cedex

657 – Accueil Temporaire pour Personnes Agées	11 - Hébergement Complet Internat	appar 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2
---	-----------------------------------	--	---

Entité de l'Établissement (secondaire): EHPAD les Paquis

N° FINESS : 08 000 931 9

Adresse : 86, rue des Paquis – 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

Code catégorie : 500 (Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes)

Code MFT : 45 tarif partiel HAS sans PUI

Capacité totale : 32 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 – Accueil pour Personnes Agées	11 – Hébergement Complet Internat	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	18
924 – Accueil pour Personnes Agées	21 - Accueil de Jour	436 - Alzheimer, mal appar	12
657 – Accueil Temporaire pour Personnes Agées	11 - Hébergement Complet Internat	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF, la présente autorisation est réputée caduque totalement ou partiellement, si tout ou partie de l'activité n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an à compter de sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

ARTICLE 4 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite des 83 places d'hébergement autorisées à l'Ehpad Grande Terre à Charleville-Mézières et 32 places à l'Ehpad les Paquis à Charleville-Mézières et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation renouvelée le 3 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations de la qualité des prestations mentionnées à l'article L.313-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

ARTICLE 6 : Cette autorisation donne lieu à la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

ARTICLE 7 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement

ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental des Ardennes et de la Directrice Générale de l'ARS Grand est.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs et sur le site internet du Conseil Départemental des Ardennes ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département des Ardennes et Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est et sur le site internet du Département des Ardennes dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de l'EHPAD la Grande Terre à Charleville-Mézières.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie


Agnès GERBAUD

Le Président du Conseil Départemental
des Ardennes

Noël BOURGEOIS

NOEL BOURGEOIS
2024.07.09 07:43:08 +0200
Ref:6829917-10242705-1-D
Signature numérique
Le Président du Conseil Départemental


Noël BOURGEOIS



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE ARS Grand Est n°2024-2902 du 15/07/2024

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de TOUL**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° 2024-2442 du 15 juin 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° 2023-4494 du 18 septembre 2023 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Toul ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques du 12 mars 2024 ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame Marie KELLER est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques en remplacement de Madame Fabienne ANDLER.

ARTICLE 2 :

La nouvelle composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de TOUL – 1, cours Raymond Poincaré BP 70310 54201 TOUL cedex, établissement public de santé de ressort communal est donc définie ainsi :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Alde HARMAND, Maire de la commune de Toul, représentant la commune de Toul, commune siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Olivier ERDEM, représentant la Communauté de communes Terres Toulaises, EPCI dont la commune siège de l'établissement principal est membre ;
- Madame Michèle PILOT, représentante du Président du Conseil Départemental du département de la Meurthe-et-Moselle.

2° Au titre des représentants du personnel médical et non médical

- Madame Marie KELLER, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le Docteur Marie-Claude TROTZIER, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Typhaine WOLFF (CFDT), représentante désignée par les organisations syndicales.

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Madame le Docteur Catherine ARNOLD, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Madame Denise ALLAIT (ADMD) et Monsieur Alain DOR (IME), représentants des usagers désignés par le Préfet de Meurthe-et-Moselle.

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice-président du Directoire du Centre Hospitalier de Toul ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le représentant du comité de réflexion éthique du Centre Hospitalier de Toul ;
- La Directrice de la caisse d'assurance maladie de Meurthe-et-Moselle.
- Le Député de la circonscription où est situé le siège du Centre Hospitalier de Toul ;
- Les Sénateurs élus dans le département où est situé le siège du Centre Hospitalier de Toul.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des nouveaux membres est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des membres nommés antérieurement demeure inchangée.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

La Directrice de l'Offre Sanitaire



Anne MULLER

ARRÊTÉ ARS n°2024-2219 du 15/05/2024

Autorisant le CSAPA Fédération Médico-Sociale 88 à participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2), par le virus de l'hépatite B (VHB) ou par le virus de l'hépatite C (VHC)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1 à L. 313-5 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment l'article L.3411-8, L.6211-3 et L. 6211-3-1 ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 2010 fixant les conditions de réalisation du diagnostic biologique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et les conditions de réalisation du test rapide d'orientation diagnostique dans les situations d'urgence ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} août 2016 modifié déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;
- VU** l'arrêté du 16 juin 2021 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB), en milieu médico-social ou associatif et autres centres et établissements autorisés ;

Considérant la demande d'autorisation présentée le 28 février 2024 par Madame Marie-Eugénie CONDAMIN, directrice du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) FMS 88

Considérant que le dossier présenté répond aux exigences fixées ;

Considérant l'exigence d'un suivi par les personnels non médicaux d'une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) ou par les virus de l'hépatite B (VHB) et de l'hépatite C (VHC), dispensée et validée dans les conditions fixées par l'arrêté du 16 juin 2021.

ARRÊTE

Article 1

L'autorisation de participer à l'activité de dépistage par l'utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) ou par les virus de l'hépatite B (VHB) et de l'hépatite C (VHC) est accordée au CSAPA FMS 88.

Le nombre ainsi que la qualité des personnes pouvant réaliser les tests rapides d'orientations diagnostiques, compte tenu des attestations de formation transmises, est joint en *Annexe* au présent arrêté.

Ces tests seront réalisés sur les sites suivants : locaux fixes.

Cette autorisation de participer à l'activité de dépistage abroge les éventuelles autorisations précédemment délivrées pour l'exécution de ces missions par l'établissement médico-social considéré.

Article 2 :

Conformément aux dispositions en vigueur, la présente autorisation est accordée dans la limite de la durée de l'autorisation de l'établissement ou du service prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles (dans la limite d'une durée totale de 15 ans).

En vue de la délivrance de cette autorisation, la structure se conforme aux dispositions de l'arrêté du 16 juin 2021 et de ses annexes. Son renouvellement est conditionné au renouvellement de l'autorisation de l'établissement ou du service médico-social et est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable de l'autorité compétente concernée.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,

Virginie CAYRÉ

Signé électroniquement
Pour la Directrice Générale et par
délégation,
Directeur Général Adjoint Métiers
- Frédéric REMAY,
Frédéric REMAY
Date de signature : 27/05/2024

ARRETE ARS Grand Est n°2024-2918 du 16 juillet 2024
Qui annule et remplace l'arrêté ARS Grand Est n°2024-2476 du 19 juin 2024
Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Universitaire de Reims

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° 2024-2342 du 15 juin 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-1155 du 13 mars 2024 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Reims ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté urbaine du Grand Reims du 27 mars 2024 ;

Vu le décret du 9 juin 2024 portant dissolution de l'Assemblée nationale ;

Vu la décision de la Directrice générale du CHU de Reims et du Président de la Commission Médicale d'Établissement du 11 juin 2024 prorogeant la nomination du Président du Comité d'Éthique du C.H.U. de Reims ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame Valérie BEAUVAIS, est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante de la communauté urbaine du Grand Reims.

ARTICLE 2 :

Docteur Vincent SANCHEZ, est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix consultative, en qualité de représentant de la structure chargée de la réflexion éthique au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Reims.

ARTICLE 3 :

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Reims est donc fixée comme suit :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Arnaud ROBINET, Maire de Reims, représentant la commune de Reims, commune siège de l'établissement principal ;
- Madame Valérie BEAUVAIS, représentant la Communauté Urbaine du Grand Reims, EPCI du ressort de l'établissement ;
- Monsieur Jean-Pierre FORTUNE, représentant le Président du Conseil Départemental de la Marne ;
- Monsieur Michel KOCIUBA, représentant le Conseil Départemental des Ardennes ;
- Madame Véronique MARCHET, représentant le Conseil Régional Grand Est.

2° Au titre des représentants du personnel

- Madame Bénédicte NORMAND, représentant la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Monsieur le Professeur Stéphane LARRÉ et Monsieur le Docteur Alain WYNCKEL, représentant la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Madame Valérie ROZALSKI (CGT) et Monsieur Cédric RENARD (FO), représentants désignés par les organisations syndicales.

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur Thomas DUBOIS (association URIOPPS) et Monsieur le Docteur Sébastien BLATEAU, médecin libéral, personnes qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Madame Bernadette COQUET (Ligue contre le cancer) et Monsieur Jean-Michel RIDEZ (Visite des Malades en Etablissements Hospitaliers), représentants des usagers désignés par le Préfet de la Marne ;
- Madame le Docteur Florence TIRAND, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Marne.

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Monsieur le Professeur Carl ARNDT, vice-président du directoire, président de la commission médicale d'établissement ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Docteur Vincent SANCHEZ, représentant de la structure chargée de la réflexion éthique au sein des établissements publics de santé ;
- Le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de la Marne ;

- Le directeur de l'unité de formation et de recherche médicale ;
- La représentante des familles des personnes accueillies en USLD/EHPAD : Madame Karine CLEMENT ;
- Le député élu dans la circonscription du siège du Centre Hospitalier Universitaire de Reims ;
- Monsieur Cédric CHEVALIER, Monsieur Christian BRUYEN et Madame Anne Sophie ROMAGNY, sénateurs de la Marne.

ARTICLE 4 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné. Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'ARS Grand Est et la Directrice de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

La Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE ARS Grand Est n° 2024-2906 du 16/07/2024

**modifiant la composition nominative du conseil de surveillance de
l'Établissement public de santé mentale Metz-Jury**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° 2024-2442 du 15 juin 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté n° 2024-0530 du 5 février 2024 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de JURY ;

Vu le courrier de Madame Valérie DEMESSANCE adressé au Secrétaire Général de l'organisation syndicale CFDT en date du 29 novembre 2023 ;

Vu le courrier de l'UDAF en date du 30 mai 2024 désignant Monsieur Alain JACQ en qualité de représentant des usagers au sein du conseil de surveillance de l'Établissement public de santé mentale Metz-Jury ;

Considérant la démission de Madame Valérie DEMESSANCE de son poste de représentante désignée par les organisations syndicales au sein du conseil de surveillance de l'Établissement public de santé mentale Metz-Jury ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Sébastien DANIEL est nommé membre du conseil de surveillance de l'Établissement public de santé mentale Metz-Jury, avec voix délibérative, en qualité de représentant du personnel en remplacement de Madame Valérie DEMESSANCE.

ARTICLE 2 :

Monsieur Alain JACQ est nommé membre du conseil de surveillance de l'Établissement public de santé mentale Metz-Jury, avec voix délibérative, en qualité de représentant des usagers en remplacement de Monsieur Jean SCHERER.

ARTICLE 3 :

La composition du conseil de surveillance du l'Établissement public de santé mentale Metz-Jury – BP 75088 - 57073 METZ cedex 03, établissement public de santé de ressort départemental, est donc dorénavant définie ainsi :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Stanislas SMIAROWSKI, Maire de Jury, représentant la commune de Jury, commune siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Dominique STREBLY et Monsieur Geoffrey SCHUTZ, représentants de la Communauté d'agglomération Metz-Métropole, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Madame Valérie ROMILLY, représentante du Président du Conseil départemental de la Moselle ;
- Madame Marie-Jo ZIMMERMANN, représentante du Conseil départemental de la Moselle.

2° Au titre des représentants du personnel

- Madame Nathalie CHOUFFERT, représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le Docteur Véronique CARMAUX et Monsieur le Docteur Etienne HIEGEL, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Sonia OUDIN (CGT) et **Monsieur Sébastien DANEL** (CFDT), représentants du personnel désignées par les organisations syndicales.

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Madame Martine GILLARD, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Monsieur Gabriel HULLAR, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Alain JACQ** (UDAF) et Madame Marie-Claire AUBRY (UNAFAM) représentants des usagers désignés par le Préfet de la Moselle ;
- Monsieur le Docteur Khalife KHALIFE, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du département de la Moselle.

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le Vice-Président du Directoire de l'Établissement public de santé mentale Metz-Jury;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'Établissement public de santé mentale Metz-Jury;
- Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Metz ;
- Le député élu dans la circonscription du siège de l'Établissement public de santé mentale Metz-Jury ;
- Les Sénateurs élus dans le département où est situé le siège de l'Établissement public de santé mentale Metz-Jury.

ARTICLE 4 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER

ARRETE ARS Grand Est n°2024-2905 du 16 juillet 2024

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Intercommunal nord Ardennes de Charleville-Mézières**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu l'article L6143- 5 du code de santé publique modifié par la loi n° 2023-1268 du 17 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS Grand Est n°2024-1632 du 10 avril 2024 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal nord Ardennes de Charleville-Mézières ;

Vu l'arrêté ARS n° 2024-2342 du 15 juin 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu le procès-verbal de la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier Intercommunal nord Ardennes du 8 juillet 2024 ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur le Docteur Kheir Eddine SENASLI est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la Commission Médicale d'Etablissement.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Docteur Olivier GALLON est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la Commission Médicale d'Etablissement.

ARTICLE 3 :

Le conseil de surveillance du centre hospitalier Intercommunal nord Ardennes dont le siège social est fixé au 45, avenue de Manchester à Charleville-Mézières est défini comme suit :

I – Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Boris RAVIGNON, Maire de la commune de Charleville-Mézières, commune siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Didier HERBILLON, représentant de la commune de Sedan, principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Darkaoui DARKAOUI-ALLAOUI, représentant de la communauté d'agglomération d'Ardenne Métropole ;
- Monsieur Florian LECOULTRE, représentant de la communauté d'agglomération d'Ardenne Métropole ;
- Madame Anne DUMAY, représentant le Président du Conseil départemental des Ardennes.

2°) Au titre des représentants du personnel

- Mme Sophie RASQUIN, représentant la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Monsieur le **Docteur Kheir Eddine SENASLI** et Monsieur le **Docteur Olivier GALLON**, représentants de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Monsieur Jérémy DOUCET (CGT) et Madame Christine PEREIRA (FO), représentants désignés par les organisations syndicales.

3°) Au titre des personnalités qualifiées

- Madame Joëlle MAIRY et Monsieur Pierre BOULIFARD, personnes qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'ARS ;
- Monsieur Christian DEJARDIN (association UFC Que Choisir), représentant des usagers désigné par le Préfet de département ;
- Monsieur Eric VAN DER SYPT (Ligue contre le cancer), représentant des usagers désigné par le Préfet de département ;
- Madame Christine BLANCHARD (UNAFAM), représentante des usagers désignée par le Préfet de département.

II – Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice-président du directoire, président de la commission médicale d'établissement ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie des Ardennes ;

- Le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ;
- Monsieur le Député de la deuxième circonscription des Ardennes, Pierre CORDIER ;
- Madame et Monsieur les Sénateurs des Ardennes, Else JOSEPH et Marc LAMENIE.

ARTICLE 4 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

La Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n°2024-2903 du 15 juillet 2024

portant abrogation de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical octroyée à la société AZ MEDICAL

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 4211-5 ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU l'arrêté DDASS/AES/MH/MC n°5619 en date du 14 décembre 2007 autorisant la Société AZ MEDICAL à Mont-Saint-Martin à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU l'arrêté ARS n° 2024-2342 du 15 juin 2024 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU le courrier de Madame Mélanie SZTUKA, Directrice de la société AZ MEDICAL, reçu le 28 mai 2024, informant que la société AZ MEDICAL, dont le siège social est situé au 3 rue Aldred Labbé à Mont-Saint-Martin (54350), a cessé son activité de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical à compter du 1^{er} juin 2023

Considérant par conséquent qu'il convient d'abroger l'autorisation susmentionnée ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté DDASS/AES/MH/MC n°5619 en date du 14 décembre 2007 autorisant la Société AZ MEDICAL à Mont-Saint-Martin à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis 3 rue Alfred Labbé à Mont-Saint-Martin (54350) est abrogé à compter du 1^{er} juin 2023.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 :

Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société AZ MEDICAL, et dont une copie sera adressée à Monsieur le Président du conseil central de la Section D de l'Ordre des pharmaciens et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est,
Et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS

ARRETE ARS Grand Est n° 2024/2848 du 5 juillet 2024
Portant désignation de la structure porteuse de la plateforme de coordination et d'orientation
dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants de 7 à 12 ans
présentant des troubles du neurodéveloppement dans le département du Bas Rhin

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.312-1 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.2135-1; R.2135-1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.174-17 ;
- VU** le décret n° 2018-1297 du 28 décembre 2018 relatif au parcours de bilan et intervention précoce pour les troubles du neurodéveloppement ;
- VU** le décret n°2021-383 du 1^{er} avril 2021 modifiant le parcours de bilan et intervention précoce pour les troubles du neurodéveloppement ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER – CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 10 mars 2021 relatif à la définition de l'expertise spécifique des psychologues mentionnée à l'article R. 2135-2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2021 modifiant l'arrêté du 16 avril 2019 relatif au contrat type pour les professionnels de santé mentionnés aux articles L. 4331-1 et L. 4332-1 du code de la santé publique et les psychologues pris en application de l'article L. 2135-1 du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire N°SG/2018/256 du 22 novembre 2018 relative à la mise en place des plateformes d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants avec des troubles du neurodéveloppement ;
- VU** l'instruction interministérielle N°DGCS/SD3B/DGOS/DSS/DIA/2019/179 du 19 juillet 2019 relative à la mise en œuvre des plateformes de coordination et d'orientation dans le cadre des parcours de bilan et intervention précoce des enfants de moins de 7 ans présentant des troubles du neurodéveloppement ;
- VU** l'instruction interministérielle N°DIA/DGCS/SD3B/DGOS/R4/DGESCO/2021/201 du 23 septembre 2021 relative au déploiement des plateformes de coordination et d'orientation et l'extension du forfait d'intervention précoce de 7 à 12 ans ;
- VU** l'instruction interministérielle N° DGCS/SD3B/DIA/DSS/SD1A/DGOS/R4/CNSA/2022/132 du 4 mai 2022 relative à la poursuite de mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neurodéveloppement 2018-2022 ;

- CONSIDERANT** que pour l'accompagnement des enfants de 7 ans à 12 ans susceptibles de présenter un trouble du neurodéveloppement, un parcours de bilan et intervention précoce est pris en charge par l'assurance maladie avant même que le diagnostic ne soit stabilisé ;
- CONSIDERANT** que le parcours est coordonné par une structure désignée par arrêté de la Directrice Générale de l'ARS Grand-Est ;
- CONSIDERANT** que la structure désignée passe une convention avec d'autres établissements ou services mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2135-1 du Code de la Santé Publique pour constituer une plateforme de coordination et d'orientation de ces parcours de bilan et intervention précoce ;
- CONSIDERANT** que l'objet de cette convention est l'organisation du parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neurodéveloppement et la répartition des tâches et responsabilités de chaque partie constituante de la plateforme de coordination et d'orientation ;
- CONSIDERANT** le projet de plateforme de coordination et d'orientation proposé par le CAMSP APH SAVERNE/INGWILLER en réponse à l'appel à candidatures publié par l'ARS Grand Est le 25 janvier 2024.

ARRETE

Article 1 :

La structure désignée porteuse de la plateforme de coordination et d'orientation pour le département du Bas Rhin (67), dans le cadre de la mise en place du parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants âgés de 7 à 12 ans inclus présentant des troubles du neurodéveloppement, est le centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) APH SAVERNE/INGWILLER :

- numéro FINESS géographique : 67 001 580 9
- sis, 2 rue de l'Artisanat, 67 700 SAVERNE
- géré par l'Association pour les Personnes en situation de Handicap des Vosges du Nord (APH VN) située Route d'Uttwiller, 67 340 INGWILLER, numéro FINESS juridique : 67 000 0942 2

Article 2 :

La structure désignée devra assurer les missions prévues aux articles L.2135-1, R. 2135-1 et suivants du code de la santé publique à compter du 1^{er} septembre 2024.

Article 3 :

La structure désignée doit, dans un délai de six mois suivant la notification de la présente désignation, formaliser et contractualiser avec d'autres établissements ou services dans le cadre d'une convention constitutive, en vue d'organiser le parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants de 7 ans à 12 ans susceptibles de présenter des troubles du neurodéveloppement et constituer une plateforme de coordination et d'orientation.

Article 4 :

Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 :

La directrice de l'autonomie et le délégué départemental du Bas-Rhin de l'agence régionale de santé Grand Est sont chargés de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Présidente de l'APH VN, sise Route d'Uttwiller, 67 340 INGWILLER.

La Directrice Générale
de l'ARS Grand Est

Dr Christelle RATIGNIER – CARBONNEIL

ARRETE ARS Grand Est n° 2024/2849 du 5 juillet 2024
Portant désignation de la structure porteuse de la plateforme de coordination et d'orientation
dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants de 7 à 12 ans
présentant des troubles du neurodéveloppement dans le département de la Moselle

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.312-1 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.2135-1; R.2135-1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.174-17 ;
- VU** le décret n° 2018-1297 du 28 décembre 2018 relatif au parcours de bilan et intervention précoce pour les troubles du neurodéveloppement ;
- VU** le décret n°2021-383 du 1^{er} avril 2021 modifiant le parcours de bilan et intervention précoce pour les troubles du neurodéveloppement ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER – CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 10 mars 2021 relatif à la définition de l'expertise spécifique des psychologues mentionnée à l'article R. 2135-2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2021 modifiant l'arrêté du 16 avril 2019 relatif au contrat type pour les professionnels de santé mentionnés aux articles L. 4331-1 et L. 4332-1 du code de la santé publique et les psychologues pris en application de l'article L. 2135-1 du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire N°SG/2018/256 du 22 novembre 2018 relative à la mise en place des plateformes d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants avec des troubles du neurodéveloppement ;
- VU** l'instruction interministérielle N°DGCS/SD3B/DGOS/DSS/DIA/2019/179 du 19 juillet 2019 relative à la mise en œuvre des plateformes de coordination et d'orientation dans le cadre des parcours de bilan et intervention précoce des enfants de moins de 7 ans présentant des troubles du neurodéveloppement ;
- VU** l'instruction interministérielle N°DIA/DGCS/SD3B/DGOS/R4/DGESCO/2021/201 du 23 septembre 2021 relative au déploiement des plateformes de coordination et d'orientation et l'extension du forfait d'intervention précoce de 7 à 12 ans ;
- VU** l'instruction interministérielle N° DGCS/SD3B/DIA/DSS/SD1A/DGOS/R4/CNSA/2022/132 du 4 mai 2022 relative à la poursuite de mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neurodéveloppement 2018-2022 ;

- CONSIDERANT** que pour l'accompagnement des enfants de 7 ans à 12 ans susceptibles de présenter un trouble du neurodéveloppement, un parcours de bilan et intervention précoce est pris en charge par l'assurance maladie avant même que le diagnostic ne soit stabilisé ;
- CONSIDERANT** que le parcours est coordonné par une structure désignée par arrêté de la Directrice Générale de l'ARS Grand-Est ;
- CONSIDERANT** que la structure désignée passe une convention avec d'autres établissements ou services mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2135-1 du Code de la Santé Publique pour constituer une plateforme de coordination et d'orientation de ces parcours de bilan et intervention précoce ;
- CONSIDERANT** que l'objet de cette convention est l'organisation du parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neurodéveloppement et la répartition des tâches et responsabilités de chaque partie constituante de la plateforme de coordination et d'orientation ;
- CONSIDERANT** le projet de plateforme de coordination et d'orientation proposé par le CAMSP APF France Handicap de Moselle en réponse à l'appel à candidatures publié par l'ARS Grand Est le 25 janvier 2024.

ARRETE

Article 1 :

La structure désignée porteuse de la plateforme de coordination et d'orientation pour le département de la Moselle (57), dans le cadre de la mise en place du parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants âgés de 7 à 12 ans inclus présentant des troubles du neurodéveloppement, est le centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) APF France Handicap de Moselle :

- numéro FINESS géographique : 57 000 404 4
- sis, 7, Rue Pierre SIMON DE LAPLACE 57070 METZ
- géré par l'Association APF France Handicap dont le siège social est situé 17 Boulevard Auguste Blanqui 75013 PARIS, numéro FINESS juridique : 75 071 923 9

Article 2 :

La structure désignée devra assurer les missions prévues aux articles L.2135-1, R. 2135-1 et suivants du code de la santé publique à compter du 1^{er} septembre 2024.

Article 3 :

La structure désignée doit, dans un délai de six mois suivant la notification de la présente désignation, formaliser et contractualiser avec d'autres établissements ou services dans le cadre d'une convention constitutive, en vue d'organiser le parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants de 7 ans à 12 ans susceptibles de présenter des troubles du neurodéveloppement et constituer une plateforme de coordination et d'orientation.

Article 4 :

Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 :

Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de la Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur Général de l'APF France Handicap sis 17 Boulevard Auguste Blanqui 75013 PARIS.

La Directrice Générale
de l'ARS Grand Est

Dr Christelle RATIGNIER – CARBONNEIL

ARRETE ARS Grand Est n° 2024/2850 du 5 juillet 2024
Portant désignation de la structure porteuse de la plateforme de coordination et d'orientation
dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants de 7 à 12 ans
présentant des troubles du neurodéveloppement dans le département des Vosges

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.312-1 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.2135-1; R.2135-1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.174-17 ;
- VU** le décret n° 2018-1297 du 28 décembre 2018 relatif au parcours de bilan et intervention précoce pour les troubles du neurodéveloppement ;
- VU** le décret n°2021-383 du 1^{er} avril 2021 modifiant le parcours de bilan et intervention précoce pour les troubles du neurodéveloppement ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER – CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 10 mars 2021 relatif à la définition de l'expertise spécifique des psychologues mentionnée à l'article R. 2135-2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2021 modifiant l'arrêté du 16 avril 2019 relatif au contrat type pour les professionnels de santé mentionnés aux articles L. 4331-1 et L. 4332-1 du code de la santé publique et les psychologues pris en application de l'article L. 2135-1 du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire N°SG/2018/256 du 22 novembre 2018 relative à la mise en place des plateformes d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants avec des troubles du neurodéveloppement ;
- VU** l'instruction interministérielle N°DGCS/SD3B/DGOS/DSS/DIA/2019/179 du 19 juillet 2019 relative à la mise en œuvre des plateformes de coordination et d'orientation dans le cadre des parcours de bilan et intervention précoce des enfants de moins de 7 ans présentant des troubles du neurodéveloppement ;
- VU** l'instruction interministérielle N°DIA/DGCS/SD3B/DGOS/R4/DGESCO/2021/201 du 23 septembre 2021 relative au déploiement des plateformes de coordination et d'orientation et l'extension du forfait d'intervention précoce de 7 à 12 ans ;
- VU** l'instruction interministérielle N° DGCS/SD3B/DIA/DSS/SD1A/DGOS/R4/CNSA/2022/132 du 4 mai 2022 relative à la poursuite de mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neurodéveloppement 2018-2022 ;

- CONSIDERANT** que pour l'accompagnement des enfants de 7 ans à 12 ans susceptibles de présenter un trouble du neurodéveloppement, un parcours de bilan et intervention précoce est pris en charge par l'assurance maladie avant même que le diagnostic ne soit stabilisé ;
- CONSIDERANT** que le parcours est coordonné par une structure désignée par arrêté de la Directrice Générale de l'ARS Grand-Est ;
- CONSIDERANT** que la structure désignée passe une convention avec d'autres établissements ou services mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2135-1 du Code de la Santé Publique pour constituer une plateforme de coordination et d'orientation de ces parcours de bilan et intervention précoce ;
- CONSIDERANT** que l'objet de cette convention est l'organisation du parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neurodéveloppement et la répartition des tâches et responsabilités de chaque partie constituante de la plateforme de coordination et d'orientation ;
- CONSIDERANT** le projet de plateforme de coordination et d'orientation proposé par le CAMSP APF France Handicap des Vosges en réponse à l'appel à candidatures publié par l'ARS Grand Est le 25 janvier 2024.

ARRETE

Article 1 :

La structure désignée porteuse de la plateforme de coordination et d'orientation pour le département des Vosges (88), dans le cadre de la mise en place du parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants âgés de 7 à 12 ans inclus présentant des troubles du neurodéveloppement, est le centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) APF France Handicap des Vosges :

- numéro FINESS géographique : 88 000 636 6 ;
- sis, 42 avenue Rose Poirier 88000 EPINAL
- géré par l'Association APF France Handicap dont le siège social est situé 17 Boulevard Auguste Blanqui 75013 PARIS, numéro FINESS juridique : 75 071 923 9

Article 2 :

La structure désignée devra assurer les missions prévues aux articles L.2135-1, R. 2135-1 et suivants du code de la santé publique à compter du 1^{er} septembre 2024.

Article 3 :

La structure désignée doit, dans un délai de six mois suivant la notification de la présente désignation, formaliser et contractualiser avec d'autres établissements ou services dans le cadre d'une convention constitutive, en vue d'organiser le parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants de 7 ans à 12 ans susceptibles de présenter des troubles du neurodéveloppement et constituer une plateforme de coordination et d'orientation.

Article 4 :

Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 :

Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS Grand Est dans le département des Vosges sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur Général de l'APF France Handicap sis 17 Boulevard Auguste Blanqui 75013 PARIS.

La Directrice Générale
de l'ARS Grand Est

Dr Christelle RATIGNIER – CARBONNEIL

ARRETE ARS Grand Est n° 2024/2851 du 5 juillet 2024
Portant désignation de la structure porteuse de la plateforme de coordination et d'orientation
dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants de 7 à 12 ans
présentant des troubles du neurodéveloppement dans le département de la Haute Marne

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.312-1 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.2135-1; R.2135-1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.174-17 ;
- VU** le décret n° 2018-1297 du 28 décembre 2018 relatif au parcours de bilan et intervention précoce pour les troubles du neurodéveloppement ;
- VU** le décret n°2021-383 du 1^{er} avril 2021 modifiant le parcours de bilan et intervention précoce pour les troubles du neurodéveloppement ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER – CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 10 mars 2021 relatif à la définition de l'expertise spécifique des psychologues mentionnée à l'article R. 2135-2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2021 modifiant l'arrêté du 16 avril 2019 relatif au contrat type pour les professionnels de santé mentionnés aux articles L. 4331-1 et L. 4332-1 du code de la santé publique et les psychologues pris en application de l'article L. 2135-1 du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire N°SG/2018/256 du 22 novembre 2018 relative à la mise en place des plateformes d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants avec des troubles du neurodéveloppement ;
- VU** l'instruction interministérielle N°DGCS/SD3B/DGOS/DSS/DIA/2019/179 du 19 juillet 2019 relative à la mise en œuvre des plateformes de coordination et d'orientation dans le cadre des parcours de bilan et intervention précoce des enfants de moins de 7 ans présentant des troubles du neurodéveloppement ;
- VU** l'instruction interministérielle N°DIA/DGCS/SD3B/DGOS/R4/DGESCO/2021/201 du 23 septembre 2021 relative au déploiement des plateformes de coordination et d'orientation et l'extension du forfait d'intervention précoce de 7 à 12 ans ;
- VU** l'instruction interministérielle N° DGCS/SD3B/DIA/DSS/SD1A/DGOS/R4/CNSA/2022/132 du 4 mai 2022 relative à la poursuite de mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neurodéveloppement 2018-2022 ;

- CONSIDERANT** que pour l'accompagnement des enfants de 7 ans à 12 ans susceptibles de présenter un trouble du neurodéveloppement, un parcours de bilan et intervention précoce est pris en charge par l'assurance maladie avant même que le diagnostic ne soit stabilisé ;
- CONSIDERANT** que le parcours est coordonné par une structure désignée par arrêté de la Directrice Générale de l'ARS Grand-Est ;
- CONSIDERANT** que la structure désignée passe une convention avec d'autres établissements ou services mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2135-1 du Code de la Santé Publique pour constituer une plateforme de coordination et d'orientation de ces parcours de bilan et intervention précoce ;
- CONSIDERANT** que l'objet de cette convention est l'organisation du parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neurodéveloppement et la répartition des tâches et responsabilités de chaque partie constituante de la plateforme de coordination et d'orientation ;
- CONSIDERANT** le projet de plateforme de coordination et d'orientation proposé par le CMPP de Haute Marne en réponse à l'appel à candidatures publié par l'ARS Grand Est le 25 janvier 2024.

ARRETE

Article 1 :

La structure désignée porteuse de la plateforme de coordination et d'orientation pour le département de la Haute Marne (52), dans le cadre de la mise en place du parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants âgés de 7 à 12 ans inclus présentant des troubles du neurodéveloppement, est le centre médico psycho pédagogique (CMPP) de Haute- Marne :

- numéro FINESS géographique : 52 078 048 7
- sis, 5 Avenue Raoul Laurent, 52 100 Saint Dizier
- géré par la Fédération des APAJH dont le siège social est situé Tour Maine Montparnasse, 33 Avenue du Maine, 75755 Paris, numéro FINESS juridique : 75 005 091 6

Article 2 :

La structure désignée devra assurer les missions prévues aux articles L.2135-1, R. 2135-1 et suivants du code de la santé publique à compter du 1^{er} septembre 2024.

Article 3 :

La structure désignée doit, dans un délai de six mois suivant la notification de la présente désignation, formaliser et contractualiser avec d'autres établissements ou services dans le cadre d'une convention constitutive, en vue d'organiser le parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants de 7 ans à 12 ans susceptibles de présenter des troubles du neurodéveloppement et constituer une plateforme de coordination et d'orientation.

Article 4 :

Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 :

Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Haute- Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean Louis GARCIA, le Président de la Fédération des APAJH sis Tour Maine Montparnasse, 33 Avenue du Maine, 75755 Paris.

La Directrice Générale
de l'ARS Grand Est

Dr Christelle RATIGNIER – CARBONNEIL

ARRETE ARS n° 2024 – 2919 du 16 juillet 2024

portant nouvelle autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Marne sis 1 chemin de Bouy à Châlons-en-Champagne (51000).

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie

VU l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision de la Directrice générale de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU l'arrêté ARS n° 2019 – 0803 du 2 avril 2019 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Marne sis 1 chemin de Bouy à Châlons-en-Champagne (51000) ;

VU l'arrêté ARS n°2024-2342 du 15 juin 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Considérant

La demande présentée par le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale (EPSM) de la Marne par courrier reçu le 27 mars 2024, complété par courrier reçu en main propre le 28 mars 2024, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement ;

L'avis du Conseil Central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens reçu le 4 juillet 2024 ;

Que l'évaluation du dossier réalisée le 30 mai 2024 permettent d'établir que la pharmacie à usage intérieur dispose des locaux, des moyens en personnels, des équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions prévues à l'article L5126-1 du Code de la Santé Publique ainsi que les activités prévues aux 1°, 2° de l'article R 5126-9 du Code de la Santé Publique.

ARRETE

Article 1 :

La pharmacie à usage intérieur de l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Marne (N° FINESS EJ 51000052) est autorisée à fonctionner dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 :

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Marne (N° FINESS ET 510000219) sont implantés sis 1 chemin de Bouy à Châlons-en-Champagne (51000), au sein du bâtiment n°29.

Un local pour le stockage des gaz médicaux est également implanté au sein de la Clinique Médico-psychologique Henri EY sis 8, rue Roger AUBRY à Reims (51100).

Article 3 :

Cette pharmacie à usage intérieur est autorisée à assurer pour son propre compte et pour les sites visés à l'article 5, les missions prévues à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique, à savoir :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;
- 4° S'agissant de la pharmacie à usage intérieur d'un établissement public de santé, d'exercer les missions d'approvisionnement et de vente en cas d'urgence ou de nécessité mentionnées à l'article L. 5126-8 ;
- 5° Pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté, de renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et de les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4 ;

Article 4 :

Par ailleurs, la pharmacie à usage intérieur est également autorisée à assurer les activités suivantes prévues aux articles R 5126-9 du code de la santé publique :

- 1° La préparation de doses à administrer de médicaments, mentionnés à l'article L. 4211-1 selon les modalités et conditions décrites dans le dossier, à savoir :
 - PDA manuelle nominative de formes sèches sans déconditionnement.
 - PDA manuelle nominative de formes orales liquides par déconditionnement/reconditionnement en seringues.
 - PDA automatisée de formes orales sèches par déconditionnement/reconditionnement.

- 2° La réalisation des préparations magistrales, à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques :
 - *Préparations non stériles ne contenant pas de substance dangereuse pour le personnel et l'environnement*
Formes : solution aqueuse de fluorescéine 0,1% 200ml et crème fluide amidon/cold cream 300ml.

Article 5 :

La pharmacie à usage intérieur dessert l'ensemble des lits et places des sites où elle est implantée ainsi que les patients des sites suivants :

- la MAS le Pré St Jacques, N°FINESS ET 510020688 sis 1, chemin de Bouy - Châlons-en-Champagne CEDEX (51022),
- le CMP – hôpital de jour – N°FINESS ET 510012560 sis 3 rue Saint-Joseph à Châlons-en-Champagne (51000),
- l'espace Dolto centre d'accueil ADOS-CATTP, N° FINESS ET 510015449, sis 14 qiau Notre Dame à Châlons-en-Champagne (51000),
- le CATTP adultes, N°FINESS ET 510015548 sis 27 rue Pierre Bayen à Châlons-en-Champagne (51000),
- l'Hôpital de jour Intersectoriel Ophélie, N°FINESS ET 510016769, sis 6 rue des Meules à Châlons-en-Champagne (51000),
- le SMPR Maison d'arrêt de Châlons-en-Champagne, N°FINESS ET 510013808 sis 1 boulevard Anatole France à Châlons-en-Champagne (51022),
- le CMP adultes, N° FINESS ET 510023021 sis 41 rue Pierre Bayen à Châlons-en-Champagne (51000),
- le CMP psychiatrie personne âgée, N° FINESS ET 510025109 SIS 9 rue du Général Edmont Buat à Châlons-en-Champagne (51000),
- le centre crise adultes -pédopsychiatrie UHC-UHSP, N° FINESS ET 510025786 sis 51 rue du Commandant Derrien à Châlons-en-Champagne (51000),
- la Clinique Médico-Psychologique, N°FINESS ET 510023831 sis 8 rue Roger Aubry à Reims (51100),
- l'hôpital de jour, N°FINESS ET 510003676 sis 13 rue Voltaire à Reims (51100),
- le CMP CATTP Antonin Artaud, N°FINESS ET 510006984 sis 40 rue de Talleyrand à Reims (51100),
- le CMP CATTP Intersectoriel, N°FINESS ET 510012586 sis 12 rue des Elus à Reims (51100),
- le CMP – CATTP Maupassant, N°FINESS ET 510024250, sis 1 rue de l'Université à Reims (51100),
- le Centre Clairmarais, N°FINESS ET 510024599, sis 10 rue Gaston Boyer à Reims (51100),
- le C3P-O - CTP – EMPPA, N°FINESS ET 510026081 sis 34 rue Ponsardin à Reims (51100),
- l'Hôpital de jour d'addictologie sis 12-14 rue Jean-Jacques Rousseau à Reims (51100),
- l'unité USCAR, CHU de Reims, N° FINESS ET 510025091 sis rue du Général Koenig à Reims (51100),
- le CMP CATTP adultes, N°FINESS ET 510007016 sis 38 avenue Foch à Epernay (51200),
- le CMP - CATTP enfants, N°FINESS ET 510014228 sis 36 rue des Petits Prés à Epernay (51200),
- le CMP psychiatrie personne âgée, N° FINESS ET 510025794 sis 7 rue Maurice Cerveaux à Epernay (51200),
- l'Hôpital de jour WINNICOTT, N° FINESS ET 510012552 sis 14 rue Jean Thevenin à Epernay (51200),
- le CMP CATTP adultes, N°FINESS ET 510010614 sis 394 boulevard d'Holbeach à Sézanne (51120),
- le CMP enfants, N° FINESS ET 510024458 sis 72 rue Aristide Briand à Sézanne (51120),
- le CMP enfants, N° FINESS ET 510023047, sis 2 rue Charles Simon à Vitry-le-François (51300),
- le CMP CATTP adultes, N°FINESS ET 510007008, sis 13 avenue du Colonel Moll à Vitry-le-François (51300),
- le CMP adultes, N° FINESS ET 510015639 sis 12 rue Jean d'Arc à Montmirail (51210),

- le CMP adultes, N°FINESS ET 510015688 sis Place la Mairie à Blancs-Coteaux (51130),
- le CMP adultes, N°FINESS ET 510015589 sis 2 impasse de l'Isle à Sainte-Ménéhould (51800),
- le CMP-CATTP adultes Camille Claudel, N°FINESS ET 510015498 sis 1 rue Brulé Barbey à Fismes (51170).

Article 6 :

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de PUI est de 10 demi-journées hebdomadaires (1 ETP).

La pharmacie à usage intérieur n'est pas autorisée à fonctionner en dehors des heures de présence d'un pharmacien.

Article 7 :

L'arrêté ARS n° 2019 – 0803 du 2 avril 2019 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Marne sis 1 chemin de Bouy à Châlons-en-Champagne (51000) est abrogé.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9 :

Le Directeur des Soins de Proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié au Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale (EPSM) de la Marne.

Une copie sera transmise :

- au pharmacien chargé de la gérance de la PUI de l'établissement,
- au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens,

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité



Wilfrid STRAUSS



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de
la protection judiciaire
de la jeunesse**

**Direction interrégionale
de la protection judiciaire de la jeunesse
Grand Est**

ARRETE n° 2024 - 0001 / DIRPJJ GE

**portant subdélégation de signature à la directrice territoriale de la
protection judiciaire de la jeunesse **Aube/Haute-Marne****

La Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Est

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
- Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret 2008-689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du ministère de la justice ;
- Vu le code de la justice pénale des mineurs, notamment ses articles R241-3 à R241-9 sur l'organisation des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, actualisant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique

- Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;
- Vu le code de la commande publique ;
- Vu le décret no 2023-209 du 27 mars 2023 relatif à l' exécution de la dépense publique par carte d' achat ;
- Vu l'arrêté du 16 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 5 mai 2021 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat modifié ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand-Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la Justice en date du 28 août 2023 portant nomination de Madame Claire-Marie CASANOVA directrice interrégionale Grand-Est, est chargée d'assurer la fonction de directrice interrégionale Grand-Est de la protection judiciaire de la jeunesse à compter du 18 septembre 2023.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/490 du 18 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Claire-Marie CASANOVA, Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/491 du 18 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Claire-Marie CASANOVA, Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est, pour l'exercice des attributions de la personne chargée de la mise en œuvre des procédures de marchés ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/489 du 18 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Claire-Marie CASANOVA, Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 17 juin 2024 portant détachement sortant de Madame Frédérique LEGHAIT-GEORGET en qualité de directeur fonctionnel de la protection judiciaire de la Jeunesse pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} juillet 2024 ;
- Vu la lettre de Madame la directrice de la protection judiciaire de la jeunesse en date du 12 juin 2024 portant nomination de Madame Frédérique LEGHAIT-GEORGET dans l'emploi de chargée de mission de directrice territoriale Aube/Haute-Marne ;
- Vu l'organisation de la direction territoriale Aube/Haute-Marne ;

Article 4 : A compter du présent arrêté, subdélégation de signature est donnée, relative aux dépenses de fonctionnement courantes de la structure, impliquant la constatation et certification des services faits :

- a) Service Territorial Éducatif de Milieu Ouvert et Insertion de l'Aube/Haute-Marne, Madame Estelle SCHOLLER, directrice et en son absence ou empêchement à Madame Laure CLAUSSE à l'Unité Educative de Milieu Ouvert de Chaumont en qualité de responsable d'unité éducative, Madame Nathalie LEVY et Madame Cécile HAUTAPLAIN en qualité d'adjoints administratifs, Madame Karima OUADAH à l'Unité Éducative d'Activité de Jour Territoriale en qualité de responsable d'unité éducative et Madame Nadia BOUAJAJ en qualité d'adjoint administratif.
- b) Etablissement de Placement Educatif de Troyes, Madame Sandrine JEASSE, directrice et en son absence ou empêchement à Madame Sandra BAUDIN, à l'Unité Educative d'Hébergement Collectif de Troyes, en qualité de responsable d'unité éducative et Madame Sandrine PETIT en qualité d'adjoint administratif, Monsieur Nordine TAHRAOUI à l'Unité Educative d'Hébergement Diversifié de Chaumont, en qualité de responsable d'unité éducative et Madame Maryse FAUGNON en qualité d'adjoint administratif.
- c) Service Territorial Educatif de Milieu Ouvert de Troyes, Madame Rachèle GOUVERNET, directrice et en son absence ou empêchement à Madame Sophie LONGUET, à l'Unité Educative de Milieu Ouvert 1, en qualité de responsable d'unité éducative et Madame Prunelle PETRIE, en qualité d'adjoint administratif, Madame Béatrice PAINDORGE, à l'Unité Educative de Milieu Ouvert 2, en qualité de responsable d'unité éducative et Madame Isabelle KESLICK, en qualité d'adjoint administratif.
- d) Direction territoriale de la protection judiciaire à Troyes, Madame Isabelle COUVIN en qualité de secrétaire administratif et Monsieur Maxence LIGER en qualité d'adjoint administratif.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand-Est.

Fait à Nancy le 11 juillet 2024

La directrice interrégionale PJJ Grand-Est

Claire-Marie CASANOVA



Vu la circulaire du 14 novembre 2012 relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du secteur public de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Arrête

Article 1^{er} : A compter de la date du présent arrêté, subdélégation est donnée à Madame Frédérique LEGHAIT-GEORGET, directrice territoriale Aube-Haute-Marne à l'effet de signer au nom de Madame Claire-Marie CASANOVA, directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est, tout acte administratif et documents relatifs au secteur associatif habilité et conventionné de son ressort territorial, prévu dans le cadre de ses attributions.

Article 2 : A compter de la date du présent arrêté, subdélégation est donnée à Madame Frédérique LEGHAIT-GEORGET, directrice territoriale Aube-Haute-Marne, à Madame Christine JOCQUES-AUBAGNAC en qualité de responsable de l'appui au pilotage territorial à l'effet de signer toute pièce relative et à l'exécution des dépenses, ce qui implique la validation des demandes d'achats entraînant un engagement de l'Etat, la constatation et certification des services faits, conformément à la programmation fixée par le responsable budget opérationnel de programme et relative aux moyens alloués au seul ressort territorial, et aux actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code de la commande publique.

Demeurent réservées à ma signature les dépenses relatives aux études (titre III, V et VI), les dépenses liées aux subventions et au secteur associatif habilité (titre VI) ainsi que les dépenses d'investissements (titre V).

Article 3 : A compter du présent arrêté, subdélégation de signature est donnée, relative aux dépenses de fonctionnement courantes de la structure, impliquant la validation des demandes d'achats entraînant un engagement de l'Etat, et aux actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code de la commande publique.

- a) Service Territorial Éducatif de Milieu Ouvert et Insertion de l'Aube/Haute-Marne, Madame Estelle SCHOLLER, directrice et en son absence ou empêchement à Madame Laure CLAUSSE, à l'Unité Educative de Milieu Ouvert de Chaumont et Karima OUADAH, à l'Unité Éducative d'Activité de Jour de Troyes, en qualité de responsables d'unité éducative.
- b) Etablissement de Placement Educatif de Troyes, Madame Sandrine JEASSE, directrice et en son absence ou empêchement à Madame Sandra BAUDIN, à l'Unité Educative d'Hébergement Collectif et Monsieur Nördine TAHRAOUI, à l'Unité Educative d'Hébergement Diversifié, en qualité de responsables d'unité éducative.
- c) Service Territorial Educatif de Milieu Ouvert de Troyes, Madame Rachèle GOUVERNET, directrice et en son absence ou empêchement à Madame Sophie LONGUET, à l'Unité Educative de Milieu Ouvert 1 et Madame Béatrice PAINDORGE, à l'Unité Educative de Milieu Ouvert 2, en qualité de responsables d'unité éducative.

**Direction interrégionale
de la protection judiciaire de la jeunesse
Grand Est**

ARRETE n° 2024 – 0002 / DIRPJJ GE

portant subdélégation de signature à la directrice territoriale
de la protection judiciaire de la jeunesse **Alsace**

La Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Est

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
- Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret 2008-689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du ministère de la justice ;
- Vu le code de la justice pénale des mineurs, notamment ses articles R241-3 à R241-9 sur l'organisation des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, actualisant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;
- Vu le code de la commande publique ;

- Vu le décret no 2023-209 du 27 mars 2023 relatif à l'exécution de la dépense publique par carte d'achat ;
- Vu l'arrêté du 5 mai 2021 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat modifié ;
- Vu l'arrêté du 16 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand-Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la Justice en date du 28 août 2023 portant nomination de Madame Claire-Marie CASANOVA directrice interrégionale Grand-Est, est chargée d'assurer la fonction de directrice interrégionale Grand-Est de la protection judiciaire de la jeunesse à compter du 18 septembre 2023 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/490 du 18 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Claire-Marie CASANOVA, Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/491 du 18 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Claire-Marie CASANOVA, Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est, pour l'exercice des attributions de la personne chargée de la mise en œuvre des procédures de marchés ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/489 du 18 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Claire-Marie CASANOVA, Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 3 août 2020 portant nomination au 1^{er} octobre 2020 de Madame Christine KUHN-KAPFER en qualité de directrice territoriale de la protection judiciaire de la Jeunesse Alsace ;
- Vu l'organisation de la direction territoriale Alsace ;
- Vu la circulaire du 14 novembre 2012 relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du secteur public de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Arrête

Article 1^{er} : A compter de la date du présent arrêté, subdélégation est donnée à Madame Christine KUHN KAPFER, directrice territoriale Alsace, et en son absence ou empêchement à Madame Laurence LEININGER en qualité de directrice territoriale adjointe, à l'effet de signer au nom de Madame Claire-Marie CASANOVA, Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est, tout acte administratif et documents relatifs au secteur associatif habilité et conventionné de son ressort territorial, prévu dans le cadre de ses attributions.

Article 2 : A compter de la date du présent arrêté, subdélégation est donnée à Madame Christine KUHN KAPFER, directrice territoriale Alsace et en son absence ou empêchement à Madame Laurence LEININGER en qualité de directrice territoriale adjointe, et à Madame Marie-Agnès LEY en qualité de responsable de l'appui au pilotage territorial, à l'effet de signer toute pièce relative et à l'exécution des dépenses, ce qui implique la validation des demandes d'achats entraînant un engagement de l'Etat, la constatation et certification des services faits, conformément à la programmation fixée par le responsable budget opérationnel de programme et relative aux moyens alloués au seul ressort territorial, et aux actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code de la commande publique.

Demeurent réservées à ma signature les dépenses relatives aux études (titre III, V et VI), les dépenses liées aux subventions et au secteur associatif habilité (titre VI) ainsi que les dépenses d'investissements (titre V).

Article 3 : A compter du présent arrêté, subdélégation de signature est donnée, relative aux dépenses de fonctionnement courantes de la structure, impliquant la validation des demandes d'achats entraînant un engagement de l'Etat, et aux actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code de la commande publique :

- a) Etablissement de placement éducatif et d'insertion du Bas-Rhin, Madame Constance DEBOOSERE, directrice et en son absence ou empêchement à Madame Katia METZ et Pierre-Joël VUILLERMOZ, en qualité de responsables d'unité éducative.
- b) Service territorial éducatif de milieu ouvert du Bas-Rhin, à Madame Malika MANKOUR, directrice et en son absence ou empêchement à Mesdames Agnès TORO, Stéphanie MARTIN et à Messieurs Adil RIK, Christian BERELL et Laurent SOUBITE en qualité de responsables d'unité éducative.
- c) Etablissement de placement éducatif et d'insertion Haut-Rhin à Colmar, Madame Louise PIMMEL, directrice et en son absence ou empêchement à Madame Nathalie CHADEBEC et à Messieurs Mohammed AMMAR et Yazid BOULGHOBRA en qualité de responsables d'unité éducative.
- d) Service territorial éducatif de milieu ouvert du Haut-Rhin, Madame Christine MARSON, directrice et en son absence ou empêchement à Mesdames Céline NAMUR, Jessica MURA et Estelle DOEBELIN et à Monsieur Christophe HAMON, en qualité de responsables d'unité éducative.

Article 4 : A compter du présent arrêté, subdélégation de signature est donnée, relative aux dépenses de fonctionnement courantes de la structure impliquant, la constatation et certification des services faits :

- a) Etablissement de placement éducatif et d'insertion du Bas-Rhin, Madame Constance DEBOOSERE, directrice et en son absence ou empêchement à Madame Katia METZ et Pierre-Joël VUILLERMOZ en qualité de responsables d'unité éducative et à Mesdames Marie LITT et Sophie WENDLING et Monsieur Damien STUMPF, en qualité d'adjoints administratifs.
- b) Service territorial éducatif de milieu ouvert du Bas-Rhin, Madame Malika MANKOUR, directrice et en son absence ou empêchement à Mesdames Agnès TORO et Stéphanie MARTIN, et à Messieurs Adil RIK, Laurent SOUBITE et Christian BERELL, en qualité de responsables d'unité éducative, ainsi qu'à Mesdames Paula DA SILVA, Manuella GANZITTI-ZAUG, Nathalie VAGNER, Anne LEOPOLD et Messieurs Mehdi RIDAOUI et Gael ERNST, en qualité d'adjoints administratifs ;
- c) Etablissement de placement éducatif et d'insertion du Haut-Rhin à Colmar, Madame Louise PIMMEL, directrice et en son absence ou empêchement à Madame Nathalie CHADEBEC et à Messieurs Mohammed AMMAR et Yazid BOULGHOBRA en qualité de responsables d'unité éducative, ainsi qu'à Mesdames Valérie LECREVISSE, Jennifer REGENT et Monsieur Matthieu HERBLIN, en qualité d'adjoints administratifs.
- d) Service territorial éducatif de milieu ouvert du Haut-Rhin à Mulhouse, Madame Christine MARSON, directrice et en son absence ou empêchement à Mesdames Céline NAMUR, Jessica MURA et Estelle DOEBELIN, et Monsieur Christophe HAMON, en qualité de responsables d'unité éducative, ainsi qu'à Mesdames Blandine SCHWANDER, Sylvie RIMMELY, Sandrine KLEIN, Emmanuelle VOGTENSBERGER et Valérie FRICKER en qualité d'adjointes administratives.
- e) Direction territoriale de la protection judiciaire à Strasbourg, Monsieur Stéphane DIDIER, gestionnaire immobilier.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand-Est.

Fait à Nancy le 11 juillet 2024

La directrice interrégionale PJJ Grand-Est

Claire-Marie CASANOVA



**Direction interrégionale
de la protection judiciaire de la jeunesse
Grand Est**

ARRETE n° 2024 – 0003 / DIRPJJ,GE

portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire relative à la gestion des budgets opérationnels de programme, des unités opérationnelles, et pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses s'y rattachant

La Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Est

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
- Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret 2008-689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du ministère de la justice ;
- Vu le code de la justice pénale des mineurs, notamment ses articles R241-3 à R241-9 sur l'organisation des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, actualisant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;
- Vu le code de la commande publique ;
- Vu le décret no 2023-209 du 27 mars 2023 relatif à l'exécution de la dépense publique par carte d'achat ;
- Vu l'arrêté du 5 mai 2021 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat modifié ;
- Vu l'arrêté du 16 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand-Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la Justice en date du 28 août 2023 portant nomination de Madame Claire-Marie CASANOVA directrice interrégionale Grand-Est, est chargée d'assurer la fonction de directrice interrégionale Grand-Est de la protection judiciaire de la jeunesse à compter du 18 septembre 2023.
- Vu l'organisation de la Direction interrégionale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/490 du 18 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Claire-Marie CASANOVA, Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/491 du 18 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Claire-Marie CASANOVA, Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est, pour l'exercice des attributions de la personne chargée de la mise en œuvre des procédures de marchés ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/489 du 18 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Claire-Marie CASANOVA, Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

Arrête

Article 1er : Subdélégation est donnée aux fonctionnaires et agents ci-après désignés, à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire entraînant un engagement de l'Etat, (validation des demandes d'achat) selon l'ensemble des dispositions prévues à l'arrêté susvisé et tous actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code de la commande publique.

- * Béatrice MANIERE-DUFFOUR
- * Jean-Christophe NOEL
- * Estelle TIRROLONI
- * Hervé SCHMITT
- * Elise DUVAL
- * Valérie CHABRIDIER
- * Emilie HENRY
- * Aurélie FERNANDES
- * Melinda CHAMPY
- * Emilie CHABBAL
- * Ilona HUC
- * André HERGOT
- * Mégane GERWIG
- * Jeanne-Marie NOEL

Article 2 : Subdélégation est donnée aux fonctionnaires et agents ci-après désignés, à l'effet de signer les pièces comptables de liquidation des recettes et dépenses (constatation et certification de services faits et ordre à payer) :

- * Béatrice MANIERE-DUFFOUR
- * Estelle TIRROLONI
- * Jean-Christophe NOEL
- * Emilie HENRY
- * Delphine MANGEOT
- * Hervé SCHMITT
- * Claude JACQUET
- * Tiffany VAIRELLES-PLOMTEUX
- * Valérie BALA
- * Carole COURIVAUD
- * Ilona HUC
- * Alvin TABARY
- * Céline LEFEBVRE
- * Sandrine SIMON
- * Mélinda CHAMPY
- * Aurélie FERNANDES
- * Elie MARQUES
- * Elise DUVAL
- * Thierry PASCAL
- * Valérie RICHARD (DEMESY)
- * Lucie COLLIN
- * Valérie CHABRIDIER
- * Mégane GERWIG
- * Hajer BEN-CHAABANE
- * Cynthia HOUOT
- * Emilie CHABBAL
- * Jeanne-Marie NOEL

Article 3 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de procéder en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des dépenses et des recettes, dans la limite de leurs attributions, aux opérations d'affectation et de mouvements de crédits du budget opérationnel 0182-DIGE,

Pour le titre 2 :

- Estelle TIRROLONI
- Ilona HUC

Pour le hors-titre 2 :

- Elise DUVAL
- Mégane GERWIG

Article 6 : la Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Est, responsable de budget opérationnel de programme régional, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional des Finances Publiques de la région Grand-Est et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand-Est.

Fait à Nancy le 11 juillet 2024

La Directrice interrégionale PJJ Grand-Est
Claire-Marie CASANOVA





**RÉGION ACADÉMIQUE
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DÉCISION D'HABILITATION D'UNE MAISON SPORT-SANTÉ

Nancy, le 29 novembre 2023

- *Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1173-1, R1173-1 à R1173-12 et D1172-1 à D1172-5,*
- *Vu l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation.*

Le Recteur de la Région Académique du Grand Est et de l'Académie de Nancy-Metz et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est décident d'accorder l'habilitation « Maison Sport-Santé » à :

- 1 - *Nom de la maison sport-santé : Santé vous bien*
- 2 - *Nom et la forme juridique de la personne morale titulaire de l'habilitation : Association*
- 3 - *Nom de la personne physique, responsable des activités de la maison sport-santé : Charline Plouse*
- 4 - *Localisation de la maison sport-santé : Maison Départementale des Sports - Route de la Moncelle 08140 BAZEILLES*

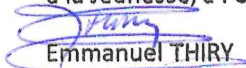
Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2024. Elle ouvre droit durant cette période à l'utilisation du logo et de la signalétique « Maison sport-santé ».

Le titulaire de l'habilitation « Maison Sport-Santé » adresse au plus tard le 1^{er} mars de chaque année un rapport d'activité et le bilan financier de l'année écoulée au Rectorat de Région Académique et à l'Agence Régionale de santé. Son contenu doit être conforme à l'arrêté susmentionné.


Richard LAGANIER
Recteur de la Région Académique Grand Est
et de l'académie de Nancy Metz, Chancelier des Universités

Virginie CAYRE
Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
du Grand Est

Pour le Recteur de région académique,
Par délégation,
Le Délégué régional académique
à la Jeunesse, à l'engagement et aux sports


Emmanuel THIRY

La Directrice de la Promotion
de la Santé, de la Prévention
et de la Santé Environnementale,


Dr Arielle BRUNNER



**RÉGION ACADÉMIQUE
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DÉCISION D'HABILITATION D'UNE MAISON SPORT-SANTÉ

Nancy, le 29 novembre 2023

- *Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1173-1, R1173-1 à R1173-12 et D1172-1 à D1172-5,*
- *Vu l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation.*

Le Recteur de la Région Académique du Grand Est et de l'Académie de Nancy-Metz et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est décident d'accorder l'habilitation « Maison Sport-Santé » à :

- 1 - Nom de la maison sport-santé : Maison Sport Santé d'Yvois**
- 2 - Nom et la forme juridique de la personne morale titulaire de l'habilitation : Association**
- 3 - Nom de la personne physique, responsable des activités de la maison sport-santé : Johnatan Sanboisin**
- 4 - Localisation de la maison sport-santé : 14ter avenue de Blagny 08110 CARIGNAN**

Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2024. Elle ouvre droit durant cette période à l'utilisation du logo et de la signalétique « Maison sport-santé ».

Le titulaire de l'habilitation « Maison Sport-Santé » adresse au plus tard le 1^{er} mars de chaque année un rapport d'activité et le bilan financier de l'année écoulée au Rectorat de Région Académique et à l'Agence Régionale de santé. Son contenu doit être conforme à l'arrêté susmentionné.


Richard LAGANIER
Recteur de la Région Académique Grand Est
et de l'académie de Nancy Metz, Chancelier des Universités

Virginie CAYRE
Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
du Grand Est

Pour le Recteur de région académique,
Par déléguation,
Le Délégué régional académique
à la Jeunesse, à l'engagement et aux sports


Emmanuel THIRY

La Directrice de la Promotion
de la Santé, de la Prévention
et de la Santé Environnementale.


Arielle BRUNNER



**RÉGION ACADÉMIQUE
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DÉCISION D'HABILITATION D'UNE MAISON SPORT-SANTÉ

Nancy, le 29 novembre 2023

- *Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1173-1, R1173-1 à R1173-12 et D1172-1 à D1172-5,*
- *Vu l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation.*

Le Recteur de la Région Académique du Grand Est et de l'Académie de Nancy-Metz et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est décident d'accorder l'habilitation « Maison Sport-Santé » à :

- 1 - *Nom de la maison sport-santé : Maisons Sport-Santé*
- 2 - *Nom et la forme juridique de la personne morale titulaire de l'habilitation : Association*
- 3 - *Nom de la personne physique, responsable des activités de la maison sport-santé : Jean-Luc Fert*
- 4 - *Localisation de la maison sport-santé : 19 rue Roger Salengro 08090 MONTCY-NOTRE-DAME*

Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2024. Elle ouvre droit durant cette période à l'utilisation du logo et de la signalétique « Maison sport-santé ».

Le titulaire de l'habilitation « Maison Sport-Santé » adresse au plus tard le 1^{er} mars de chaque année un rapport d'activité et le bilan financier de l'année écoulée au Rectorat de Région Académique et à l'Agence Régionale de santé. Son contenu doit être conforme à l'arrêté susmentionné.

Richard LAGANIER
Recteur de la Région Académique Grand Est
et de l'académie de Nancy Metz, Chancelier des Universités

Virginie CAYRE
Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
du Grand Est

Pour le Recteur de région académique,
Par délégation,
Le Délégué régional académique
à la Jeunesse, à l'engagement et aux sports


Emmanuel THIRY

La Directrice de la Promotion
de la Santé, de la Prévention
et de la Santé Environnementale,


Dr Arielle BRUNNER



**RÉGION ACADÉMIQUE
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DÉCISION D'HABILITATION D'UNE MAISON SPORT-SANTÉ

Nancy, le 29 novembre 2023

- *Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1173-1, R1173-1 à R1173-12 et D1172-1 à D1172-5,*
- *Vu l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation.*

Le Recteur de la Région Académique du Grand Est et de l'Académie de Nancy-Metz et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est décident d'accorder l'habilitation « Maison Sport-Santé » à :

- 1 - *Nom de la maison sport-santé : AKHILLEUS*
- 2 - *Nom et la forme juridique de la personne morale titulaire de l'habilitation : Association*
- 3 - *Nom de la personne physique, responsable des activités de la maison sport-santé : Coralie Jeandon*
- 4 - *Localisation de la maison sport-santé : 1 rue Léo Lagrange 10600 LA-CHAPELLE-SAINT-LUC*

Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2024. Elle ouvre droit durant cette période à l'utilisation du logo et de la signalétique « Maison sport-santé ».

Le titulaire de l'habilitation « Maison Sport-Santé » adresse au plus tard le 1^{er} mars de chaque année un rapport d'activité et le bilan financier de l'année écoulée au Rectorat de Région Académique et à l'Agence Régionale de santé. Son contenu doit être conforme à l'arrêté susmentionné.

Richard LAGANIER
Recteur de la Région Académique Grand Est
et de l'académie de Nancy Metz, Chancelier des Universités

Virginie CAYRE
Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
du Grand Est

Pour le Recteur de région académique,
Par délégation,
Le Délégué régional académique
à la Jeunesse, à l'engagement et aux sports


Emmanuel THIRY

La Directrice de la Promotion
de la Santé, de la Prévention
et de la Santé Environnementale.


Dr Anelle BRUNNER



**RÉGION ACADÉMIQUE
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DÉCISION D'HABILITATION D'UNE MAISON SPORT-SANTE

Nancy, le 29 novembre 2023

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1173-1, R1173-1 à R1173-12 et D1172-1 à D1172-5,
- Vu l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation.

Le Recteur de la Région Académique du Grand Est et de l'Académie de Nancy-Metz et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est décident d'accorder l'habilitation « Maison Sport-Santé » à :

- 1 - Nom de la maison sport-santé : **MAISON SPORT-SANTE NOGENT-SUR-SEINE**
- 2 - Nom et la forme juridique de la personne morale titulaire de l'habilitation : **Commune et commune nouvelle**
- 3 - Nom de la personne physique, responsable des activités de la maison sport-santé : **Jean-Christophe Flogny**
- 4 - Localisation de la maison sport-santé : **51 avenue Saint-Roch 10400 NOGENT-SUR-SEINE**

Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2024. Elle ouvre droit durant cette période à l'utilisation du logo et de la signalétique « Maison sport-santé ».

Le titulaire de l'habilitation « Maison Sport-Santé » adresse au plus tard le 1^{er} mars de chaque année un rapport d'activité et le bilan financier de l'année écoulée au Rectorat de Région Académique et à l'Agence Régionale de santé. Son contenu doit être conforme à l'arrêté susmentionné.


Richard LAGANIER
Recteur de la Région Académique Grand Est
et de l'académie de Nancy Metz, Chancelier des Universités

Virginie CAYRE
Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
du Grand Est

Pour le Recteur de région académique,
Par délégation,
Le Délégué régional académique
à la Jeunesse, à l'engagement et aux sports


Emmanuel THIRY

La Directrice de la Promotion
de la Santé, de la Prévention
et de la Santé Environnementale,


Dr Arielle BRUNNER



RÉGION ACADÉMIQUE
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité



DÉCISION D'HABILITATION D'UNE MAISON SPORT-SANTE

Nancy, le 29 novembre 2023

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1173-1, R1173-1 à R1173-12 et D1172-1 à D1172-5,
- Vu l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation.

Le Recteur de la Région Académique du Grand Est et de l'Académie de Nancy-Metz et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est décident d'accorder l'habilitation « Maison Sport-Santé » à :

- 1 - Nom de la maison sport-santé : **MAISON ET PLATEFORME SPORT SANTE DE ROMILLY SUR SEINE**
- 2 - Nom et la forme juridique de la personne morale titulaire de l'habilitation : **Commune et commune nouvelle**
- 3 - Nom de la personne physique, responsable des activités de la maison sport-santé : **Thierry Millard**
- 4 - Localisation de la maison sport-santé : **1 rue de la Boule d'Or 10105 ROMILLY SUR SEINE**

Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2024. Elle ouvre droit durant cette période à l'utilisation du logo et de la signalétique « Maison sport-santé ».

Le titulaire de l'habilitation « Maison Sport-Santé » adresse au plus tard le 1^{er} mars de chaque année un rapport d'activité et le bilan financier de l'année écoulée au Rectorat de Région Académique et à l'Agence Régionale de santé. Son contenu doit être conforme à l'arrêté susmentionné.

Richard LAGANIER
Recteur de la Région Académique Grand Est
et de l'académie de Nancy Metz, Chancelier des Universités

Virginie CAYRE
Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
du Grand Est

Pour le Recteur de région académique,
Par délégation,
Le Délégué régional académique
à la Jeunesse, à l'engagement et aux sports


Emmanuel THIRY

La Directrice de la Promotion
de la Santé, de la Prévention
et de la Santé Environnementale


Dr Ariette BRUNNER



**RÉGION ACADÉMIQUE
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DÉCISION D'HABILITATION D'UNE MAISON SPORT-SANTE

Nancy, le 29 novembre 2023

- *Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1173-1, R1173-1 à R1173-12 et D1172-1 à D1172-5,*
- *Vu l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation.*

Le Recteur de la Région Académique du Grand Est et de l'Académie de Nancy-Metz et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est décident d'accorder l'habilitation « Maison Sport-Santé » à :

- 1 - *Nom de la maison sport-santé : La Maison du Sport*
- 2 - *Nom et la forme juridique de la personne morale titulaire de l'habilitation : Association*
- 3 - *Nom de la personne physique, responsable des activités de la maison sport-santé : Loetitia Beury*
- 4 - *Localisation de la maison sport-santé : 101 Avenue Anatole France 10000 TROYES*

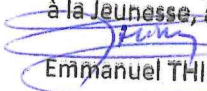
Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2024. Elle ouvre droit durant cette période à l'utilisation du logo et de la signalétique « Maison sport-santé ».

Le titulaire de l'habilitation « Maison Sport-Santé » adresse au plus tard le 1^{er} mars de chaque année un rapport d'activité et le bilan financier de l'année écoulée au Rectorat de Région Académique et à l'Agence Régionale de Santé. Son contenu doit être conforme à l'arrêté susmentionné.


Richard LAGANIER
Recteur de la Région Académique Grand Est
et de l'académie de Nancy Metz, Chancelier des Universités

Virginie CAYRE
Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
du Grand Est

Pour le Recteur de région académique,
Par délégation,
Le Délégué régional académique
à la Jeunesse, à l'engagement et aux sports


Emmanuel THIRY

La Directrice de la Promotion
de la Santé, de la Prévention
et de la Santé Environnementale,


Dr Arielle BRUNNER



**RÉGION ACADÉMIQUE
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DÉCISION D'HABILITATION D'UNE MAISON SPORT-SANTÉ

Nancy, le 29 novembre 2023

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1173-1, R1173-1 à R1173-12 et D1172-1 à D1172-5,
- Vu l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation.

Le Recteur de la Région Académique du Grand Est et de l'Académie de Nancy-Metz et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est décident d'accorder l'habilitation « Maison Sport-Santé » à :

- 1 - Nom de la maison sport-santé : **Maison Sport Santé HautePierre (anct DRISS)**
- 2 - Nom et la forme juridique de la personne morale titulaire de l'habilitation : **Association de droit local**
- 3 - Nom de la personne physique, responsable des activités de la maison sport-santé : **Michel Pinget**
- 4 - Localisation de la maison sport-santé : **9 rue Albert Calmette 67200 STRASBOURG**

Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2024. Elle ouvre droit durant cette période à l'utilisation du logo et de la signalétique « Maison sport-santé ».

Le titulaire de l'habilitation « Maison Sport-Santé » adresse au plus tard le 1^{er} mars de chaque année un rapport d'activité et le bilan financier de l'année écoulée au Rectorat de Région Académique et à l'Agence Régionale de santé. Son contenu doit être conforme à l'arrêté susmentionné.

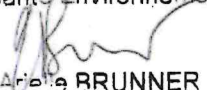
Richard LAGANIER
Recteur de la Région Académique Grand Est
et de l'académie de Nancy Metz, Chancelier des Universités

Virginie CAYRE
Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
du Grand Est

Pour le Recteur de région académique,
Par délégation,
Le Délégué régional académique
à la Jeunesse, à l'engagement et aux sports


Emmanuel THIRY

La Directrice de la Promotion
de la Santé, de la Prévention
et de la Santé Environnementale.


Dr Arielle BRUNNER



**RÉGION ACADÉMIQUE
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DÉCISION D'HABILITATION D'UNE MAISON SPORT-SANTE

Nancy, le 29 novembre 2023

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1173-1, R1173-1 à R1173-12 et D1172-1 à D1172-5,
- Vu l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation.

Le Recteur de la Région Académique du Grand Est et de l'Académie de Nancy-Metz et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est décident d'accorder l'habilitation « Maison Sport-Santé » à :

- 1 - Nom de la maison sport-santé : **Maison sport-santé de Strasbourg**
- 2 - Nom et la forme juridique de la personne morale titulaire de l'habilitation : **Groupement d'intérêt économique**
- 3 - Nom de la personne physique, responsable des activités de la maison sport-santé : **François Jouan**
- 4 - Localisation de la maison sport-santé : **1 parc de l'Étoile 67076 STRASBOURG CEDEX**

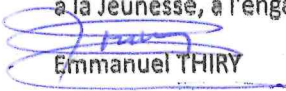
Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2024. Elle ouvre droit durant cette période à l'utilisation du logo et de la signalétique « Maison sport-santé ».

Le titulaire de l'habilitation « Maison Sport-Santé » adresse au plus tard le 1^{er} mars de chaque année un rapport d'activité et le bilan financier de l'année écoulée au Rectorat de Région Académique et à l'Agence Régionale de santé. Son contenu doit être conforme à l'arrêté susmentionné.

Richard LAGANIER
Recteur de la Région Académique Grand Est
et de l'académie de Nancy Metz, Chancelier des Universités

Virginie CAYRE
Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
du Grand Est

Pour le Recteur de région académique,
Par délégation,
Le Délégué régional académique
à la Jeunesse, à l'engagement et aux sports


Emmanuel THIRY

La Directrice de la Promotion
de la Santé, de la Prévention
et de la Santé Environnementale.


Dr Arielle BRUNNER



**RÉGION ACADÉMIQUE
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DÉCISION D'HABILITATION D'UNE MAISON SPORT-SANTÉ

Nancy, le 29 novembre 2023

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1173-1, R1173-1 à R1173-12 et D1172-1 à D1172-5,
- Vu l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation.

Le Recteur de la Région Académique du Grand Est et de l'Académie de Nancy-Metz et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est décident d'accorder l'habilitation « Maison Sport-Santé » à :

- 1 - Nom de la maison sport-santé : **Maison sport santé nature, Saint-Nabor – Pôle APSA.**
- 2 - Nom et la forme juridique de la personne morale titulaire de l'habilitation : **Association de droit local**
- 3 - Nom de la personne physique, responsable des activités de la maison sport-santé : **Odile Bonomi**
- 4 - Localisation de la maison sport-santé : **15 rue des carrières 67530 SAINT-NABOR**

Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2024. Elle ouvre droit durant cette période à l'utilisation du logo et de la signalétique « Maison sport-santé ».

Le titulaire de l'habilitation « Maison Sport-Santé » adresse au plus tard le 1^{er} mars de chaque année un rapport d'activité et le bilan financier de l'année écoulée au Rectorat de Région Académique et à l'Agence Régionale de santé. Son contenu est conforme à l'arrêté susmentionné.

Richard LAGANIER
Recteur de la Région Académique Grand Est
et de l'académie de Nancy Metz, Chancelier des Universités

Virginie CAYRE
Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
du Grand Est

Pour le Recteur de région académique,
Par délégation,
Le Délégué régional académique
à la Jeunesse, à l'engagement et aux sports

Emmanuel THIRY

La Directrice de la Promotion
de la Santé, de la Prévention
et de la Santé Environnementale,

Dr Arielle BRUNNER



RÉGION ACADÉMIQUE
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité



DÉCISION D'HABILITATION D'UNE MAISON SPORT-SANTE

Nancy, le 29 novembre 2023

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1173-1, R1173-1 à R1173-12 et D1172-1 à D1172-5,
- Vu l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation.

Le Recteur de la Région Académique du Grand Est et de l'Académie de Nancy-Metz et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est décident d'accorder l'habilitation « Maison Sport-Santé » à :

- 1 - Nom de la maison sport-santé : **MSS Nord Alsace**
- 2 - Nom et la forme juridique de la personne morale titulaire de l'habilitation : **Association de droit local**
- 3 - Nom de la personne physique, responsable des activités de la maison sport-santé : **Cindy Leobold**
- 4 - Localisation de la maison sport-santé : **3 rue de la Redoute 67500 HAGUENAU**

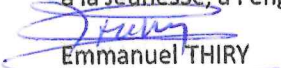
Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2024. Elle ouvre droit durant cette période à l'utilisation du logo et de la signalétique « Maison sport-santé ».

Le titulaire de l'habilitation « Maison Sport-Santé » adresse au plus tard le 1^{er} mars de chaque année un rapport d'activité et le bilan financier de l'année écoulée au Rectorat de Région Académique et à l'Agence Régionale de santé. Son contenu doit être conforme à l'arrêté susmentionné.

Richard LAGANIER
Recteur de la Région Académique Grand Est
et de l'académie de Nancy Metz, Chancelier des Universités

Virginie CAYRE
Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
du Grand Est

Pour le Recteur de région académique,
Par délégation,
Le Délégué régional académique
à la Jeunesse, à l'engagement et aux sports


Emmanuel THIRY

La Directrice de la Promotion
de la Santé, de la Prévention
et de la Santé Environnementale.


Dr Arielle BRUNNER



RÉGION ACADÉMIQUE
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité



DÉCISION D'HABILITATION D'UNE MAISON SPORT-SANTÉ

Nancy, le 29 novembre 2023

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1173-1, R1173-1 à R1173-12 et D1172-1 à D1172-5,
- Vu l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation.

Le Recteur de la Région Académique du Grand Est et de l'Académie de Nancy-Metz et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est décident d'accorder l'habilitation « Maison Sport-Santé » à :

- 1 - Nom de la maison sport-santé : **Maison de la Santé et du Citoyen**
- 2 - Nom et la forme juridique de la personne morale titulaire de l'habilitation : **Association de droit local**
- 3 - Nom de la personne physique, responsable des activités de la maison sport-santé : **Laetitia Rael**
- 4 - Localisation de la maison sport-santé : **6 rue du stade 67117 FURDENHEIM**

Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2024. Elle ouvre droit durant cette période à l'utilisation du logo et de la signalétique « Maison sport-santé ».

Le titulaire de l'habilitation « Maison Sport-Santé » adresse au plus tard le 1^{er} mars de chaque année un rapport d'activité et le bilan financier de l'année écoulée au Rectorat de Région Académique et à l'Agence Régionale de santé. Son contenu doit être conforme à l'arrêté susmentionné.

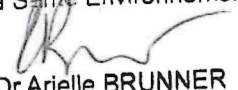
Richard LAGANIER
Recteur de la Région Académique Grand Est
et de l'académie de Nancy Metz, Chancelier des Universités

Virginie CAYRE
Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
du Grand Est

Pour le Recteur de région académique,
Par délégation,
Le Délégué régional académique
à la Jeunesse, à l'engagement et aux sports


Emmanuel THIRY

La Directrice de la Promotion
de la Santé, de la Prévention
et de la Santé Environnementale.


Dr Arielle BRUNNER



**RÉGION ACADÉMIQUE
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DÉCISION D'HABILITATION D'UNE MAISON SPORT-SANTE

Nancy, le 29 novembre 2023

- *Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1173-1, R1173-1 à R1173-12 et D1172-1 à D1172-5,*
- *Vu l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation.*

Le Recteur de la Région Académique du Grand Est et de l'Académie de Nancy-Metz et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est décident d'accorder l'habilitation « Maison Sport-Santé » à :

- 1 - *Nom de la maison sport-santé : CMES Maison Sport Santé Haut Marnaise*
- 2 - *Nom et la forme juridique de la personne morale titulaire de l'habilitation : Association.*
- 3 - *Nom de la personne physique, responsable des activités de la maison sport-santé : Caroline Chevalier*
- 4 - *Localisation de la maison sport-santé : 2 rue Jeanne d'Arc 52000 CHAUMONT*

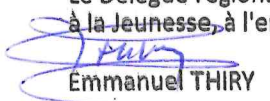
Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2024. Elle ouvre droit durant cette période à l'utilisation du logo et de la signalétique « Maison sport-santé ».

Le titulaire de l'habilitation « Maison Sport-Santé » adresse au plus tard le 1^{er} mars de chaque année un rapport d'activité et le bilan financier de l'année écoulée au Rectorat de Région Académique et à l'Agence Régionale de santé. Son contenu doit être conforme à l'arrêté susmentionné.


Richard LAGANIER
Recteur de la Région Académique Grand Est
et de l'académie de Nancy Metz, Chancelier des Universités

Virginie CAYRE
Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
du Grand Est

Pour le Recteur de région académique,
Par délégation,
Le Délégué régional académique
à la Jeunesse, à l'engagement et aux sports


Emmanuel THIRY

La Directrice de la Promotion
de la Santé, de la Prévention
et de la Santé Environnementale.


Dr Arielle BRUNNER



**RÉGION ACADÉMIQUE
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DÉCISION D'HABILITATION D'UNE MAISON SPORT-SANTÉ

Nancy, le 29 novembre 2023

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1173-1, R1173-1 à R1173-12 et D1172-1 à D1172-5,
- Vu l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation.

Le Recteur de la Région Académique du Grand Est et de l'Académie de Nancy-Metz et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est décident d'accorder l'habilitation « Maison Sport-Santé » à :

- 1 - Nom de la maison sport-santé : **Maison Sport Santé Sts-Geosmes**
- 2 - Nom et la forme juridique de la personne morale titulaire de l'habilitation : **Association**
- 3 - Nom de la personne physique, responsable des activités de la maison sport-santé : **Anthony Coupas**
- 4 - Localisation de la maison sport-santé : **5 Impasse de la Courvée 52200 SAINTS-GEOSMES**

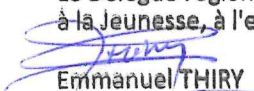
Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2024. Elle ouvre droit durant cette période à l'utilisation du logo et de la signalétique « Maison sport-santé ».

Le titulaire de l'habilitation « Maison Sport-Santé » adresse au plus tard le 1^{er} mars de chaque année un rapport d'activité et le bilan financier de l'année écoulée au Rectorat de Région Académique et à l'Agence Régionale de santé. Son contenu doit être conforme à l'arrêté susmentionné.


Richard LAGANIER
Recteur de la Région Académique Grand Est
et de l'académie de Nancy Metz, Chancelier des Universités

Virginie CAYRE
Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
du Grand Est

Pour le Recteur de région académique,
Par délégation,
Le Délégué régional académique
à la Jeunesse, à l'engagement et aux sports


Emmanuel THIRY

La Directrice de la Promotion
de la Santé, de la Prévention
et de la Santé Environnementale.


Dr Arielle BRUNNER



**RÉGION ACADÉMIQUE
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DÉCISION D'HABILITATION D'UNE MAISON SPORT-SANTE

Nancy, le 29 novembre 2023

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1173-1, R1173-1 à R1173-12 et D1172-1 à D1172-5,
- Vu l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation.

Le Recteur de la Région Académique du Grand Est et de l'Académie de Nancy-Metz et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est décident d'accorder l'habilitation « Maison Sport-Santé » à :

- 1 - Nom de la maison sport-santé : **Mulhouse Alsace sport-santé**
- 2 - Nom et la forme juridique de la personne morale titulaire de l'habilitation : **Commune et commune nouvelle**
- 3 - Nom de la personne physique, responsable des activités de la maison sport-santé : **Anthony Bourdeaux**
- 4 - Localisation de la maison sport-santé : **2 rue Pierre et Marie Curie 68100 MULHOUSE**

Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2024. Elle ouvre droit durant cette période à l'utilisation du logo et de la signalétique « Maison sport-santé ».

Le titulaire de l'habilitation « Maison Sport-Santé » adresse au plus tard le 1^{er} mars de chaque année un rapport d'activité et le bilan financier de l'année écoulée au Rectorat de Région Académique et à l'Agence Régionale de santé. Son contenu doit être conforme à l'arrêté susmentionné.


Richard LAGANIER
Recteur de la Région Académique Grand Est
et de l'académie de Nancy Metz, Chancelier des Universités

Virginie CAYRE
Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
du Grand Est

Pour le Recteur de région académique,
Par délégation,
Le Délégué régional académique
à la Jeunesse, à l'engagement et aux sports


Emmanuel THIRY

La Directrice de la Promotion
de la Santé, de la Prévention
et de la Santé Environnementale,


Dr Arielle BRUNNER



RÉGION ACADÉMIQUE
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité



DÉCISION D'HABILITATION D'UNE MAISON SPORT-SANTE

Nancy, le 29 novembre 2023

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1173-1, R1173-1 à R1173-12 et D1172-1 à D1172-5,
- Vu l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation.

Le Recteur de la Région Académique du Grand Est et de l'Académie de Nancy-Metz et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est décident d'accorder l'habilitation « Maison Sport-Santé » à :

- 1 - Nom de la maison sport-santé : **Maison Sport-Santé Colmar**
- 2 - Nom et la forme juridique de la personne morale titulaire de l'habilitation : **Association de droit local**
- 3 - Nom de la personne physique, responsable des activités de la maison sport-santé : **Sophie Gallier**
- 4 - Localisation de la maison sport-santé : **20 rue d'Agen 68000 COLMAR**

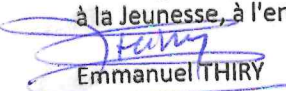
Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2024. Elle ouvre droit durant cette période à l'utilisation du logo et de la signalétique « Maison sport-santé ».

Le titulaire de l'habilitation « Maison Sport-Santé » adresse au plus tard le 1^{er} mars de chaque année un rapport d'activité et le bilan financier de l'année écoulée au Rectorat de Région Académique et à l'Agence Régionale de santé. Son contenu doit être conforme à l'arrêté susmentionné.

Richard LAGANIER
Recteur de la Région Académique Grand Est
et de l'académie de Nancy Metz, Chancelier des Universités

Virginie CAYRE
Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
du Grand Est

Pour le Recteur de région académique,
Par délégation,
Le Délégué régional académique
à la Jeunesse, à l'engagement et aux sports


Emmanuel THIRY

La Directrice de la Promotion,
de la Santé, de la Prévention
et de la Santé Environnementale.


Or Arielle BRUNNER



RÉGION ACADÉMIQUE
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité



DÉCISION D'HABILITATION D'UNE MAISON SPORT-SANTE

Nancy, le 29 novembre 2023

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1173-1, R1173-1 à R1173-12 et D1172-1 à D1172-5,
- Vu l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation.

Le Recteur de la Région Académique du Grand Est et de l'Académie de Nancy-Metz et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est décident d'accorder l'habilitation « Maison Sport-Santé » à :

- 1 - Nom de la maison sport-santé : **Maison Sport-Santé de Sud Alsace**
- 2 - Nom et la forme juridique de la personne morale titulaire de l'habilitation : **Association de droit local**
- 3 - Nom de la personne physique, responsable des activités de la maison sport-santé : **Céline Bertsch**
- 4 - Localisation de la maison sport-santé : **23 rue 3ème Zouave 68130 ALTKIRCH**

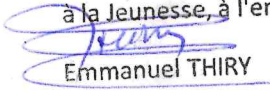
Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2024. Elle ouvre droit durant cette période à l'utilisation du logo et de la signalétique « Maison sport-santé ».

Le titulaire de l'habilitation « Maison Sport-Santé » adresse au plus tard le 1^{er} mars de chaque année un rapport d'activité et le bilan financier de l'année écoulée au Rectorat de Région Académique et à l'Agence Régionale de santé. Son contenu doit être conforme à l'arrêté susmentionné.

Richard LAGANIER
Recteur de la Région Académique Grand Est
et de l'académie de Nancy Metz, Chancelier des Universités

Virginie CAYRE
Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
du Grand Est

Pour le Recteur de région académique,
Par délégation,
Le Délégué régional académique
à la Jeunesse, à l'engagement et aux sports


Emmanuel THIRY

La Directrice de la Promotion
de la Santé, de la Prévention
et de la Santé Environnementale.


Dr. Arielle BRUNNER



RÉGION ACADÉMIQUE
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité



DÉCISION D'HABILITATION D'UNE MAISON SPORT-SANTÉ

Nancy, le 29 novembre 2023

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1173-1, R1173-1 à R1173-12 et D1172-1 à D1172-5,
- Vu l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation.

Le Recteur de la Région Académique du Grand Est et de l'Académie de Nancy-Metz et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est décident d'accorder l'habilitation « Maison Sport-Santé » à :

- 1 - Nom de la maison sport-santé : **Maison Sport Santé Tous au Sport !**
- 2 - Nom et la forme juridique de la personne morale titulaire de l'habilitation : **Association de droit local**
- 3 - Nom de la personne physique, responsable des activités de la maison sport-santé : **Frédéric Hoff**
- 4 - Localisation de la maison sport-santé : **5 rue du Château 68640 WALDIGHOFFEN**

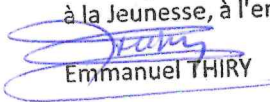
Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2024. Elle ouvre droit durant cette période à l'utilisation du logo et de la signalétique « Maison sport-santé ».

Le titulaire de l'habilitation « Maison Sport-Santé » adresse au plus tard le 1^{er} mars de chaque année un rapport d'activité et le bilan financier de l'année écoulée au Rectorat de Région Académique et à l'Agence Régionale de santé. Son contenu doit être conforme à l'arrêté susmentionné.

Richard LAGANIER
Recteur de la Région Académique Grand Est
et de l'académie de Nancy Metz, Chancelier des Universités

Virginie CAYRE
Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
du Grand Est

Pour le Recteur de région académique,
Par délégation,
Le Délégué régional académique
à la Jeunesse, à l'engagement et aux sports


Emmanuel THIRY

La Directrice de la Promotion
de la Santé, de la Prévention
et de la Santé Environnementale,


Dr Arielle BRUNNER



RÉGION ACADÉMIQUE
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité



DÉCISION D'HABILITATION D'UNE MAISON SPORT-SANTÉ

Nancy, le 29 novembre 2023

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1173-1, R1173-1 à R1173-12 et D1172-1 à D1172-5,
- Vu l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation.

Le Recteur de la Région Académique du Grand Est et de l'Académie de Nancy-Metz et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est décident d'accorder l'habilitation « Maison Sport-Santé » à :

- 1 - Nom de la maison sport-santé : **Maison sport-santé Centre Gutenberg Santé**
- 2 - Nom et la forme juridique de la personne morale titulaire de l'habilitation : **Société civile de moyens**
- 3 - Nom de la personne physique, responsable des activités de la maison sport-santé : **Guillaume Michaux**
- 4 - Localisation de la maison sport-santé : **2 rue Gutenberg 51500 TAISSY**

Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2024. Elle ouvre droit durant cette période à l'utilisation du logo et de la signalétique « Maison sport-santé ».

Le titulaire de l'habilitation « Maison Sport-Santé » adresse au plus tard le 1^{er} mars de chaque année un rapport d'activité et le bilan financier de l'année écoulée au Rectorat de Région Académique et à l'Agence Régionale de santé. Son contenu doit être conforme à l'arrêté susmentionné.

Richard LAGANIER
Recteur de la Région Académique Grand Est
et de l'académie de Nancy Metz, Chancelier des Universités

Virginie CAYRE
Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
du Grand Est

Pour le Recteur de région académique,
Par délégation,
Le Délégué régional académique
à la Jeunesse, à l'engagement et aux sports


Emmanuel THIRY

La Directrice de la Promotion
de la Santé, de la Prévention
et de la Santé Environnementale,


Arielle BRUNNER



**RÉGION ACADÉMIQUE
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DÉCISION D'HABILITATION D'UNE MAISON SPORT-SANTÉ

Nancy, le 29 novembre 2023

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1173-1, R1173-1 à R1173-12 et D1172-1 à D1172-5,
- Vu l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation.

Le Recteur de la Région Académique du Grand Est et de l'Académie de Nancy-Metz et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est décident d'accorder l'habilitation « Maison Sport-Santé » à :

- 1 - Nom de la maison sport-santé : **Maison du sport-santé 54 - CHU**
- 2 - Nom et la forme juridique de la personne morale titulaire de l'habilitation : **Etablissement de santé**
- 3 - Nom de la personne physique, responsable des activités de la maison sport-santé : **Bruno Chenuel**
- 4 - Localisation de la maison sport-santé : **Allée du Morvan 54500 VANDOEUVRE LES NANCY**

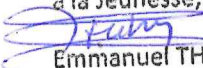
Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2024. Elle ouvre droit durant cette période à l'utilisation du logo et de la signalétique « Maison sport-santé ».

Le titulaire de l'habilitation « Maison Sport-Santé » adresse au plus tard le 1^{er} mars de chaque année un rapport d'activité et le bilan financier de l'année écoulée au Rectorat de Région Académique et à l'Agence Régionale de santé. Son contenu doit être conforme à l'arrêté susmentionné.


Richard LAGANIER
Recteur de la Région Académique Grand Est
et de l'académie de Nancy Metz, Chancelier des Universités

Virginie CAYRE
Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
du Grand Est

Pour le Recteur de région académique,
Par délégation,
Le Délégué régional académique
à la Jeunesse, à l'engagement et aux sports


Emmanuel THIRY

La Directrice de la Promotion
de la Santé, de la Prévention
et de la Santé Environnementale,


Dr Arielle BRUNNER



RÉGION ACADÉMIQUE
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité



DÉCISION D'HABILITATION D'UNE MAISON SPORT-SANTE

Nancy, le 29 novembre 2023

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1173-1, R1173-1 à R1173-12 et D1172-1 à D1172-5,
- Vu l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation.

Le Recteur de la Région Académique du Grand Est et de l'Académie de Nancy-Metz et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est décident d'accorder l'habilitation « Maison Sport-Santé » à :

- 1 - Nom de la maison sport-santé : **Mont sport-santé - Hôpital Mont Saint Martin**
- 2 - Nom et la forme juridique de la personne morale titulaire de l'habilitation : **Association de droit local**
- 3 - Nom de la personne physique, responsable des activités de la maison sport-santé : **Cyril Julian**
- 4 - Localisation de la maison sport-santé : **4 rue Alfred Labbé 54350 MONT SAINT MARTIN**

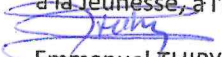
Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2024. Elle ouvre droit durant cette période à l'utilisation du logo et de la signalétique « Maison sport-santé ».

Le titulaire de l'habilitation « Maison Sport-Santé » adresse au plus tard le 1^{er} mars de chaque année un rapport d'activité et le bilan financier de l'année écoulée au Rectorat de Région Académique et à l'Agence Régionale de santé. Son contenu doit être conforme à l'arrêté susmentionné.

Richard LAGANIER
Recteur de la Région Académique Grand Est
et de l'académie de Nancy Metz, Chancelier des Universités

Virginie CAYRE
Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
du Grand Est

Pour le Recteur de région académique,
Par délégation,
Le Délégué régional académique
à la Jeunesse, à l'engagement et aux sports


Emmanuel THIRY

La Directrice de la Promotion
de la Santé, de la Prévention
et de la Santé Environnementale,


Dr Arielle BRUNNER

DÉCISION D'HABILITATION D'UNE MAISON SPORT-SANTE

Nancy, le 29 novembre 2023

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1173-1, R1173-1 à R1173-12 et D1172-1 à D1172-5,
- Vu l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation.

Le Recteur de la Région Académique du Grand Est et de l'Académie de Nancy-Metz et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est décident d'accorder l'habilitation « Maison Sport-Santé » à :

- 1 - Nom de la maison sport-santé : **Maison Sport-Santé du Longuyonnais**
- 2 - Nom et la forme juridique de la personne morale titulaire de l'habilitation : **Association**
- 3 - Nom de la personne physique, responsable des activités de la maison sport-santé : **Thierry Devaux**
- 4 - Localisation de la maison sport-santé : **7Bis rue Albert Lebrun 54260 LONGUYON**

Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2024. Elle ouvre droit durant cette période à l'utilisation du logo et de la signalétique « Maison sport-santé ».

Le titulaire de l'habilitation « Maison Sport-Santé » adresse au plus tard le 1^{er} mars de chaque année un rapport d'activité et le bilan financier de l'année écoulée au Rectorat de Région Académique et à l'Agence Régionale de santé. Son contenu doit être conforme à l'arrêté susmentionné.

Richard LAGANIER
Recteur de la Région Académique Grand Est
et de l'académie de Nancy Metz, Chancelier des Universités

Virginie CAYRE
Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
du Grand Est

Pour le Recteur de région académique,
Par délégation,
Le Délégué régional académique
à la Jeunesse, à l'engagement et aux sports


Emmanuel THIRY

La Directrice de la Promotion
de la Santé, de la Prévention
et de la Santé Environnementale.


Dr. Arielle BRUNNER



RÉGION ACADÉMIQUE
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité



DÉCISION D'HABILITATION D'UNE MAISON SPORT-SANTE

Nancy, le 29 novembre 2023

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1173-1, R1173-1 à R1173-12 et D1172-1 à D1172-5,
- Vu l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation.

Le Recteur de la Région Académique du Grand Est et de l'Académie de Nancy-Metz et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est décident d'accorder l'habilitation « Maison Sport-Santé » à :

- 1 - Nom de la maison sport-santé : **Maison sport-santé PASTEUR KLEBER**
- 2 - Nom et la forme juridique de la personne morale titulaire de l'habilitation : **Société par actions simplifiée**
- 3 - Nom de la personne physique, responsable des activités de la maison sport-santé : **Guillaume Massehian**
- 4 - Localisation de la maison sport-santé : **42 rue du 8 mai 1945 54270 ESSEY LES NANCY**

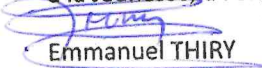
Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2024. Elle ouvre droit durant cette période à l'utilisation du logo et de la signalétique « Maison sport-santé ».

Le titulaire de l'habilitation « Maison Sport-Santé » adresse au plus tard le 1^{er} mars de chaque année un rapport d'activité et le bilan financier de l'année écoulée au Rectorat de Région Académique et à l'Agence Régionale de santé. Son contenu doit être conforme à l'arrêté susmentionné.

Richard LAGANIER
Recteur de la Région Académique Grand Est
et de l'académie de Nancy Metz, Chancelier des Universités

Virginie CAYRE
Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
du Grand Est

Pour le Recteur de région académique,
Par délégation,
Le Délégué régional académique
à la Jeunesse, à l'engagement et aux sports


Emmanuel THIRY

La Directrice de la Promotion
de la Santé, de la Prévention
et de la Santé Environnementale,


Dr Arielle BRUNNER



**RÉGION ACADÉMIQUE
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DÉCISION D'HABILITATION D'UNE MAISON SPORT-SANTE

Nancy, le 29 novembre 2023

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1173-1, R1173-1 à R1173-12 et D1172-1 à D1172-5,
- Vu l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation.

Le Recteur de la Région Académique du Grand Est et de l'Académie de Nancy-Metz et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est décident d'accorder l'habilitation « Maison Sport-Santé » à :

- 1 - Nom de la maison sport-santé : **MSS Terres Toulouses**
- 2 - Nom et la forme juridique de la personne morale titulaire de l'habilitation : **Communauté de communes**
- 3 - Nom de la personne physique, responsable des activités de la maison sport-santé : **Eric Bensimon**
- 4 - Localisation de la maison sport-santé : **64 rue de l'Esplanade du Génie 54200 ECROUVES**

Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2024. Elle ouvre droit durant cette période à l'utilisation du logo et de la signalétique « Maison sport-santé ».

Le titulaire de l'habilitation « Maison Sport-Santé » adresse au plus tard le 1^{er} mars de chaque année un rapport d'activité et le bilan financier de l'année écoulée au Rectorat de Région Académique et à l'Agence Régionale de santé. Son contenu doit être conforme à l'arrêté susmentionné.


Richard LAGANIER
Recteur de la Région Académique Grand Est
et de l'académie de Nancy Metz, Chancelier des Universités

Virginie CAYRE
Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
du Grand Est

Pour le Recteur de région académique,
Par délégation,
Le Délégué régional académique
à la Jeunesse, à l'engagement et aux sports


Emmanuel THIRY

La Directrice de la Promotion
de la Santé, de la Prévention
et de la Santé Environnementale,


Dr Arielle BRUNNER



RÉGION ACADÉMIQUE
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité



DÉCISION D'HABILITATION D'UNE MAISON SPORT-SANTÉ

Nancy, le 29 novembre 2023

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1173-1, R1173-1 à R1173-12 et D1172-1 à D1172-5,
- Vu l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation.

Le Recteur de la Région Académique du Grand Est et de l'Académie de Nancy-Metz et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est décident d'accorder l'habilitation « Maison Sport-Santé » à :

- 1 - Nom de la maison sport-santé : **Maison Sport Santé Moselle et Madon**
- 2 - Nom et la forme juridique de la personne morale titulaire de l'habilitation : **Centre Intercommunal d'action sociale**
- 3 - Nom de la personne physique, responsable des activités de la maison sport-santé : **Cathy Beaufort**
- 4 - Localisation de la maison sport-santé : **30 avenue de l'Abbé Muths 54230 NEUVES-MAISONS**

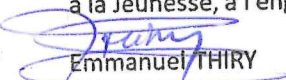
Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2024. Elle ouvre droit durant cette période à l'utilisation du logo et de la signalétique « Maison sport-santé ».

Le titulaire de l'habilitation « Maison Sport-Santé » adresse au plus tard le 1^{er} mars de chaque année un rapport d'activité et le bilan financier de l'année écoulée au Rectorat de Région Académique et à l'Agence Régionale de santé. Son contenu doit être conforme à l'arrêté susmentionné.


Richard LAGANIER
Recteur de la Région Académique Grand Est
et de l'académie de Nancy Metz, Chancelier des Universités

Virginie CAYRE
Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
du Grand Est

Pour le Recteur de région académique,
Par délégation,
Le Délégué régional académique
à la Jeunesse, à l'engagement et aux sports


Emmanuel THIRY

La Directrice de la Promotion
de la Santé, de la Prévention
et de la Santé Environnementale.


Dr Arielle BRUNNER



**RÉGION ACADÉMIQUE
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DÉCISION D'HABILITATION D'UNE MAISON SPORT-SANTÉ

Nancy, le 29 novembre 2023

- *Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1173-1, R1173-1 à R1173-12 et D1172-1 à D1172-5,*
- *Vu l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation.*

Le Recteur de la Région Académique du Grand Est et de l'Académie de Nancy-Metz et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est décident d'accorder l'habilitation « Maison Sport-Santé » à :

- 1 - *Nom de la maison sport-santé : **Maison Sport-Santé CROS Grand Est***
- 2 - *Nom et la forme juridique de la personne morale titulaire de l'habilitation : **Association***
- 3 - *Nom de la personne physique, responsable des activités de la maison sport-santé : **Joris Petitmangin***
- 4 - *Localisation de la maison sport-santé : **13 rue Jean Moulin 54510 TOMBLAINE***

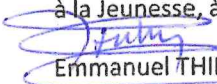
Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2024. Elle ouvre droit durant cette période à l'utilisation du logo et de la signalétique « Maison sport-santé ».

Le titulaire de l'habilitation « Maison Sport-Santé » adresse au plus tard le 1^{er} mars de chaque année un rapport d'activité et le bilan financier de l'année écoulée au Rectorat de Région Académique et à l'Agence Régionale de santé. Son contenu doit être conforme à l'arrêté susmentionné.


Richard LAGANIER
Recteur de la Région Académique Grand Est
et de l'académie de Nancy Metz, Chancelier des Universités

Virginie CAYRE
Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
du Grand Est

Pour le Recteur de région académique,
Par délégation,
Le Délégué régional académique
à la Jeunesse, à l'engagement et aux sports


Emmanuel THIRY

La Directrice de la Promotion
de la Santé, de la Prévention
et de la Santé Environnementale,


Dr Arielle BRUNNER



**RÉGION ACADÉMIQUE
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DÉCISION D'HABILITATION D'UNE MAISON SPORT-SANTÉ

Nancy, le 29 novembre 2023

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1173-1, R1173-1 à R1173-12 et D1172-1 à D1172-5,
- Vu l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation.

Le Recteur de la Région Académique du Grand Est et de l'Académie de Nancy-Metz et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est décident d'accorder l'habilitation « Maison Sport-Santé » à :

- 1 - Nom de la maison sport-santé : **Maison Sport Santé Ville de Vandoeuvre**
- 2 - Nom et la forme juridique de la personne morale titulaire de l'habilitation : **Commune et commune nouvelle**
- 3 - Nom de la personne physique, responsable des activités de la maison sport-santé : **Bruno Poirson**
- 4 - Localisation de la maison sport-santé : **3 rue de Gembloux 54500 VANDOEUVRE LES NANCY**

Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2024. Elle ouvre droit durant cette période à l'utilisation du logo et de la signalétique « Maison sport-santé ».

Le titulaire de l'habilitation « Maison Sport-Santé » adresse au plus tard le 1^{er} mars de chaque année un rapport d'activité et le bilan financier de l'année écoulée au Rectorat de Région Académique et à l'Agence Régionale de santé. Son contenu doit être conforme à l'arrêté susmentionné.


Richard LAGANIER
Recteur de la Région Académique Grand Est
et de l'académie de Nancy Metz, Chancelier des Universités

Virginie CAYRE
Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
du Grand Est

Pour le Recteur de région académique,
Par délégation,
Le Délégué régional académique
à la Jeunesse, à l'engagement et aux sports


Emmanuel THIRY

La Directrice de la Promotion
de la Santé, de la Prévention
et de la Santé Environnementale.


Dr Arielle BRUNNER



**RÉGION ACADÉMIQUE
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DÉCISION D'HABILITATION D'UNE MAISON SPORT-SANTÉ

Nancy, le 29 novembre 2023

- *Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1173-1, R1173-1 à R1173-12 et D1172-1 à D1172-5,*
- *Vu l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation.*

Le Recteur de la Région Académique du Grand Est et de l'Académie de Nancy-Metz et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est décident d'accorder l'habilitation « Maison Sport-Santé » à :

- 1 - *Nom de la maison sport-santé : Centre Equilibre Maison Sport Santé*
- 2 - *Nom et la forme juridique de la personne morale titulaire de l'habilitation : Association*
- 3 - *Nom de la personne physique, responsable des activités de la maison sport-santé : Lucille Gervaise*
- 4 - *Localisation de la maison sport-santé : 2 rue des Fresnes 55260 RAIVAL*

Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2024. Elle ouvre droit durant cette période à l'utilisation du logo et de la signalétique « Maison sport-santé ».

Le titulaire de l'habilitation « Maison Sport-Santé » adresse au plus tard le 1^{er} mars de chaque année un rapport d'activité et le bilan financier de l'année écoulée au Rectorat de Région Académique et à l'Agence Régionale de santé. Son contenu doit être conforme à l'arrêté susmentionné.

Richard LAGANIER
Recteur de la Région Académique Grand Est
et de l'académie de Nancy Metz, Chancelier des Universités

Virginie CAYRE
Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
du Grand Est

Pour le Recteur de région académique,
Par délégation,
Le Délégué régional académique
à la Jeunesse, à l'engagement et aux sports


Emmanuel THIRY

La Directrice de la Promotion
de la Santé, de la Prévention
et de la Santé Environnementale,


Dr Ariella BRUNNER



**RÉGION ACADÉMIQUE
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DÉCISION D'HABILITATION D'UNE MAISON SPORT-SANTE

Nancy, le 29 novembre 2023

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1173-1, R1173-1 à R1173-12 et D1172-1 à D1172-5,
- Vu l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation.

Le Recteur de la Région Académique du Grand Est et de l'Académie de Nancy-Metz et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est décident d'accorder l'habilitation « Maison Sport-Santé » à :

- 1 - Nom de la maison sport-santé : **Maison intercommunale sport santé - Hôpital de Saint-Avold - groupe SOS santé**
- 2 - Nom et la forme juridique de la personne morale titulaire de l'habilitation : **Association de droit local**
- 3 - Nom de la personne physique, responsable des activités de la maison sport-santé : **Cyril Julian**
- 4 - Localisation de la maison sport-santé : **Rue Ambroise Paré 57500 SAINT AVOLD**

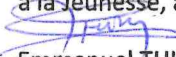
Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2024. Elle ouvre droit durant cette période à l'utilisation du logo et de la signalétique « Maison sport-santé ».

Le titulaire de l'habilitation « Maison Sport-Santé » adresse au plus tard le 1^{er} mars de chaque année un rapport d'activité et le bilan financier de l'année écoulée au Rectorat de Région Académique et à l'Agence Régionale de santé. Son contenu doit être conforme à l'arrêté susmentionné.

Richard LAGANIER
Recteur de la Région Académique Grand Est
et de l'académie de Nancy Metz, Chancelier des Universités

Virginie CAYRE
Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
du Grand Est

Pour le Recteur de région académique,
Par délégation,
Le Délégué régional académique
à la Jeunesse, à l'engagement et aux sports


Emmanuel THIRY

La Directrice de la Promotion
de la Santé, de la Prévention
et de la Santé Environnementale.


Dr Arielle BRUNNER



**RÉGION ACADÉMIQUE
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DÉCISION D'HABILITATION D'UNE MAISON SPORT-SANTÉ

Nancy, le 29 novembre 2023

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1173-1, R1173-1 à R1173-12 et D1172-1 à D1172-5,
- Vu l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation.

Le Recteur de la Région Académique du Grand Est et de l'Académie de Nancy-Metz et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est décident d'accorder l'habilitation « Maison Sport-Santé » à :

- 1 - Nom de la maison sport-santé : **MSS 57 - Association Saint-André**
- 2 - Nom et la forme juridique de la personne morale titulaire de l'habilitation : **Association de droit local**
- 3 - Nom de la personne physique, responsable des activités de la maison sport-santé : **Laurent Arnoux**
- 4 - Localisation de la maison sport-santé : **2 rue Simone de Beauvoir 57525 TALANGE**

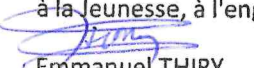
Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2024. Elle ouvre droit durant cette période à l'utilisation du logo et de la signalétique « Maison sport-santé ».

Le titulaire de l'habilitation « Maison Sport-Santé » adresse au plus tard le 1^{er} mars de chaque année un rapport d'activité et le bilan financier de l'année écoulée au Rectorat de Région Académique et à l'Agence Régionale de santé. Son contenu doit être conforme à l'arrêté susmentionné.


Richard LAGANIER
Recteur de la Région Académique Grand Est
et de l'académie de Nancy Metz, Chancelier des Universités

Virginie CAYRE
Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
du Grand Est

Pour le Recteur de région académique,
Par délégation,
Le Délégué régional académique
à la Jeunesse, à l'engagement et aux sports


Emmanuel THIRY

La Directrice de la Promotion
de la Santé, de la Prévention
et de la Santé Environnementale,


Dr Anielle BRUNNER



**RÉGION ACADÉMIQUE
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DÉCISION D'HABILITATION D'UNE MAISON SPORT-SANTE

Nancy, le 29 novembre 2023

- *Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1173-1, R1173-1 à R1173-12 et D1172-1 à D1172-5,*
- *Vu l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation.*

Le Recteur de la Région Académique du Grand Est et de l'Académie de Nancy-Metz et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est décident d'accorder l'habilitation « Maison Sport-Santé » à :

- 1 - *Nom de la maison sport-santé : Association activité physique santé Vosges*
- 2 - *Nom et la forme juridique de la personne morale titulaire de l'habilitation : Association*
- 3 - *Nom de la personne physique, responsable des activités de la maison sport-santé : Thomas Mengin*
- 4 - *Localisation de la maison sport-santé : 7 rue Georges Lang 88200 REMIREMONT*

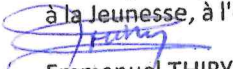
Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2024. Elle ouvre droit durant cette période à l'utilisation du logo et de la signalétique « Maison sport-santé ».

Le titulaire de l'habilitation « Maison Sport-Santé » adresse au plus tard le 1^{er} mars de chaque année un rapport d'activité et le bilan financier de l'année écoulée au Rectorat de Région Académique et à l'Agence Régionale de santé. Son contenu doit être conforme à l'arrêté susmentionné.

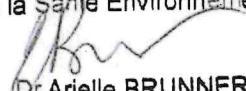
Richard LAGANIER
Recteur de la Région Académique Grand Est
et de l'académie de Nancy Metz, Chancelier des Universités

Virginie CAYRE
Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
du Grand Est

Pour le Recteur de région académique,
Par délégation,
Le Délégué régional académique
à la Jeunesse, à l'engagement et aux sports


Emmanuel THIRY

La Directrice de la Promotion
de la Santé, de la Prévention
et de la Santé Environnementale,


Dr Arielle BRUNNER



**RÉGION ACADÉMIQUE
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DÉCISION D'HABILITATION D'UNE MAISON SPORT-SANTÉ

Nancy, le 15 juin 2024

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1173-1, R1173-1 à R1173-12 et D1172-1 à D1172-5,
- Vu l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation.

Le Recteur de la Région Académique du Grand Est et de l'Académie de Nancy-Metz et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est décident d'accorder l'habilitation « Maison Sport-Santé » à :

- 1 - Nom de la maison sport-santé : **Eté Indien**
- 2 - Nom et la forme juridique de la personne morale titulaire de l'habilitation : **Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale**
- 3 - Nom de la personne physique, responsable des activités de la maison sport-santé : **Julien Odiene**
- 4 - Localisation de la maison sport-santé : **4 Rue Henri Renaudin 08000 Charleville-Mézières**

Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2024. Elle ouvre droit durant cette période à l'utilisation du logo et de la signalétique « Maison sport-santé ».

Le titulaire de l'habilitation « Maison Sport-Santé » adresse au plus tard le 1^{er} mars de chaque année un rapport d'activité et le bilan financier de l'année écoulée au Rectorat de Région Académique et à l'Agence Régionale de santé. Son contenu est conforme à l'arrêté susmentionné.

Richard LAGANIER
Recteur de la Région Académique Grand Est
et de l'académie de Nancy Metz, Chancelier des Universités

Pour le Recteur de région académique,
Par délégation,
Le Délégué régional académique
à la Jeunesse, à l'engagement et aux sports

Emmanuel THIRY

Christelle RATIGNIER CARBONNEIL
Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
du Grand Est

La Directrice de la Promotion
de la Santé, de la Prévention
et de la Santé Environnementale,

Dr Arielle BRUNNER



**ACADÉMIE
DE NANCY-METZ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Organisation
et de la Performance**

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE GRAND EST
LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

VU l'article R421-62 du code de l'éducation,

VU l'article R421-65 du code de l'éducation,

VU l'arrêté du 29 juin 1987 portant délégation de pouvoir aux recteurs d'académie en matière de nomination d'agents comptables ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2022 relatif à l'organisation du service des comptables publics, notamment l'article 10,

VU l'arrêté rectoral du 04 avril 2024 nommant Monsieur Julien LIOUVILLE dans les fonctions d'agent comptable par intérim à compter du 17 mai 2024,

ARRETE

Article 1 : A compter du lundi 26 août 2024, il est mis fin aux fonctions d'agent comptable par intérim exercées par Monsieur Julien LIOUVILLE, dans les établissements suivants :

LGT Jean-Baptiste Vuillaume – MIRECOURT
COLLEGE Maurice Barrès – CHARMES
COLLEGE Michel de Montaigne – DOMPAIRE
COLLEGE Guy Dolmaire – MIRECOURT
COLLEGE Jean Rostand – CHATENOIS
COLLEGE Robert Géant - VEZELISE

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nancy, le 10 juillet 2024

Pour le recteur,
Par délégation,

La secrétaire générale d'académie,

Richard LAGANIER

Marie-Laure JEANVIN

CPI : - Etablissements - Chambre régionale des comptes
- Collectivités de rattachement - Services rectoraux DPAE et DOS
- DDFIP

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



ARRETE 2024-798-SGR

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE GRAND EST
LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R.222-24-4 et R.222-24-5,

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2023 portant nomination de M. François BOHN dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Grand Est, pour une seconde période de quatre ans du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027 ;

Vu l'arrêté du 2020 du 17 septembre 2020 portant la création d'un service régional intitulé direction de l'immobilier de la région académique Grand Est ;

ARRÊTE :

Article 1 :

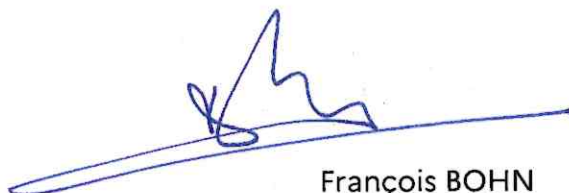
En absence de Monsieur Gilles CARON, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, l'intérim de la direction de l'immobilier de la région académique Grand Est, est assurée par l'ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, Madame Véronique MAZOYER.

Article 2 :

Le secrétaire général de la région académique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nancy, le

18 JUL. 2024



François BOHN



LE RECTEUR DE L'ACADEMIE

VU le code de l'éducation,

VU le code des collectivités territoriales,

VU le code de justice administrative,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

VU le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques,

VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2004-885 du 27 août 2004 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement,

VU le décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP),

VU l'arrêté du 29 décembre 2022 relatif à l'organisation du service des comptables publics.

VU le décret du 13 juillet 2022 nommant monsieur Richard LAGANIER, recteur de la région académique Grand Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz,

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant madame Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand-Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin,

VU le décret du 26 juin 2024 nommant monsieur Olivier KLEIN, recteur de l'académie de Strasbourg,

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale,

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-252 du 01 juillet 2024 par lequel la préfète de la région Grand-Est a délégué sa signature à monsieur Olivier KLEIN, recteur de l'académie de Strasbourg, à l'effet de signer les décisions relatives au contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement (lycées et établissements régionaux d'enseignement adapté) ainsi que les autorisations de désaffectation des biens meubles et immeubles utilisés par les établissements d'enseignement et de formation et l'a autorisé à subdéléguer sa propre signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-253 du 1^{er} juillet 2024 par lequel la préfète de la région Grand-Est a délégué sa signature à monsieur Olivier KLEIN, recteur de l'académie de Strasbourg, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué responsable de budget opérationnel de programme régional et d'unité opérationnelle afin de recevoir les crédits relatifs à son domaine de compétences et de procéder à l'ordonnancement des recettes et des

dépenses et l'a autorisé à subdéléguer sa propre signature,

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2024 par lequel la préfète du Bas-Rhin, a délégué sa signature à monsieur Olivier KLEIN, recteur de l'académie de Strasbourg, à l'effet de signer les décisions relatives au contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement (collèges du département du Bas-Rhin), ainsi que les autorisations de désaffectation des biens meubles et immeubles utilisés par les établissements d'enseignement et de formation et l'a autorisé à subdéléguer sa propre signature,

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2024 par lequel le préfet du Haut-Rhin, a délégué sa signature à monsieur Olivier KLEIN, recteur de l'académie de Strasbourg, à l'effet de signer les décisions relatives au contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement (collèges du département du Haut-Rhin), ainsi que les autorisations de désaffectation des biens meubles et immeubles utilisés par les établissements d'enseignement et de formation et l'a autorisé à subdéléguer sa propre signature,

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2020 par lequel monsieur Julien KLIPFEL, attaché principal d'administration de l'Etat, est placé en position de détachement dans l'emploi fonctionnel d'adjoint à la secrétaire générale d'académie, responsable de la direction de l'appui, de l'expertise et des moyens, à compter du 1^{er} mai 2020,

VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2020 par lequel madame Claudine MACRESY DUPORT, attachée d'administration de l'Etat hors classe, est nommée et placée en position de détachement dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Strasbourg à compter du 9 novembre 2020,

VU l'arrêté ministériel du 23 février 2023 par lequel monsieur Grégory REGHIOUA, attaché principal d'administration de l'Etat, est nommé dans l'emploi fonctionnel d'adjoint à la secrétaire générale d'académie, directeur des ressources humaines du rectorat, responsable de la direction des ressources humaines, à compter du 1^{er} mars 2023,

VU l'arrêté 2021-1130 SGR portant création du service interacadémique des affaires juridiques du Grand Est,

VU l'arrêté 2021-1130 SGR du recteur de région académique du 31 mars 2022 nommant madame Frédérique LOGEARD, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du service interacadémique des affaires juridiques du Grand Est à compter du 1^{er} avril 2022,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Subdélégation de signature est donnée à madame Claudine MACRESY DUPORT à l'effet de signer :

- tout acte et décision en matière d'organisation et de fonctionnement des services académiques,
- l'ensemble des actes et décisions concernant les affaires des services placés sous l'autorité du recteur, actes et décisions se rapportant à la mise en œuvre de la politique éducative relative aux enseignements primaires, secondaires et supérieurs ainsi qu'aux établissements publics et privés qui les dispensent,
- les autorisations de désaffectation de biens meubles et immeubles utilisés par les établissements d'enseignement et de formation, dans les conditions fixées par la circulaire du 9 mai 1989,
- tout acte et décision en matière de gestion du personnel concernant, d'une part, les fonctionnaires dont la notation-évaluation au sens de l'article 12 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 est arrêtée par le recteur et, d'autre part, les agents contractuels de droit public ou ceux relevant du code du travail et dont le contrat est conclu par le recteur, à l'exception des membres des corps des professeurs des écoles et des instituteurs,
- les décisions accordant ou refusant la protection fonctionnelle pour l'ensemble des personnels de l'académie, qu'ils soient fonctionnaires, stagiaires ou agents contractuels soumis au droit public ou relevant du code du travail,
- les mémoires en défense, quelle que soit la procédure, et tout acte produit devant la juridiction administrative ou civile.

Mme MACRESY DUPORT Claudine, secrétaire générale de l'académie de Strasbourg, représente le recteur d'académie pour recevoir le serment des agents comptables des établissements publics locaux d'enseignement, en application de l'article 141 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et de l'arrêté du 29 décembre 2022 relatif à l'organisation du service des comptables publics.

Elle est habilitée à signer les documents afférents à cette prestation de serment.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Claudine MACRESY DUPORT, subdélégation de signature est donnée à monsieur Julien KLIPFEL, directeur de l'appui, de l'expertise et des moyens, à l'effet de signer les actes indiqués dans l'article 1^{er} à l'exception des actes relatifs à la gestion administrative des personnels. Il pourra signer les actes traités par les services de la direction dont il est responsable.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Claudine MACRESY DUPORT, subdélégation de signature est donnée à monsieur Grégory REGHIOUA, directeur des ressources humaines, à l'effet de signer :

- les actes relevant du domaine des ressources humaines, y compris les mémoires en défense, quelle que soit la procédure, produits devant la juridiction administrative ou civile,
- les décisions accordant ou refusant la protection fonctionnelle pour l'ensemble des personnels de l'académie, qu'ils soient fonctionnaires, stagiaires ou agents contractuels soumis au droit public ou privé.

Subdélégation de signature est également donnée aux agents désignés dans les articles suivants :

Direction de l'appui, de l'expertise et des moyens

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Julien KLIPFEL, directeur de l'appui, de l'expertise et des moyens :

ARTICLE 4 : Subdélégation de signature est donnée à Madame Hélène IGGERT, attachée principale d'administration de l'Etat, détachée dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, responsable de la division académique des finances, des services support et de la transformation des services à l'effet de signer les actes, décisions et courriers relatifs aux affaires financières et aux attributions de son service. Ainsi que certifier les opérations d'inventaires relatives aux provisions pour litiges

ARTICLE 5 : Subdélégation de signature est donnée à madame Frédérique LOGEARD, attachée principale d'administration de l'Etat, à l'effet de signer :

- les actes, décisions et courriers relatifs aux affaires juridiques, y compris les mémoires en défense et les notes en délibéré produits devant les juridictions administratives et, en cas d'absence ou d'empêchement de madame Claudine MACRESY DUPORT, de monsieur Julien KLIPFEL et de monsieur Grégory REGHIOUA, les mémoires liés aux procédures de référé,
- les actes, décisions et courriers relatifs au contrôle de légalité des actes des établissements publics locaux d'enseignement . Elle est également autorisée à signer et à valider dans l'application « Dem'act »
- les autorisations de désaffectation de biens meubles et immeubles utilisés par les établissements d'enseignement et de formation dans les conditions fixées par la circulaire du 9 mai 1989.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Frédérique LOGEARD, la subdélégation de signature et l'autorisation de validation dans « Dem'act » pourront être exercées par les agents dont le nom suit, chacun pour ce qui concerne les affaires de son bureau ou service.

Ω service du conseil, du contrôle budgétaire et de légalité des actes des EPLE : madame Jeanne-Lise ZINGERLE, responsable du service. - les actes, décisions et courriers relatifs au contrôle de légalité des actes des établissements publics locaux d'enseignement. Elle est également autorisée à signer et à valider dans l'application « Dem'act »

- les avis et décisions de désaffectation de biens meubles et immeubles utilisés par les établissements d'enseignement et de formation dans les conditions fixées par la circulaire du 9 mai 1989.

Ω : madame Corinne DESMAISON, adjointe au chef de bureau, les actes, décisions et courriers relatifs aux affaires scolaires et notamment le contrôle de légalité des règlements intérieurs des établissements publics locaux d'enseignement qu'elle est autorisée à signer et à valider dans l'application « Dem'act ».

Ω bureau du contentieux : monsieur Jean-Luc ROMAIN, chef de bureau est autorisé à signer les actes administratifs relevant du bureau du contentieux

ARTICLE 6 : Subdélégation de signature est donnée à monsieur Jean-Claude NOTEBAERT responsable de la direction des systèmes d'information Grand Est (DSIGE), à l'effet de signer au nom du recteur la correspondance courante touchant à l'instruction des affaires traitées par son service.

ARTICLE 7 : Subdélégation de signature est donnée à monsieur Youssef LALITTI administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, responsable de la division des examens et concours

(DEC) à l'effet de signer :

- les actes, décisions et courriers qui concernent son service, relatifs à l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur,
- les circulaires d'organisation des examens et concours,
- les convocations aux épreuves écrites et orales, aux corrections, aux interrogations des élèves ainsi que les convocations aux jurys,
- la délivrance d'attestations de réussite aux examens et de duplicatas de relevés de notes.

ARTICLE 8 : Subdélégation de signature est donnée à monsieur Damien GILSON, attaché principal d'administration de l'Etat, responsable de la division de l'organisation scolaire (DOS) à l'effet de signer au nom du recteur les actes et les courriers relatifs à l'organisation pédagogique des établissements publics du second degré et à la gestion des moyens et crédits de ces établissements ainsi qu'à la gestion des moyens non-enseignants de l'académie.

ARTICLE 9 : Subdélégation de signature est donnée à monsieur Sylvain DAUBREE, attaché principal de l'INSEE, responsable de la division de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP), à l'effet de signer au nom du recteur la correspondance courante touchant à l'instruction des affaires traitées par son service.

ARTICLE 10 : Subdélégation de signature est donnée à monsieur Gilles CARON, ingénieur régional de l'équipement scolaire et universitaire, responsable de la direction de l'immobilier de la région académique Grand Est (DIRAGE) à l'effet de signer au nom du recteur les actes et courriers relatifs aux missions académiques dont il a la charge.

ARTICLE 11 : Subdélégation de signature est donnée à monsieur Christian CHARDIN, personnel de direction hors classe, responsable du service académique d'information et d'orientation (SAIO), à l'effet de signer au nom du recteur les actes, décisions et courriers relatifs aux procédures d'orientation et d'affectation dans l'enseignement du second degré. Subdélégation lui est donnée pour instruire les dossiers soumis à la commission d'accès à l'enseignement supérieur (CAES) académique.

ARTICLE 12 : Subdélégation de signature est donnée à madame Isabelle WOLF, inspectrice de l'éducation nationale du second degré, déléguée académique aux relations européennes, internationales, à la coopération et aux langues vivantes (DARILV), à l'effet de signer au nom du recteur la correspondance courante touchant à l'instruction des affaires traitées par son service.

ARTICLE 13 : Subdélégation de signature est donnée à madame Peggy GATTONI, professeure des lycées professionnels, déléguée académique à l'action culturelle (DAAC), à l'effet de signer au nom du recteur la correspondance courante touchant à l'instruction des affaires traitées par son service.

ARTICLE 14 : Subdélégation de signature est donnée à monsieur Florent ROCHEDIX, inspecteur, délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue (DAFPIC), à l'effet de signer au nom du recteur la correspondance courante touchant à l'instruction des affaires traitées par son service et à la validation des acquis de l'expérience (VAE).

ARTICLE 15 : Subdélégation de signature est donnée à monsieur Sébastien LORENTZ, personnel de direction, délégué académique au numérique éducatif (DANE), adjoint au directeur régional académique au numérique éducatif de la région Grand Est, à l'effet de signer au nom du recteur la correspondance courante touchant à l'instruction des affaires traitées par son service.

Direction des ressources humaines

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Grégory REGHIOUA, directeur des ressources humaines :

ARTICLE 16 : Subdélégation de signature est donnée à madame Evelyne GRUNDLER, attachée principale d'administration de l'Etat et détachée dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, responsable de la division des personnels enseignants (DPE) à l'effet de signer :

- les actes, décisions et courriers qui concernent son service, relatifs à la gestion des personnels enseignants des personnels d'éducation et d'orientation et des psychologues de l'éducation nationale titulaire et non titulaire.
- les actes, décisions et courriers qui concernent son service, nécessaires au recrutement des contractuels alternants, des étudiants en contrat de préprofessionnalisation et des assistants d'éducation.

- les actes, décisions et courriers qui concernent son service, relatifs à la gestion des maîtres et documentalistes des établissements d'enseignement privés du premier et second degré sous contrat d'association et des maîtres agréés sous contrat simple, à l'exception des résiliations de contrats et des retraits d'agrément en cas d'insuffisance professionnelle et des sanctions disciplinaires et suspensions, réservés à la signature de monsieur Grégory REGHIOUA, directeur des ressources humaines,

- les actes, décisions et courriers qui concernent son service, relatifs à la gestion des personnels enseignants délégués des établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Evelyne GRUNDLER, les actes et décisions énumérés dans les alinéas précédents pourront être signés par monsieur Raphaël MANIERE, attaché principal d'administration de l'Etat, nommé dans les fonctions d'adjoint à la responsable de division.

Par ailleurs, subdélégation de signature est aussi donnée aux chefs de bureau désignés plus loin pour signer les ampliations, extraits conformes d'arrêtés, d'actes ou de décisions, chacun selon son domaine de compétences :

- bureau de l'enseignement littéraire et artistique (DPE1) dont la responsable est monsieur Johan HILLON, attaché d'administration de l'Etat.

- bureau de l'enseignement technologique, scientifique et de l'éducation physique et sportive (DPE2) NN

- bureau du remplacement et du recrutement (DPE3) dont la responsable est madame Sandrine WEISS, attachée d'administration de l'Etat.

- bureau de l'enseignement privé (DPE4) dont la responsable est madame Angèle HOELLINGER, attachée d'administration de l'Etat.

- bureau des actes collectifs et de la gestion des professeurs documentalistes, personnel et d'orientation (DPE5) dont la responsable est madame Madame Valérie FRITSCH, attachée d'administration de l'Etat.

ARTICLE 17 : Subdélégation de signature est donnée à monsieur Nicolas MAZERAND, attaché d'administration de l'Etat hors classe, détaché dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, responsable de la division des personnels d'administration et d'encadrement (DPAE) à l'effet de signer :

- les actes, décisions et courriers qui concernent son service, relatifs à la gestion des personnels d'inspection, de direction, d'orientation, d'éducation, de surveillance ainsi que des personnels de laboratoire, des personnels d'administration, techniques, sociaux et de santé (ATSS) et des ingénieurs et personnels techniques de recherche et de formation (ITRF), titulaires et non-titulaires,

- les actes, décisions et courriers qui concernent son service, nécessaires au recrutement des apprentis et des étudiants en contrat de préprofessionnalisation,

- les actes, décisions et courriers qui concernent son service, relatifs aux pensions du régime local d'Alsace et de Moselle et les actes relatifs aux dossiers de pension du régime spécial des fonctionnaires,

- les décisions d'attribution des allocations d'aide au retour à l'emploi,

- les décisions d'imputabilité au service des accidents de travail et de service et des maladies professionnelles,

- les opérations d'inventaire relatives aux comptes épargne temps (CET) des personnels de l'académie de Strasbourg.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Nicolas MAZERAND, subdélégation est donnée à madame Sandra ESTEVE-JADLO, attachée d'administration de l'Etat. Afin de signer en lieu et place les actes et décisions relevant de la délégation de signature consentie à ce premier

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur MAZERAND et de madame ESTEVE-JADLO

Subdélégation de signature est donnée aux chefs de bureau désignés plus loin pour signer les ampliations, extraits conformes d'arrêtés, d'actes ou de décisions, chacun selon son domaine de compétences :

- bureau des personnels d'inspection, de direction, (DPAE1), dont le chef de bureau est Noémie BOCK

- bureau des personnels d'administration, techniques, de laboratoire, sociaux et de santé, des services sociaux et des ITRF (Ingénieurs et personnels techniques de recherche et de formation) titulaires et non-titulaires (DPAE2), dont la chef de bureau est madame Sandrine KNAPP, attachée principale d'administration de l'Etat.

- bureau des pensions et retraites, des accidents de service et maladies professionnelles, du suivi des postes adaptés, de l'action sociale (DPAE3), dont le chef de bureau est monsieur Hicham MOUBTAKIR, attaché d'administration de l'Etat.

ARTICLE 18 : Subdélégation de signature est donnée à monsieur Éric BIENTZ, attaché principal d'administration de l'État, coordonnateur académique paye et coordonnateur académique des systèmes d'information des ressources humaines (SIRH) et responsable du bureau de la coordination académique paye, à l'effet de signer au nom du recteur les actes et courriers relatifs à la gestion des rémunérations des personnels de l'académie en ce qu'ils concernent les relations avec la direction régionale des finances publiques.

ARTICLE 19 : Subdélégation de signature est donnée à madame Emmanuelle PERNOUX-METZ, inspectrice d'académie, inspectrice pédagogique régionale, directrice de l'école académique de la formation continue (EAFC) à l'effet de signer au nom du recteur la correspondance courante touchant à l'instruction des affaires traitées par son service.

ARTICLE 20 : L'arrêté du 25 octobre 2023 est abrogé.

ARTICLE 21 : La Secrétaire Générale de l'académie de Strasbourg est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg le 17 juillet 2024



Olivier KLEN
Recteur de l'académie de Strasbourg



LE RECTEUR DE L'ACADEMIE

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

VU le code de l'éducation,

VU le code des collectivités territoriales,

VU le code de justice administrative,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

VU le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques,

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le Ministère de l'éducation nationale,

VU le décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant madame Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin,

VU le décret du 13 juillet 2022 nommant monsieur Richard LAGANIER, recteur de la région académique Grand Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz,

VU le décret du 26 juin 2024 nommant monsieur Olivier KLEIN , recteur de l'académie de Strasbourg,

VU l'arrêté préfectoral n°2024-252 du 01 juillet 2024 portant délégation de signature à monsieur Olivier KLEIN, recteur de l'académie de Strasbourg, à l'effet de recevoir les actes des établissements publics locaux d'enseignement et d'en assurer contrôle de légalité,

VU l'arrêté préfectoral n°2024-254 du 01 juillet 2024 portant délégation de signature à monsieur Olivier KLEIN, recteur de l'académie de Strasbourg, à l'effet de signer les décisions relatives à la prescription quadriennale ou au relèvement de la prescription,

VU l'arrêté préfectoral n°2024-253 du 1^{er} juillet 204 portant délégation de signature à monsieur Olivier KLEIN, recteur de l'académie de Strasbourg, à l'effet de signer les décisions relatives à la réception des crédits des programmes dont il est responsable et à procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des

dépenses de l'Etat imputées sur les budgets opérationnels de programme centraux et régionaux,

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-253 portant délégation de signature à monsieur Olivier KLEIN, recteur de l'académie de Strasbourg, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur l'UO académique 214 (214-GEST-STRA),

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2024 par lequel la préfète du Bas-Rhin, a délégué sa signature à monsieur Olivier KLEIN, recteur de l'académie de Strasbourg, à l'effet de signer les décisions relatives au contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement (collèges du département du Bas-Rhin), ainsi que les autorisations de désaffectation des biens meubles et immeubles utilisés par les établissements

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2024 par lequel le préfet du Haut-Rhin, a délégué sa signature à monsieur Olivier KLEIN, recteur de l'académie de Strasbourg, à l'effet de signer les décisions relatives au contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement (collèges du département du Haut-Rhin), ainsi que les autorisations de désaffectation des biens meubles et immeubles utilisés par les établissements d'enseignement et de formation et l'a autorisé à subdéléguer sa propre signature,

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2020 par lequel monsieur Julien KLIPFEL, attaché principal d'administration de l'état, est placé en position de détachement dans l'emploi fonctionnel d'adjoint au secrétaire général de l'académie de Strasbourg directeur de l'appui, de l'expertise et des moyens du rectorat, responsable de la direction de l'appui, de l'expertise et des moyens, à compter du 1^{er} mai 2020,

VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2020 par lequel madame Claudine MACRESY DUPORT, attachée d'administration de l'Etat hors classe, est placée en position de détachement dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Strasbourg à compter du 9 novembre 2020,

VU l'arrêté ministériel du 23 février 2023 par lequel monsieur Grégory REGHIOUA, attaché principal d'administration de l'Etat, est nommé dans l'emploi fonctionnel d'adjoint à la secrétaire générale d'académie, directeur des ressources humaines du rectorat, responsable de la direction des ressources humaines, à compter du 1^{er} mars 2023,

VU l'arrêté 2021-1130 SGR portant création du service interacadémique des affaires juridiques du Grand Est,

VU l'arrêté 2021-1130 SGR du recteur de région académique du 31 mars 2022 nommant madame Frédérique LOGEARD, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du service interacadémique des affaires juridiques du Grand Est à compter du 1^{er} avril 2022,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Subdélégation de signature est donnée à madame Claudine MACRESY DUPORT, secrétaire générale de l'académie de Strasbourg, à l'effet de signer :

1. La réception des crédits des programmes suivants et à préparer leur programmation :
 - enseignement scolaire public du premier degré (BOP 140),
 - enseignement scolaire public du second degré (BOP 141),
 - vie de l'élève (BOP 230),
 - enseignement scolaire privé du premier et second degré (BOP 139)
2. La répartition des crédits entre les unités opérationnelles et par action et par titre, suivant le schéma d'organisation financière, ainsi que les réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les unités opérationnelles.

ARTICLE 2 : Subdélégation de signature est également donnée à madame Claudine MACRESY DUPORT à l'effet de signer les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur :

1. Les budgets opérationnels de programme (BOP) centraux relatifs aux programmes suivants :
 - vie étudiante (231)
 - formations supérieures et recherche universitaire (150) : UO-0150-GEST-STRA (UO académique)

- soutien de la politique de l'éducation nationale (214) : 0214-GEST-STRA (UO académique)

2. BOP académiques relatifs aux programmes suivants :

- enseignement scolaire privé du premier et second degré (139)
- enseignement scolaire public du premier degré (140)
- enseignement scolaire public du second degré (141)
- formations supérieures et recherche universitaire (150)
- vie de l'élève (230)
- soutien de la politique de l'éducation nationale (214) : 0214-GEST-STRA (UO académique)

La présente subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

ARTICLE 3 : Subdélégation de signature est également donnée à madame Claudine MACRESY DUPORT à l'effet de signer les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire du compte d'affectation spéciale du budget opérationnel de programme central, intitulé programme 723 « Gestion du patrimoine immobilier de l'état », réparti en deux BOP :

- l'un destiné à recueillir les fonds réaffectés au ministère de l'éducation nationale (BOP 723 IHC et code ordonnateur commençant par 716)
- l'autre destiné à recueillir les fonds réaffectés au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (BOP 723 IXC et code ordonnateur commençant par 742).

La présente subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et des recettes.

ARTICLE 4 : Subdélégation est donnée à madame Claudine MACRESY DUPORT à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses imputées sur le BOP 354 « Administration territoriale de l'Etat » correspondant aux dépenses immobilières (loyer et charges d'exploitation) liées aux implantations en cités administratives.

ARTICLE 5 : Subdélégation de signature est également donnée à madame Claudine MACRESY DUPORT à l'effet de signer les documents budgétaires et financiers relatifs à l'exécution du budget de l'entité dont le recteur est responsable.

ARTICLE 6 : Subdélégation de signature est donnée à madame Claudine MACRESY DUPORT à l'effet de signer au nom du recteur les décisions relatives à la prescription quadriennale.

ARTICLE 7 : Subdélégation de signature est également donnée à madame Claudine MACRESY DUPORT à l'effet de signer au nom du recteur, en sa qualité de responsable de centre de coût, les bons de commandes dans le respect des stratégies ministérielles et interministérielles d'achat, les factures et la constatation du service fait des dépenses imputées sur le BOP 723 relevant de sa compétence.

ARTICLE 8 : Les ordres de réquisition du comptable public, quel qu'en soit le montant, demeurent réservés à la signature de la préfète de la région Grand Est.

ARTICLE 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Claudine MACRESY DUPORT, subdélégation est donnée à monsieur Julien KLIPFEL, directeur de l'appui, de l'expertise et des moyens, à l'effet de signer les actes décrits dans les articles 1^{er}, 2, 3, 5, 6 et 7 du présent arrêté.

ARTICLE 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Claudine MACRESY DUPORT, subdélégation est donnée à monsieur Grégory REGHIOUA, directeur des ressources humaines, à l'effet de signer les actes et décisions à incidence financière relevant de la gestion des ressources humaines.

Subdélégation est également donnée aux agents désignés dans les articles suivants :

Direction de l'appui, de l'expertise et des moyens

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Julien KLIPFEL, directeur de l'appui, de l'expertise et des moyens :

ARTICLE 11 : Subdélégation de signature est donnée à madame Hélène IGGERT, attachée principale d'administration de l'Etat, détachée dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, responsable de la division du budget, des fonctions support et de la transformation des services. Madame Hélène IGGERT est

autorisée à signer les actes relatifs à la constatation des recettes et l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses inscrites aux budgets du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, jeunesse et sport, et à certifier le service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Hélène IGGERT, la subdélégation de signature pourra être exercée par les agents dont le nom suit, selon le domaine de compétence de leur bureau respectif :

■ bureau du budget : madame Marguerite RUDOLF, ingénieure d'études, chef de bureau.

■ centre de services partagés (CSP) : madame Marguerite RUDOLF, ingénieure d'études. Sont autorisés à valider les différents actes dans l'applicatif CHORUS les agents suivants : monsieur Sébastien LEONARD, adjoint à la cheffe de bureau, ainsi que Madame Aurore Lecomte et Monsieur Julien HEINRICH, Monsieur Philippe ANDRE, assistants en gestion financière et comptable.

certaines agents exerçant leurs fonctions au sein de la DAF sont autorisés à effectuer des saisies dans les applications reliées à la direction régionale des finances publiques (DRFIP) de la région Grand Est. Les noms sont recensés dans l'annexe 1 (a, b, c) jointe au présent arrêté.

- ARTICLE 12 : Subdélégation de signature est donnée à madame Frédérique LOGEARD, attachée principale d'administration de l'Etat, est autorisée à signer les demandes de mise en paiement des honoraires d'avocats intervenant au nom du rectorat, des frais et indemnités relatifs à l'exécution des jugements et des frais et rentes liés aux accidents scolaires et des frais engendrés par la mise en œuvre de la protection fonctionnelle des agents de l'état. ■ bureau juridique de la vie scolaire :

- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique LOGEARD la subdélégation prévue par l'article 12 pourra être exercée par Monsieur Jean-Luc ROMAIN attaché principal, chef du bureau contentieux

ARTICLE 13 : Subdélégation de signature est donnée à monsieur Jean-Claude NOTEBAERT, responsable de la division des systèmes d'information du Grand Est (DSIGE), à l'effet de signer les prescriptions de dépenses relatives aux attributions de son service ainsi que les frais de mission des personnels qui y sont affectés.

ARTICLE 14 : Subdélégation de signature est donnée à monsieur Youssef LALLITI personnel de direction détaché dans les fonctions d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, responsable de la division des examens et concours (DEC) à l'effet de signer les états de frais de déplacement et de frais de mission ainsi que les autres documents financiers relatifs aux attributions de son service.

NB : certains agents, notamment les responsables de bureau, exerçant leurs fonctions au sein de la DEC sont autorisés à effectuer des saisies dans l'application IMAG'IN et à les exporter vers les services financiers. Les noms sont recensés dans l'annexe 2 (a, b, c, d, e) jointe au présent arrêté

ARTICLE 15 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Damien GILSON attaché principale d'administration de l'état, responsable de la division de l'organisation scolaire (DOS) à l'effet de signer les documents financiers relatifs au domaine de compétence de son service, notamment ceux qui concernent l'attribution et la gestion des crédits pédagogiques destinés aux établissements du second degré et des fonds sociaux.

les agents exerçant leurs fonctions au sein de la DOS sont autorisés à effectuer des saisies dans les applications reliées à la direction régionale des finances publiques (DRFIP) d'Alsace et à les valider. Les noms de ces gestionnaires sont recensés dans l'annexe 5 a, b (DOS), jointe au présent arrêté

ARTICLE 16 : Subdélégation de signature est donnée à monsieur Florent ROCHEDIX, inspecteur, délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue (DAFPIC), à l'effet de prescrire une demande d'achat relative aux attributions de son service ainsi que de signer les frais de mission des personnels qui y sont affectés.

ARTICLE 17 : Subdélégation de signature est donnée à monsieur Guy FEUERBACH, attaché principal d'administration de l'Etat, responsable de la cellule académique des achats, à effet de traiter toute demande d'ordonnancement en lieu avec le circuit des cartes d'achats et cartes d'affaires du rectorat de Strasbourg. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy FEUERBACH, la subdélégation pourra être exercée par M. Sylvain GOUYEC, agent de la cellule académique des achats.

Direction des ressources humaines

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gregory REGHIOUA, directeur des ressources humaines :

ARTICLE 18 : Subdélégation de signature est donnée à madame Evelyne GRUNDLER, attachée principale d'administration de l'Etat et détachée dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, responsable de la division des personnels enseignants (DPE) à l'effet de signer les actes relatifs à l'ordonnancement des recettes et des dépenses concernant la gestion financière, la rémunération principale et les accessoires aux traitements des personnels gérés par son service. Elle est également autorisée à signer les décisions qui concernent l'attribution et la gestion des moyens destinés aux établissements privés du premier degré et du second degré et des fonds sociaux.

Subdélégation est également donnée à madame GRUNDLER à l'effet de signer les pièces justificatives, les documents comptables et les décisions à incidence

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Evelyne GRUNDLER, les actes et décisions énumérés dans l'article 18 pourront être signés par monsieur Raphaël MANIERE, attaché principal d'administration de l'Etat, nommé dans les fonctions d'adjoint à la responsable de division.

La subdélégation de signature pourra également être exercée par les chefs de bureau suivants, dans les limites des attributions de leur bureau respectif.

- N.N bureau de l'enseignement littéraire et artistique (DPE1) dont le chef est monsieur Johan HILLON, attaché d'administration de l'état.
- bureau de l'enseignement technologique, scientifique et de l'éducation physique et sportive (DPE2)
- bureau du remplacement et du recrutement (DPE3) dont la cheffe est madame Sandrine WEISS, attachée d'administration de l'état.
- bureau de l'enseignement privé (DPE4) dont la cheffe est madame Angèle HOELLINGER, attachée d'administration de l'état.
- bureau des actes collectifs et de la gestion des professeurs documentalistes, personnel et d'orientation (DPE5) dont la cheffe est madame Valérie FRITSCH, attachée d'administration de l'Etat.

les agents exerçant leurs fonctions au sein de la DPE sont autorisés à effectuer des saisies dans les applications reliées à la direction régionale des finances publiques (DRFIP) d'Alsace et à les valider. Les noms de ces gestionnaires sont recensés dans l'annexe 3 a, b, c, d (DPE), jointe au présent arrêté

ARTICLE 19 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas MAZERAND, administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, responsable de la division des personnels d'administration et d'encadrement (DPAE), à l'effet de signer les actes relatifs à l'ordonnancement des recettes et des dépenses concernant la gestion financière, la rémunération principale et les accessoires aux traitements des personnels gérés par son service. Subdélégation est également donnée à Monsieur Nicolas MAZERAND, à l'effet de signer les pièces justificatives, les documents comptables et les décisions à incidence financière afférents aux attributions de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Nicolas MAZERAND, subdélégation est donnée à madame Sandra ESTEVE-JADLO, attachée d'administration de l'Etat. afin de signer en lieu et place les actes et décisions relevant de la délégation de signature consentie à ce premier

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur MAZERAND et de madame ESTEVE-JADLO

La subdélégation de signature pourra également être exercée par les chefs de bureau suivants, dans les limites des attributions de leur bureau respectif.

- Noémie BOCK, chef du bureau de gestion des personnels d'inspection, de direction, d'orientation, d'éducation et de surveillance. (DPAE1)
- madame Sandrine KNAPP, attachée principale d'administration de l'état, cheffe du bureau de gestion des personnels d'administration, techniques, de laboratoire, sociaux et de santé et des ITRF (ingénieurs et personnels techniques de recherche et de formation) titulaires et non titulaires (DPAE2).

Monsieur Hicham MOUBTAKIR, attaché d'administration de l'Etat, chef bureau des accidents de service et des maladies professionnelles, du suivi des postes adaptés, de l'action sociale (DPAE3).

les agents exerçant leurs fonctions au sein de la DPAE sont autorisés à effectuer des saisies dans les applications reliées à la direction régionale des finances publiques (DRFIP) d'Alsace et à les valider. Les noms de ces gestionnaires sont recensés dans l'annexe 4 a b c (DPAE), jointe au présent arrêté.

ARTICLE 20: Subdélégation de signature est donnée à monsieur Eric BIENTZ, attaché principal d'administration de l'état, coordonnateur académique paye, coordonnateur académique des systèmes d'information des ressources humaines (SIRH) et responsable du bureau de la coordination académique paye, à l'effet de signer

les documents financiers relatifs aux attributions de son bureau. L'adjointe au responsable (cf. annexe 4 d) du bureau est également autorisée à effectuer des saisies dans les applications reliées à la DRFIP et à les valider.

ARTICLE 21 : Subdélégation de signature est donnée à madame Nathalie GROULT, attachée hors classe, cheffe du service de l'accompagnement et d'appui aux services ressources humaines (SPAPS RH), à l'effet de signer les documents financiers ayant trait à l'activité de son service.

ARTICLE 22 : Subdélégation de signature est donnée à madame Emmanuelle PERNOUX-METZ, inspectrice d'académie, inspectrice pédagogique régionale, directrice de l'école académique de la formation continue (EAFC) à l'effet de signer les ordres de mission et les documents financiers relatifs aux attributions de son service. Madame PERNOUX-METZ est autorisée à valider les données saisies dans les applications GAIA et SOFIA-FMO et à les exporter vers les services financiers. La subdélégation pourra être exercée par madame Anne STEIMER, attachée principale d'administration de l'état, adjointe à la directrice de l'EAFC en tant que responsable du pôle administratif et financier de cette entité.

Les agents exerçant leurs fonctions au sein de l'EAFC sont autorisés à effectuer des saisies dans les applications reliées à la direction régionale des finances publiques (DRFIP) d'Alsace, notamment les applications GAIA et SOFIA-FMO. Les noms de ces gestionnaires sont recensés dans l'annexe 6 (EAFC), jointe au présent arrêté.

ARTICLE 23 : Madame Hélène GUEQUIERE, attachée principale d'administration de l'Etat hors classe, chef des plateformes académiques des frais de déplacements et des bourses est autorisée à valider les saisies dans CHORUS-DT des agents de son service. En l'absence ou l'empêchement de madame GUEQUIERE, la présente subdélégation pourra être exercée par madame Audrey MAETZ, adjointe à la cheffe des plateformes académiques des frais de déplacement. et des bourses

les agents exerçant leurs fonctions au sein des plateformes académiques des frais de déplacement et des bourses scolaires sont autorisés à effectuer des saisies dans les applications reliées à la direction régionale des finances publiques (DRFIP) d'Alsace, notamment l'application CHORUS-DT. Les noms de ces gestionnaires sont recensés dans l'annexe 7, jointe au présent arrêté

ARTICLE 24: La délégation de signature consentie à la secrétaire générale d'académie et à ses adjoints à la secrétaire générale d'académie sera conférée par un arrêté rectoral, au chef de service chargé de l'intérim, en cas d'absence simultanée de la secrétaire générale d'académie et des adjoints à la secrétaire générale.

ARTICLE 25 : L'arrêté du 25 octobre 2023 est abrogé.

ARTICLE 26 : La Secrétaire Générale de l'Académie de Strasbourg est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg le 17 juillet 2024



Olivier KLEIN

Recteur de l'académie de Strasbourg

ANNEXES A L'ARRÊTE N° 5 / 2023

1. Annexe 1 (DAF/DAJ/DAAFCS)

Annexe 1 (DAFSSTS)

A Bureau des budgets :

- madame Marguerite RUDOLF, responsable du bureau
- monsieur Kevin TURETTA, adjoint au chef de bureau
- madame Maeva BOULANCHE

- madame Fanny SCHALLWIG

B Centre de services partagés (CSP)

- madame Marguerite RUDOLF, responsable du bureau
- monsieur Sébastien LEONARD, adjoint au chef de bureau
- monsieur Matthieu LEGRAND
- monsieur Julien HEINRICH
- madame Karen GARCIA
- monsieur Sylvain GOUYEC
- madame Fanny SCHALLWIG
- madame Aurore LECOMTE
- monsieur Philippe ANDRE

2. Annexe 2 (DEC)

a. Bureau des concours, de la VAE et des examens post-bac (DEC 1)

- madame Myriam MARINELLI, chef du bureau

b. Bureau de la voie professionnelle (DEC2)

- Madame Claire Aubry, cheffe du bureau

c. Bureau des diplômes du second degré général et technologique (DEC3)

- Madame Virginia BUSUOIC, responsable du bureau

d. Bureau des diplômes professionnels (DEC4)

- monsieur Brice HARTMANN, chef du bureau

e. Cellule financière de la DEC

- madame Naoual BENALI, chef du bureau

3. Annexe 3 (DPE)

a. Bureau de l'enseignement littéraire, linguistique et artistique (DPE1)

- Madame Laetitia HEYOPPE, adjointe au chef de bureau
- Madame Sarah AHMEDI
- Madame Meriem BEKKOUCHE
- Madame Christine FASSEL
- Madame Véronique HUMMEL
- Madame Pascale KOSCHIG
- Monsieur Romain LEBEUF
- Madame Lucie LUX

- Madame Céline MEGIAS
- Madame Sylvie MULLER
- Madame Gavrila RIEDINGER

b. Bureau de l'enseignement technologique, scientifique et de l'EPS (DPE2)

- Monsieur Nicolas FAZI, adjoint au chef de bureau
- Madame Aurélie AGASSON
- Madame Audrey DIEMER
- Madame Véronique FLIPO
- Madame Françoise FRISON
- Madame Laetitia HISTEL
- Madame Isabelle NOEL
- Madame Claire PINA
- Madame Stéphanie SCHNEIDER
- Madame Sandrine SILVA-ROSER
- Madame Amandine VIERLING

c. Bureau du remplacement et du recrutement (DPE3)

- Madame Sandrine VICENTE, adjointe au chef de bureau
- Madame Delphine ANCEL-MASSON
- Madame Aurore ARBEIT
- Madame Aude BARTHELEMY
- Madame Rachida BELBEKOUCHE
- Madame Angélique BENAVIDES
- Madame Laeticia BENGOLD
- Madame Sonia CHELBI
- Madame Anne-Bénédicte JOUVE
- Madame Marie STRASSER
- Madame Manogary VADEEVALOO

d. Bureau de l'enseignement privé (DPE4)

- Madame Sabrina DEHE, gestionnaire coordonnatrice
- Madame Stéphanie MEYER, gestionnaire coordonnatrice
- Madame Michèle BENA
- Madame Jessica BOTT
- Madame Ludivine FIQUET
- Madame Laura HOESSLER
- Monsieur François SIFFER
- Madame Mariam WAGNER-OUEDRAOGO
- Madame Sonia WEBER

e. Bureau des actes collectifs et de la gestion des professeurs documentalistes, personnels d'éducation et d'orientation (DPE5)

- Madame Anne WINTZERITH, adjointe au chef de bureau
- Madame Aurore DORSI
- Madame Clara MARINHO

4. **Annexe 4 (DPAE)**

a. Bureau des personnels d'inspection, de direction, d'orientation, d'éducation, de surveillance (DPAE1)

- madame Brigitte RITZENTHALER, adjointe au chef de bureau
- madame Aurore DORSI
- madame Marie-Eve RADOUX-BAZZINI

b. Bureau des personnels d'administration, techniques, de laboratoire, sociaux et de santé et des ITRF (Ingénieurs et personnels techniques de recherche et de formation) – (DPAE2)

- madame Isabelle CREPIN, adjointe à la cheffe de bureau
- madame Anne-Claire BRUBACH
- madame Basma DAHBI
- madame Aurélie FRANCOIS
- madame Rachel GATTY
- madame Hanane HASNAOUI
- madame Margot HUBERT
- madame Anissa MEHAOUI
- madame Florence MULLER
- madame Fanny SAVARY-OMEYER
- madame Julie PLUWAK
- madame Natacha URSIN
- madame Isabelle CREPIN
- madame Rebeka SKENDEROVSKI
- madame Adeline BERTIN

c. Bureau des accidents de service et maladies professionnelles, du suivi des postes adaptés, de l'action sociale et référent chômage - (DPAE3)

Action sociale

- madame Jennifer DAHBI
- madame Marie-Anne TASSINARI

Accidents de service

- madame Fiona BARAGHINI
- madame Adeline BERTIN
- madame Nathalie SCHMITT
- madame Anne ANDRE

d. bureau coordination académique paye, coordinateur académique paye et EPP Agora, à l'effet de signer les documents financiers

- madame Lise GUYOT, adjointe au chef de bureau, coordonnateur académique paye

5. Annexe 5 (DOS)

a. bureau des crédits, des moyens spécifiques et du contrôle des emplois du second degré

- monsieur Denis SCHALL, chef de bureau
- madame Carine HERRBACH, adjointe au chef de bureau

b. bureau des crédits, des moyens spécifiques et du contrôle des emplois (autres)

- madame Stéphanie PRUNIAUX
- madame Sandrine MARCHINI

6. Annexe 6 (EAFC)

- madame Claudine DIEBOLD
- madame Audrey HECKMANN
- madame Justine HILD
- madame Béatrice KORMANN
- madame Géraldine PAHOFFER

- madame Jacqueline-Nicole RECHT
- madame Cécile SCHMITT
- monsieur Dominique STOPPANI

7. Annexe 7 Plateformes académiques

Plateforme académique des frais de déplacement

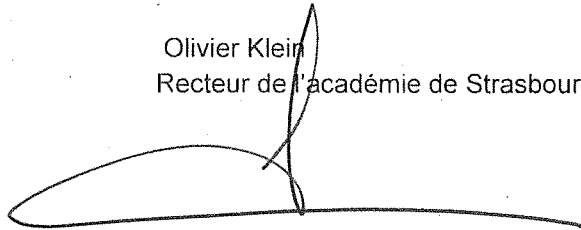
- madame Audrey MAETZ, adjointe à la chef de la plateforme
- madame Catherine COULON
- madame Françoise DESNOYER
- madame Agnès GORLERO
- madame Louise LE-GUERNEVEL

Plateforme académique des bourses scolaires

- madame Martine KLEM, adjointe à la responsable
- madame Stéphanie GRICHE
- madame Charlotte HEINRICH
- madame Nathalie MORIN

Strasbourg, le 17 juillet 2024

Olivier Klein
Recteur de l'académie de Strasbourg



Arrêté publié
au RAA Grand Est du

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE

VU le code de l'éducation,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant madame Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin,

VU le décret du 13 juillet 2022 nommant monsieur Richard LAGANIER, recteur de la région académique Grand Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz,

VU le décret du 26 juin 2024 nommant monsieur Olivier KLEIN, recteur de l'académie de Strasbourg,

VU l'arrêté préfectoral n°2024-253 du 1^{er} juillet 2024 portant délégation de signature à monsieur Olivier KLEIN, recteur de l'académie de Strasbourg, à l'effet de signer les décisions relatives à l'ordonnancement secondaire des programmes dont il est responsable,

VU l'arrêté préfectoral n°2024-252 du 1^{er} juillet 2024 portant délégation de signature à monsieur Olivier KLEIN, recteur de l'académie de Strasbourg, à l'effet de recevoir les actes des établissements publics locaux d'enseignement et d'en assurer contrôle de légalité,

VU l'arrêté préfectoral n°2024-254 portant délégation de signature à monsieur Olivier KLEIN, recteur de l'académie de Strasbourg, à l'effet de signer les décisions relatives à la prescription quadriennale ou au relèvement de la prescription,

VU l'arrêté préfectoral n°2024-253 portant délégation de signature à monsieur Olivier KLEIN, recteur de l'académie de Strasbourg, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur l'UO académique 214,

VU le décret du 30 août 2020 portant nomination de monsieur Jean-Pierre GENEVIEVE dans les fonctions de directeur académique des services de l'Education nationale du Bas-Rhin, avec effet du 15 juillet 2020,

VU le décret du 27 juin 2024 nommant madame Marion DUBOIS-PAGER inspectrice pédagogique régionale dans l'emploi de directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale du Bas-Rhin,

VU l'arrêté du 15 avril 2022 portant nomination de madame Béatrice VINCENT, attachée d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Bas-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à monsieur Jean-Pierre GENEVIEVE, directeur académique des services de l'éducation nationale du Bas-Rhin, à l'effet de signer au nom du recteur, dans la limite des délégations accordées à celui-ci par les arrêtés préfectoraux susvisés, les pièces et opérations relatives au paiement des rémunérations et de leurs accessoires versés aux personnels du premier degré dont la gestion est assurée par le directeur académique dans le cadre de la plate-forme académique du premier degré.

La délégation de signature s'étend également

- aux actes d'engagement et de liquidation des vacances relatives à l'entretien des locaux des inspections de l'enseignement primaire
- aux frais de changement de résidence
- à la gestion financière des accompagnants d'élève en situation de handicap
- à l'acquisition des matériels pour élèves handicapés
- à la prescription quadriennale ou à son relèvement
- à la gestion financière des crédits pédagogiques du premier degré et ceux relatifs aux déplacements et à la formation des personnels du premier degré.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean-Pierre GENEVIEVE, délégation de signature est donnée à madame Marion DUBOIS-PAGER, inspectrice pédagogique régionale, directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Marion DUBOIS-PAGER, la délégation de signature pourra être exercée par madame Béatrice VINCENT, secrétaire générale en charge de la plate-forme du 1^{er} degré, de la plateforme des accompagnants des élèves en situation de handicap et des services administratifs de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Bas-Rhin. En cas d'absence ou d'empêchement de madame Béatrice VINCENT, la délégation de signature pourra être exercée par monsieur Jean-Baptiste LADAIQUE, inspecteur de l'éducation nationale, adjoint au directeur académique des services de l'éducation nationale du Bas-Rhin.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des agents mentionnés à l'article 2, la délégation de signature consentie par le présent arrêté pourra être exercée dans la limite de leurs attributions, par les agents désignés ci-dessous :

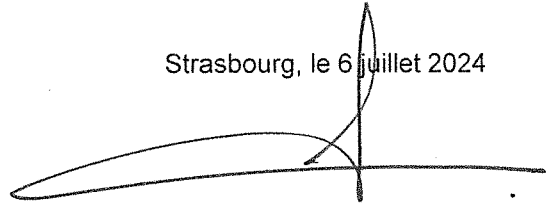
madame Anne JULLIERE, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la division du premier degré. En cas d'absence ou d'empêchement de madame JULLIERE, délégation de signature est donnée à madame Perrine BEFADI attaché d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe de division du premier degrés, en cas d'absence ou d'empêchement de madame JULLIERE et de madame BEFADI délégation de signature est donnée à

- madame Nathalie REGNOUF, secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, cheffe de bureau de la gestion collective
- madame Peggy KREMPP-ARCHER, secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef du bureau formation initiale et continue, division du premier degré
- madame Christelle VIAUD, attachée principale d'administration de l'Etat, responsable de la plateforme académique des accompagnants des élèves en situation de handicap
- monsieur Karl SZARVAS, attaché d'administration de l'Etat, chef de la division des moyens et de l'aide au pilotage. En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Karl SZARVAS, délégation de signature est donnée à Madame Caroline BOTTEMER attachée d'administration de l'Etat
- madame Catherine WOLFF, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du bureau de la gestion individuelle, division du premier degré
- madame Nadia KLEIN, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la division des élèves
- madame Caroline HULLAR, attachée d'administration de l'Etat adjointe à la cheffe de la division des élèves

ARTICLE 4 : L'arrêté du 31 mai 2022 est abrogé.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de l'académie et le directeur académique des services de l'éducation nationale du Bas-Rhin sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Strasbourg, le 6 juillet 2024

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a large loop on the left side and a vertical stroke on the right side that crosses the horizontal one.

Olivier KLEIN
Recteur de l'académie de Strasbourg

Arrêté n publié
au RAA Grand Est du

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE

VU le Code de l'éducation,

VU le décret 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du Ministère de l'éducation nationale,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

VU le décret du 13 juillet 2022 nommant monsieur Richard LAGANIER, recteur de la région académique Grand Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz,

VU le décret du 26 juin 2024 nommant monsieur Olivier KLEIN, recteur de l'académie de Strasbourg

VU le décret du 13 août 2020 portant nomination de monsieur Jean-Pierre GENEVIEVE dans les fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale du Bas-Rhin à compter du 15 juillet 2020,

VU le décret du 27 juin 2024 nommant madame Marion DUBOIS-PAGER, inspectrice pédagogique régionale, dans l'emploi de directrice académique adjointe des services de l'Education nationale du Bas-Rhin,

VU l'arrêté du 27 janvier 2017 nommant monsieur Jean-Baptiste LADAIQUE, inspecteur de l'éducation nationale dans l'emploi d'adjoint au directeur des services de l'éducation nationale du Bas-Rhin, chargé de la coordination de l'enseignement du premier degré,

VU l'arrêté du 15 avril 2022 nommant madame Béatrice VINCENT, attachée d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi de secrétaire générale de la direction des services de l'éducation nationale du Bas-Rhin,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à monsieur Jean Pierre Geneviève, directeur académique des services de l'éducation nationale du Bas-Rhin,

1. pour prononcer à l'égard des personnels appartenant au corps des professeurs des écoles (arrêté du 28 août 1990) et au corps des instituteurs (arrêté du 12 avril 1988) les décisions relatives :

- à la nomination
- à la titularisation
- à l'affectation
- à la mutation
- à la notation

- à l'avancement d'échelon
 - à l'octroi et au renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat : congé annuel, y compris les congés bonifiés ; congé de maladie ; congé de longue maladie ; congé de longue durée ; congé pour maternité ou pour adoption ; congé de paternité ; congé de formation professionnelle ; congé pour bilan de compétences ; congé de formation syndicale ; congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs ; congé de solidarité familiale ; congé pour siéger comme représentant d'une association ou d'une mutuelle, dans une instance consultative ou non, instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'Etat à l'échelon national, régional ou départemental, ou d'une collectivité territoriale
 - à la mise en position de congé parental
 - au congé pris en application de l'article 53 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (activité dans la réserve opérationnelle)
 - à l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel
 - à l'autorisation de travailler à temps partiel pour raisons thérapeutiques
 - aux autorisations spéciales d'absence
 - à l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité
 - à la prolongation d'activité
 - à la mise en position de non-activité
 - à l'inscription sur liste d'aptitude
 - à l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade
 - à la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'éducation
 - à la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation
 - à l'affectation sur postes adaptés
 - à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de directeur d'école
 - à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire
 - au reclassement
 - à la formation initiale et continue
 - aux cumuls d'activités et de rémunérations
 - à la mise en œuvre de la procédure disciplinaire et au prononcé des sanctions du 1^{er} et du 2^e groupe
 - à la radiation des cadres des personnels du 1^{er} degré
2. pour assurer la gestion des directeurs adjoints de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA)
 3. pour assurer la gestion administrative et financière des professeurs des écoles stagiaires
 4. pour procéder au recrutement et à la gestion des personnels désignés ci-après :
 - des contractuels bilingues
 - des intervenants extérieurs dans les écoles
 - des assistants d'éducation chargés des fonctions d'aide à l'accueil et à l'intégration des élèves handicapés
 - des vacataires médico-sociaux
 - des vacataires, des agents contractuels d'enseignement religieux
 5. pour viser le compte-rendu de l'entretien professionnel prévu par le décret du 28 juillet 2010 concernant les personnels administratifs et techniques
 6. pour accorder les agréments aux catéchistes et aux catéchètes
 7. pour l'ouverture et la fermeture des classes dans le 1^{er} degré

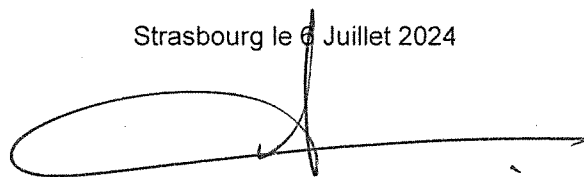
8. pour prononcer l'affectation des élèves dans les collèges et les lycées, ainsi que l'admission dans les classes et sections internationales, à l'école européenne de Strasbourg ainsi que dans les classes, quel qu'en soit le niveau et la spécificité, dans lesquelles l'admission est soumise à évaluation préalable,
9. pour prendre les mesures relatives au contrôle de l'instruction dans les familles
10. pour décider de l'implantation des emplois d'enseignants dans les écoles et de l'ouverture des sections bilingues
11. pour arrêter l'organisation de la semaine scolaire des écoles et l'aménagement du temps scolaire dans les écoles
12. pour arrêter la composition de la commission d'appel compétente en matière d'orientation des élèves et mettre en place des sous-commissions en application de l'arrêté du 14 juin 1990
13. pour décider de l'acquisition du matériel destiné aux élèves atteints d'un handicap
14. pour présider le conseil de discipline départemental compétent
15. pour prononcer, dans les circonstances prévues à l'article R 511-44 du code de l'éducation, les sanctions disciplinaires applicables aux élèves de collèges et lycées.
16. pour répartir les crédits pédagogiques concernant le premier degré et ceux relatifs aux déplacements liés à la formation des personnels du premier degré.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean-Pierre GENEVIEVE, délégation de signature est donnée à madame Marion DUBOIS-PAGER, inspectrice pédagogique régionale, directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale. En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean Pierre Geneviève et de madame Marion DUBOIS-PAGER la délégation de signature pourra être exercée par madame Béatrice VINCENT, secrétaire générale en charge de la plate-forme du 1^{er} degré et des services administratifs de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Bas-Rhin. En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean Pierre Geneviève, de madame Marion DUBOIS-PAGER et de madame Béatrice VINCENT, la délégation de signature pourra être exercée par monsieur Jean-Baptiste LADAIQUE, inspecteur de l'éducation nationale, adjoint au directeur académique des services de l'éducation nationale du Bas-Rhin.

ARTICLE 3 : L'arrêté rectoral du 28 octobre 2022 est abrogé.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de l'académie, le directeur académique des services de l'éducation nationale du Bas-Rhin, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Strasbourg le 6 Juillet 2024



Olivier KLEIN
Recteur de l'académie de Strasbourg

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE

VU le code de l'éducation,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances

VU le décret 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale,

VU le décret du 5 février 2020 nommant madame Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin,

VU le décret du 26 juin 2024, nommant Monsieur Olivier KLEIN recteur de l'académie de Strasbourg,

VU le décret du 22 mars 2021, nommant monsieur Nicolas FELD-GROOTEN directeur académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin,

VU l'arrêté préfectoral n°2024-254 du 1^{er} juillet 2024 par lequel la préfète de la région Grand Est a donné délégation à monsieur Olivier KLEIN, recteur de l'académie de Strasbourg, à l'effet de signer les décisions relatives à la prescription quadriennale et au relèvement de la prescription quadriennale et l'a autorisé à subdéléguer sa propre signature aux personnels relevant de son autorité,

VU l'arrêté préfectoral n°2024-253 du 01 juillet 2024 par lequel la préfète de la région Grand Est a délégué sa signature à monsieur Olivier KLEIN, recteur de l'académie de Strasbourg, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable de budget opérationnel de programme et d'unité opérationnelle, à fin de recevoir les crédits et de procéder à l'ordonnancement des recettes et dépenses concernant son domaine de compétences et l'a autorisé à subdéléguer sa propre signature, conformément aux dispositions dudit arrêté,

VU le décret du 16 juin 2023 nommant Vincent MICHELAT, inspecteur de l'éducation nationale de classe normale, dans l'emploi d'adjoint au directeur académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin à compter du 19 juin 2023,

VU la nomination de monsieur Stéphane JACH, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, dans les fonctions de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin à compter du 1^{er} juin 2023,

VU l'arrêté du 6 janvier 2023 portant nomination de madame Armelle KHEDER, attachée d'administration de l'Etat hors classe dans l'emploi de secrétaire générale des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin à compter du 15 janvier 2023,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à monsieur Nicolas FELD-GROOTEN, directeur académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin, à l'effet de signer au nom du Recteur, dans la limite des délégations accordées à celui-ci par les arrêtés préfectoraux susvisés, les pièces et opérations relatives au paiement des rémunérations et de leurs accessoires versés aux personnels dont la gestion est assurée par le directeur académique.

La délégation de signature s'étend également :

- aux actes d'engagement et de liquidation des vacances relatives à l'entretien des locaux des inspections de l'enseignement primaire,
- aux frais de changement de résidence des personnels de l'académie,
- à la gestion financière des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH),
- à la prescription quadriennale ou à son relèvement
- à la gestion financière des crédits pédagogiques du premier degré et ceux relatifs aux déplacements liés à la formation des personnels du premier degré.
- à la gestion de la formation initiale et continue des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH).

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Nicolas FELD-GROOTEN, la délégation de signature consentie par le présent arrêté pourra être exercée par madame Armelle KHEDER, AAE-HC, secrétaire générale, cheffe des services administratifs de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Haut-Rhin. En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Nicolas FELD-GROOTEN et de madame Armelle KHEDER, la délégation de signature consentie par le présent arrêté pourra être exercée par monsieur JACH, Directeur académique adjoint. En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Nicolas FELD-GROOTEN et de madame Armelle KHEDER et de Monsieur JACH, la délégation de signature consentie par le présent arrêté pourra être exercée par monsieur MICHELAT, adjoint au Directeur académique.

Article 3 : La présente subdélégation de signature, en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Nicolas FELD-GROOTEN, de monsieur Stéphane JACH, de monsieur Vincent MICHALAT et de madame Armelle KHEDER, pourra être exercée par les agents désignés ci-dessous, dans la limite de leurs attributions et de leur domaine de compétence :

- madame Anne CHAZAL, APAE, responsable de la division de l'élève et des actions pédagogiques,
- madame Sylvie PHILIPPE, APAE, responsable de la division de l'enseignant, des moyens et de la formation continue des enseignants du premier degré,
- madame Hélène GUEQUIERE, AAE-HC, responsable de la plateforme académique des frais de déplacements et de la plateforme académique des bourses scolaires,
- madame Audrey MAETZ, SAENES, adjointe à la responsable de la plateforme académique des frais de déplacements,
- madame Martine KLEM, SAENES, adjointe à la responsable de la plateforme académique des bourses scolaires du second degré,
- madame Stéphanie MATHIEU, APAE, responsable de la plateforme académique des contrats aidés.

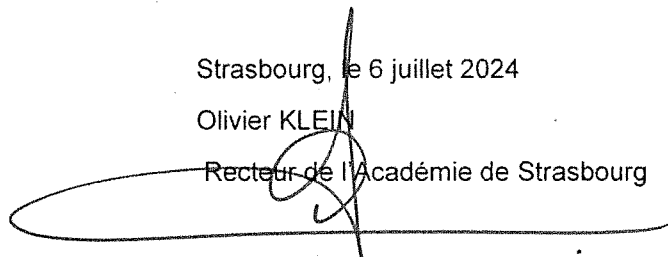
Article 4 : L'arrêté du 11 septembre 2023 est abrogé.

Article 5 : La secrétaire générale de l'académie, le directeur académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand-Est.

Strasbourg, le 6 juillet 2024

Olivier KLEIN

Recteur de l'Académie de Strasbourg



Arrêté n° publié

RAA Grand Est

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE

VU le code de l'éducation,

VU le décret 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

VU le décret du 26 juin 2024, nommant monsieur Olivier KLEIN recteur de l'académie de Strasbourg,

VU le décret du 22 mars 2021 nommant monsieur Nicolas FELD-GROOTEN dans l'emploi de directeur académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin, à compter du 1^{er} avril 2021,

VU le décret du 16 juin 2023 nommant Vincent MICHELAT, inspecteur de l'éducation nationale de classe normale, dans l'emploi d'adjoint au directeur académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin à compter du 19 juin 2023,

VU la nomination de monsieur Stéphane JACH, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, dans les fonctions de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin à compter du 1er juin 2023,

VU l'arrêté du 6 janvier 2023 portant nomination de madame Armelle KHEDER, attachée d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Haut-Rhin à compter du 15 janvier 2023,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à monsieur Nicolas FELD-GROOTEN, directeur académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin,

1. pour prononcer à l'égard des personnels appartenant au corps des professeurs des écoles (arrêté du 28 août 1990) et au corps des instituteurs (arrêté du 12 avril 1988) les décisions relatives :

- à la nomination
- à la titularisation
- à l'affectation
- à la mutation
- à la notation
- à l'avancement d'échelon

- à l'octroi et au renouvellement des congés prévus par les articles L822 et suivants du code général de la fonction publique : congé annuel, y compris les congés bonifiés ; congé de maladie ; congé de longue maladie ; congé de longue durée ; congé pour maternité ou pour adoption ; congé de naissance, de paternité et accueil de l'enfant ; congé de formation professionnelle ; congé pour bilan de compétences ; congé de formation syndicale ; congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs ; congé de solidarité familiale ; congé pour siéger comme représentant d'une association ou d'une mutuelle, dans une instance consultative ou non, instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'Etat à l'échelon national, régional ou départemental, ou d'une collectivité territoriale
 - à la mise en position de congé parental
 - au congé pris en application de l'article L644 du code général de la fonction publique (activité dans la réserve opérationnelle)
 - à l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel
 - à l'autorisation de travailler à temps partiel pour raisons thérapeutiques
 - aux autorisations spéciales d'absence
 - à l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité
 - à la prolongation d'activité
 - à la mise en position de non-activité
 - à l'inscription sur liste d'aptitude et à l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade
 - à la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'éducation
 - à la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation
 - à l'affectation sur postes adaptés
 - à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de directeur d'école
 - à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire
 - au reclassement
 - à la formation initiale et continue
 - aux cumuls d'activités et de rémunérations
 - à la mise en œuvre de la procédure disciplinaire et au prononcé des sanctions du 1er et du 2^e groupe
 - à la radiation des cadres des personnels du 1^{er} degré
2. pour assurer la gestion des directeurs adjoints de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA)
 3. pour assurer la gestion administrative et financière des professeurs des écoles stagiaires
 4. pour procéder au recrutement et à la gestion administrative des personnels désignés ci-après :
 - des contractuels bilingues
 - des intervenants extérieurs dans les écoles
 - des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), et prendre notamment toutes décisions concernant leur formation initiale et continue
 - des vacataires médico-sociaux
 - des vacataires et des agents contractuels d'enseignement religieux
 5. pour viser le compte-rendu de l'entretien professionnel prévu par le décret du 28 juillet 2010 concernant les personnels administratifs et techniques placés sous son autorité
 6. pour accorder les agréments aux catéchistes et aux catéchètes
 7. pour prononcer l'affectation des élèves dans les collèges et les lycées, ainsi que l'admission dans les sections et les classes internationales
 8. pour l'ouverture et la fermeture des classes dans le premier degré

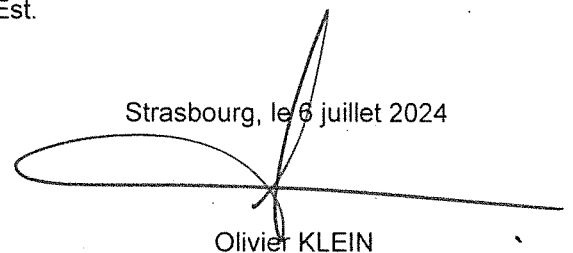
9. pour prendre les mesures relatives au contrôle de l'instruction dans les familles.
10. pour décider de l'implantation des emplois d'enseignants dans les écoles et de l'ouverture des sections bilingues.
11. pour arrêter l'organisation de la semaine scolaire des écoles et l'aménagement du temps scolaire dans les écoles.
12. pour arrêter la composition de la commission d'appel compétente en matière d'orientation des élèves et mettre en place des sous – commissions en application de l'arrêté du 14 juin 1990.
13. pour décider d'attribuer ou de refuser les bourses scolaires du second degré pour les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et en assurer la gestion dans le cadre de la plate-forme académique des bourses scolaires.
14. pour assurer le remboursement des frais de déplacement (à l'exception des frais concernant les examens et concours et la formation continue) dans le cadre de la plate-forme académique des frais de déplacement et de changement de résidence des personnels de l'académie.
15. pour décider de l'acquisition du matériel destiné aux élèves atteints d'un handicap.
16. pour répartir les crédits pédagogiques concernant le premier degré et ceux relatifs aux déplacements liés à la formation des personnels du premier degré.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Nicolas FELD-GROOTEN, la délégation de signature consentie par le présent arrêté pourra être exercée par madame Armelle KHEDER, AAE-HC, secrétaire générale, cheffe des services administratifs de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Haut-Rhin. En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Nicolas FELD-GROOTEN et de madame Armelle KHEDER, la délégation de signature consentie par le présent arrêté pourra être exercée par monsieur JACH, Directeur académique adjoint. En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Nicolas FELD-GROOTEN et de madame Armelle KHEDER et de Monsieur JACH, la délégation de signature consentie par le présent arrêté pourra être exercée par monsieur MICHELAT, adjoint au Directeur académique.

Article 3 : L'arrêté du 11 septembre 2023 est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de l'académie, le directeur académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand-Est.

Strasbourg, le 6 juillet 2024



Olivier KLEIN

Recteur de l'académie de Strasbourg

Arrêté

portant subdélégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour l'académie de Strasbourg

* * *

Le recteur de l'académie de Strasbourg

VU le code de l'éducation, notamment les articles R222-16-6, R222-17 et R222-17-1;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU le décret du 13 juillet 2022 portant nomination de monsieur Richard LAGANIER en tant que recteur de la région académique Grand Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz, chancelier des universités,

VU le décret du 26 juin 2024 portant nomination de monsieur Olivier KLEIN en tant que recteur de l'académie de Strasbourg ;

VU le décret du 13 août 2020 portant nomination de monsieur Jean-Pierre GENEVIEVE en tant que directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale du Bas-Rhin ;

VU le décret du 29 avril 2020 portant nomination de madame Marion DUBOIS PAGER en tant que directrice académique adjointe des services départementaux de l'éducation nationale du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté n°2024-696-SGR du 01 juillet 2024 par lequel le recteur de la région académique Grand Est donne délégation de signature au recteur de l'académie de Strasbourg, à l'effet de signer tous les actes et décisions en matière de jeunesse et éducation populaire (JEP), d'engagement civique et service national universel (SNU) et délivrance du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateurs (BAFA) ;

VU le protocole du 15 décembre 2020 relatif à l'articulation des compétences pour la mise en œuvre des missions de l'Etat dans le champ sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à monsieur Jean-Pierre GENEVIEVE, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale du Bas-Rhin, madame Marion DUBOIS PAGER, directrice académique adjointe des services départementaux de l'éducation nationale du Bas-Rhin, à monsieur François SCHMITT, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, et monsieur Jacques GENGEMBRE, adjoint au chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, à l'effet de signer, au nom du recteur de l'académie de Strasbourg, tous les actes et décisions :

- En matière de jeunesse et d'éducation populaire (JEP) et notamment les politiques éducatives territoriales ;
- En matière d'engagement civique et de service national universel (SNU) ;
- En matière de délivrance et certification du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA).

Article 2 : L'arrêté n°30/2022 du 02 novembre 2022 et l'arrêté du 03 mars 2023 déléguant et subdéléguant précédemment ces mêmes compétences sont abrogés.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

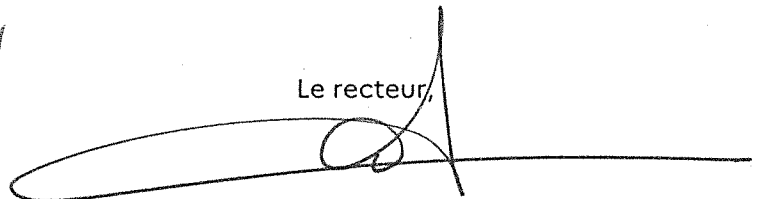
- soit d'un recours gracieux auprès du directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale ;
- soit d'un recours hiérarchique ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 4 : Le directeur académique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le, 18 juillet 2024

Le recteur,



Olivier KLEIN



ACADÉMIE DE STRASBOURG

Liberté
Égalité
Fraternité

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE

VU le Code de l'éducation,
VU les articles L131-2 et L131-5 du code de l'éducation
Vu les articles D131-11-10 et suivants du code de l'éducation

ARRÊTE

Article 1er : la commission académique, chargée, sous la présidence du recteur de l'académie ou de sa représentante, madame Claudine MACRESY-DUPORT, secrétaire générale d'académie, d'examiner les recours administratifs préalables obligatoires exercés contre les décisions de refus d'autorisation d'instruction dans la famille est composée comme suit :

Monsieur Olivier KLEIN, Recteur, Président
Madame Nathalie MIOLON-WEBER, Inspectrice d'académie, inspectrice pédagogique régionale
Monsieur Romain BERNAUD, Inspecteur de l'éducation nationale
Madame Camille PFLEGER, Médecin de l'éducation nationale
Madame Laure BRONCHARD, Conseillère technique de service social

Article 2 : sont désignées en qualité de membres suppléants :

Madame Claudine MACRESY-DUPORT, secrétaire générale d'académie, représentante du Recteur, Présidente
Madame Joelle PUGIN, Inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale
Madame Nathalie BURGET, Inspectrice de l'éducation nationale
Madame Delphine MEYER, Conseillère technique de service social

Article 3 : les membres titulaires et suppléants sont nommés pour une durée de deux ans par le recteur de l'académie à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : l'arrêté rectoral daté du 28 mai 2024 est abrogé.

Article 5 : madame la secrétaire générale d'académie, monsieur le Directeur académique des services de l'éducation nationale du Bas- Rhin, monsieur le Directeur académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 12 juillet 2024

Olivier Klein
Recteur de l'académie de Strasbourg



**ARRÊTÉ n° 2024-10 portant délégation de signature
en matière d'actions d'inspection de la législation du travail et d'action administrative
en faveur du responsable du pôle « Politique du travail »**

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités de la région Grand Est

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 87-1116 du 24 décembre 1987 relatif à la déconcentration de la défense de l'Etat dans les actions d'inspection de la législation du travail ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 portant nomination de M. Thomas KAPP sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de responsable du pôle politique du travail de la DREETS de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination de Mme Angélique ALBERTI sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Décisions administratives et commissions administratives

Délégation permanente est donnée à M. Thomas KAPP à l'effet de représenter Mme Angélique ALBERTI, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, au sein des commissions administratives prévues par le code du travail.

Délégation permanente est donnée à M. Thomas KAPP à l'effet de signer les décisions suivantes :

CODE DU TRAVAIL

PARTIE 1 – LES RELATIONS INDIVIDUELLES DE TRAVAIL

Décision de pénalité en matière d'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes	Art. L. 1142-10, L. 1142-12 et D.1142-8 à D. 1142-14
Décision d'opposition au plan pour l'égalité professionnelle femmes/hommes	Art. L. 1143-3 et D. 1143-6
Homologation ou refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail	Art. L. 1237-14 et R. 1237-3
Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs	Art. L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11
Décision de suspension de la prestation de services pour manquement grave de l'employeur	Art. L. 1263-4
Décision de suspension de la prestation de services pour défaut de transmission de la déclaration subsidiaire de détachement	Art. L. 1263-4-1
Décision d'interdiction de prestation de service internationale pour absence de paiement de l'amende administrative	Art. L. 1263-4-2
Décision de recours sur une décision de l'inspecteur du travail portant sur le contenu du règlement intérieur	Art. L. 1322-3 et R. 1322-1
Établissement de la liste des défenseurs syndicaux	Art. D. 1453-2-1

PARTIE 2 – LES RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL

Mesure de l'audience des organisations syndicales concernant les entreprises de moins de onze salariés : publication de la liste des candidatures ; décision de validation ou de refus des documents de propagande	Art. R. 2122-38 et R. 2122-48-1
Décision autorisant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale	Art. L. 2142-1-2 et L. 2143-11
Décision autorisant la suppression du mandat de délégué syndical	Art. L. 2143-11 et R. 2143-6
Désignation du directeur départemental ou de son suppléant siégeant aux observatoires d'analyse et d'appui au dialogue social	Art. L. 2234-1 et R. 2234-1
Décision relative à la liste des organisations syndicales pouvant désigner des membres au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social	Art. L. 2234-5 et R. 2234-2
Décision de pénalité en matière de négociation obligatoire en entreprise	Art. L. 2242-7, L. 2242-8, R. 2242-5 à R. 2242-8
Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du CSE	Art. L. 2313-5 et R2313-2
Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du CSE au niveau de l'UES	Art. L. 2313-8 et R2313-5
Décision fixant la répartition du personnel et des sièges entre les collègues électoraux pour l'élection du CSE	Art. L. 2314-13 et R2314-3
Décision de recours sur la décision de l'inspecteur du travail imposant la création d'un CSSCT dans une entreprise de moins de 300 salariés	Art. L. 2315-37
Décision de répartition des sièges entre établissements et collègues électoraux	Art. L. 2316-8
Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux	Art. L. 2333-4 et R.2332-1
Décision de remplacement d'un représentant au comité de groupe ayant cessé ses fonctions	Art. L. 2333-6
Décision autorisant la suppression du comité d'entreprise européen	Art. L. 2345-1 et R. 2345-1

PARTIE 3 – DURÉE DU TRAVAIL ET SALAIRE

Décision de recours sur la décision de l'inspecteur du travail statuant sur une demande de dérogation à la durée quotidienne maximale	Art. D. 3121-7
Décision autorisant le dépassement de la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant un secteur d'activité sur le plan local, départemental ou interdépartemental	Art. R.3121-14
Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne si l'entreprise ne relève pas d'un secteur bénéficiant d'une autorisation accordée par le ministre ou le DREETS	Art. R. 3121-16

Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail	Art. L. 3121-21 et R. 3121-8 à R. 3121-10
Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail	Art. L.3121-25 et R. 3121-11
Décision acceptant ou refusant la suspension de la faculté de récupération des heures perdues en cas de chômage prolongé dans une profession	Art. R. 3121-32
Décision de recours sur la décision de l'inspecteur du travail sur une demande de dérogation à la durée quotidienne en cas de travail de nuit	Art. L. 3122-6 et R.3122-4
Décision de recours sur la décision de l'inspecteur du travail sur une demande d'affectation à des postes soumis à du travail de nuit	Art. L. 3122-21 et R. 3122-10
Décision de recours sur la décision de l'inspecteur du travail sur une demande de dérogation à la durée minimale de repos quotidien	Art. L. 3131-3 et D. 3131-7
Décision de recours sur la décision de l'inspecteur du travail en matière de mise en place du travail en continu	Art. L3132-14 et R. 3132 14
Décision de recours sur la décision de l'inspecteur du travail en matière de mise en place d'une équipe de suppléance	Art. L. 3132-18 et R. 3132-14
Demande de modification ou de retrait de dispositions contraires aux dispositions légales dans un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale	Art. L. 3345-4
PARTIE 4 – SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL	
Dérogation au nombre maximal de berceaux dans un local d'allaitement	Art. R. 4152-17
Dérogation travaux dangereux pour les salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat d'intérim	Art. L. 4154-1, D. 4154-3 et R. 4154 5
Dérogation portant dispenses partielles aux mesures de prévention concernant le risque incendie, explosion et évacuation	Art. R. 4216-32 et R. 4227-55
Décision portant approbation ou refus d'une étude de sécurité (pyrotechnie)	Art. R. 4462-30
Décision d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R.4533-2 à R.4533-4 (chantier BTP voies et réseaux divers)	Art. R. 4533-6 et R. 4533-7
Décision d'approbation ou non, en cas d'opposition du Conseil Économique et Social (CSE) à la forme d'organisation du service de santé au travail décidée par l'employeur	Art. D. 4622-3 et R. 4622-4
Décision relative à la création d'un service de santé commun à plusieurs entreprises travaillant sur un même site	Art. D. 4622-16
Approbation ou refus d'approbation du refus opposé à l'adhésion d'une entreprise par un service de santé au travail interentreprises	Art. D. 4622-21
Décision relative à l'autorisation ou au refus de cessation de l'adhésion d'une entreprise à un service de santé au travail interentreprises	Art. D. 4622-23 et R. 4622-24
Décision tranchant les difficultés sur le fonctionnement de la commission de contrôle d'un service de santé au travail	Art. D. 4622-37
Décision d'agrément ou de refus d'agrément des services de santé au travail	Art. D. 4622-48
Décision de modification ou de retrait d'agrément d'un service de santé au travail	Art. D. 4622-51
Dérogation ou refus de dérogation à l'interdiction d'emploi de plus d'un médecin du travail	Art. R. 4623-9
Décision de dérogation pour l'affectation d'un médecin du travail au seul secteur médical chargé des salariés temporaires	Art. R. 4625-6
Décision d'enregistrement ou de retrait d'enregistrement des intervenants en prévention des risques professionnels (IPRP)	Art. L. 4644-1 et D. 4644-6 à D. 4644-9
Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L.4121-1 à L.4121-5, L.4522-1 et L.4221-1	Art. L. 4721-1
Décision sur recours après : <ul style="list-style-type: none"> - une mise en demeure préalable à l'établissement d'un procès-verbal, - une demande de vérification, - une demande d'analyse des substances et préparations dangereuses, - une demande de contrôle des valeurs limite d'exposition professionnelle, - une demande de contrôle du niveau d'empoussièrement (amiante), - une demande de mesurage 	Art. L. 4723-1, R. 4723-1 et R. 4723-3

Décision de suspendre le contrat de travail ou la convention de stage en cas de constat de risque sérieux d'atteinte à la santé, à la sécurité ou à l'intégrité physique ou morale du jeune	Art. L. 4733-8 et R. 4733-12
Décision accordant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage et interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes travailleurs ou stagiaires	Art. L. 4733-9 et L.4733-10
Décision mettant fin à l'interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de dix-huit ans, travailleurs ou stagiaires	Art. R. 4733-13 et R. 4733-14
PARTIE 6 – LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE	
Décision de suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage.	Art. L. 6225-4 et R. 6225-9
Décision de reprise ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage.	Art. L. 6225-5
Décision d'interdiction faite à l'employeur de recruter de nouveaux apprentis et des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance	Art. L. 6225-6
Décision mettant fin à l'interdiction faite à l'employeur de recruter des apprentis des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion alternance	Art. R. 6225-10 et R. 6225-11
PARTIE 8 – CONTROLE DE L'APPLICATION DE LA LEGISLATION DU TRAVAIL	
Proposition aux personnes physiques ou morales de transiger sur la poursuite d'une infraction constituant une contravention ou un délit répondant aux prescriptions prévues à l'article L.8114-4 du code du travail	Art. L. 8114-4 et R. 8114-3
Demande d'homologation d'une transaction pénale au procureur de la République et notification de l'homologation de la transaction pénale à l'auteur de l'infraction	Art. L. 8114-6 et R. 8114-6
Procédure de rescrit en matière de carte BTP	Art. L. 8291-3 et R. 8291-1-1
CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME	
Dérogation aux durées maximales hebdomadaires de travail (demandes collectives et individuelles)	Art. L. 713-13 et R. 713-11 à 14
Recours sur la décision de l'inspecteur du travail d'imposer un mode de contrôle de la durée du travail	Art. R. 713-44
Décision de recours sur la décision de l'inspecteur du travail en matière de mise en place d'une équipe de suppléance ou de travail en continu	Art. R. 714-13
Décision de recours sur la décision de l'inspecteur du travail en matière d'hébergement des travailleurs saisonniers	Art. R. 716-16 et R. 716-25
Homologation des dispositions générales de prévention	Art. R. 751-158
CODE DE LA SECURITE SOCIALE	
Avis donné à la caisse d'assurance retraite et de santé au travail sur la qualification et la durée de l'affectation à un travail manuel ouvrier des mères de famille salariées	Art. L. 351-8 et R. 351-24
Décision de recours sur une injonction de la caisse d'assurance retraite et de santé au travail Décisions d'homologation de dispositions générales de prévention de la caisse d'assurance retraite et de santé au travail	Art. L. 422-4 et R. 422-5
DISPOSITIONS NON CODIFIEES	
Dispense de l'obligation de mettre des douches à dispositions du personnel	Art. 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947 fixant les conditions dans lesquelles les douches doivent être mises à la disposition du personnel effectuant des travaux insalubres ou salissants
Approbation d'une étude de sécurité pour un chantier de dépollution pyrotechnique Demande au maître d'ouvrage d'effectuer ou de faire effectuer à ses frais par un organisme compétent les essais ou travaux complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques éventuels et de l'efficacité des mesures ou des moyens de protection envisagés	Art. 8 du décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique

Article 2 : Sanctions administratives

Délégation permanente est donnée à M. Thomas KAPP à l'effet de signer, au nom de Mme Angélique ALBERTI, les courriers informant les personnes mises en cause ou leurs représentants des manquements retenus à leur encontre, de la sanction envisagée et les invitant à présenter leurs observations, en application des articles L. 8115-5, D. 2242-13, R. 8115-2 et R. 8115-10 du code du travail, et L. 719-10-1 et R. 719-1-3 du code rural et de la pêche maritime.

Délégation permanente est donnée à M. Thomas KAPP à l'effet de signer, au nom de Mme Angélique ALBERTI, les décisions de sanctions administratives pour tous les manquements prévus par le code du travail, le code rural et de la pêche maritime, le code des transports et le code de l'éducation suivants :

CODE DU TRAVAIL	
Non-respect d'une décision de suspension ou d'interdiction de la prestation des services	Art. L. 1263-6
Défaut de déclaration préalable de détachement Défaut de désignation d'un représentant en France Défaut de présentation des documents utiles au contrôle en langue française Défaut de déclaration d'un accident du travail	Art. L. 1264-1
Défaut de déclaration d'un accident du travail Défaut de vérification de déclaration de détachement ou de la désignation d'un représentant de l'entreprise (si le prestataire n'a pas lui-même réalisé au moins l'une de ces obligations) Défaut de vérification de la déclaration de détachement des sous-traitants des cocontractants Défaut d'affichage spécifique aux salariés détachés sur le chantier Défaut de déclaration de détachement en cas de défaut de transmission de la déclaration de détachement par le prestataire étranger Défaut de déclaration par une entreprise étrangère utilisatrice attestant de la connaissance par l'entreprise de travail temporaire étrangère du détachement des salariés mis à sa disposition	Art. L. 1264-2
Non-respect des dispositions relatives à la négociation sur les salaires	Art. L. 2242-7 et D. 2242-13 et suivants
Non-respect des dispositions relatives à l'établissement d'un accord collectif ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	Art. L. 2242-8 et R. 2242-5 et suivants
Non-respect des décisions d'arrêt de travaux ou d'activité	Art. L. 4752-1
Non-respect des demandes de vérification, de mesure ou d'analyse	Art. L. 4752-2
Non-respect des décisions de retrait d'un jeune affecté à des travaux interdits ou réglementés	Art. L. 4753-1
Emploi d'un travailleur mineur à des travaux interdits ou réglementés sans respect des conditions requises	Art. L. 4753-2
Manquement aux règles concernant les repérages avant travaux (amiante)	Art. L. 4754-1
Manquement aux durées maximales de travail, repos et décompte de la durée du travail Non-respect des dispositions relatives à la détermination du salaire minimum de croissance ou du salaire minimum conventionnel Non-respect des dispositions relatives aux installations sanitaires, hébergement et restauration	Art. L. 8115-1
Défaut de déclaration en vue de la délivrance de la carte d'identification professionnelle dans le BTP	Art. L. 8291-2
CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME	
Manquement aux durées maximales de travail, repos et décompte de la durée du travail Manquement aux conditions d'hébergement	Art. L. 719-10
Manquement à l'obligation de déclaration préalable de chantiers forestiers et sylvicoles	Art. L. 719-10-1
CODE DES TRANSPORTS	
Manquement aux durées maximales de travail, aux durées de conduite et au temps de repos des conducteurs, aux durées maximales de travail de jour,	Art. L. 1325-1

aux repos et au décompte du temps de travail, à la durée maximale de travail, à la durée maximale de conduite, aux repos et au décompte du temps de travail applicables aux entreprises de transport	
Méconnaissance des obligations relatives aux conditions de détachement temporaire de salariés par une entreprise de transport établie hors de France	Art. R. 1333-4
CODE DE L'ÉDUCATION	
Dépassement du plafond autorisé de stagiaires, Défaut de désignation d'un tuteur pour le stagiaire, Non-respect des durées de présence du stagiaire	Art. L. 124-17

Délégation permanente est donnée à M. Thomas KAPP à l'effet de signer, au nom de Mme Angélique ALBERTI, les décisions prises suite à la contestation des titres de perception prévue au 1° de l'article 117 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 3 : Défense de l'administration devant les juridictions administratives

En application du décret n° 87-1116 du 24 décembre 1987 relatif à la déconcentration de la défense de l'Etat dans les actions d'inspection de la législation du travail :

Délégation permanente de signature est donnée à M. Thomas KAPP à l'effet de signer les mémoires en défense produits devant les tribunaux administratifs de Strasbourg, Nancy et Châlons-en-Champagne.

Délégation permanente est donnée à M. Thomas KAPP à l'effet de représenter Mme Angélique ALBERTI devant les tribunaux administratifs de Strasbourg, Nancy et Châlons-en-Champagne.

Article 4 : Subdélégation de signature

En application de l'article R. 8122-2 du code du travail, M. Thomas KAPP est autorisé à subdéléguer sa signature à un directeur du travail ou un directeur adjoint du travail placé sous son autorité, sur tout ou partie des actes visés dans le présent arrêté.

Article 5 : Abrogation de l'arrêté antérieur

L'arrêté n° 2023-76 du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature en matière d'actions d'inspection de la législation du travail et d'action administrative en faveur du responsable du pôle politique du travail est abrogé.

Article 6 : Publication et exécution de l'arrêté

La directrice régionale et le directeur régional adjoint, responsable du pôle politique du travail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Strasbourg, le 15 juillet 2024

La directrice régionale


Angélique ALBERTI



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Arrêté n° 2024-11

portant désignation des membres de la commission régionale consultative d'action sociale auprès de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est

La directrice régionale,

VU le code de la fonction publique ;

VU le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 portant création de commissions d'action sociale au sein des ministères chargés des affaires sociales, notamment son article 14 ;

VU l'arrêté n° 2023-85 du 19 septembre 2023 portant désignation des membres du comité social d'administration de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2022 portant désignation des membres du comité social d'administration de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne ;

VU les désignations de représentants par les organisations syndicales ;

Arrête :

Article 1

Sont désignés représentants des personnels à la commission régionale consultative d'action sociale auprès de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est :

Au titre des personnels de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est :

ORGANISATION SYNDICALE	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
UNSA FONCTION PUBLIQUE	Laurence CARLIER	Claude BRIGNON
CFDT	Philippe ALEKSIC	
UFSE-CGT FSU-SNUTEFE SUD SOLIDAIRES	Safia ELMI GANI	

Au titre des personnels de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne :

ORGANISATION SYNDICALE	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
FO	Sabine MASSON	Manuel GIL
UFSE-CGT	Isabelle WOIRET	Jonathan EMOND

Article 2

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et de la préfecture de la Marne.

Fait à Strasbourg, le 16 juillet 2024

La directrice régionale,


Angélique ALBERTI



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL
DE LA SANTÉ
ET DES SOLIDARITÉS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités du Grand Est**

**ARRÊTÉ n° 2024-12 portant subdélégation de signature
en matière d'actions d'inspection de la législation du travail
et d'action administrative**

Le directeur régional adjoint, responsable du pôle politique du travail de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 87-1116 du 24 décembre 1987 relatif à la déconcentration de la défense de l'Etat dans les actions d'inspection de la législation du travail ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination d'Angélique ALBERTI sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Grand Est ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 mars 2021 portant nomination de M. Thomas KAPP sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de responsable du pôle politique du travail de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est ;

Vu l'arrêté n° 2024-10 du 15 juillet 2024 portant délégation de signature en matière d'actions d'inspection de la législation du travail et d'action administrative en faveur du responsable du pôle « Politique du travail ».

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Décisions administratives et commissions administratives

Délégation permanente est donnée à Mme Caroline DECLEIR, directrice du travail, à l'effet de représenter la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est au sein des commissions administratives prévues par le code du travail.

Délégation permanente est donnée à Mme Caroline DECLEIR, directrice du travail, à l'effet de signer les décisions suivantes :

CODE DU TRAVAIL

PARTIE 1 – LES RELATIONS INDIVIDUELLES DE TRAVAIL

Décision de pénalité en matière d'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes	Art. L. 1142-10, L. 1142-12 et D.1142-8 à D. 1142-14
Décision d'opposition au plan pour l'égalité professionnelle femmes/hommes	Art. L. 1143-3 et D. 1143-6
Homologation ou refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail	Art. L. 1237-14 et R. 1237-3
Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs	Art. L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11
Décision de suspension de la prestation de services pour manquement grave de l'employeur	Art. L. 1263-4
Décision de suspension de la prestation de services pour défaut de transmission de la déclaration subsidiaire de détachement	Art. L. 1263-4-1
Décision d'interdiction de prestation de service internationale pour absence de paiement de l'amende administrative	Art. L. 1263-4-2
Décision de recours sur une décision de l'inspecteur du travail portant sur le contenu du règlement intérieur	Art. L. 1322-3 et R. 1322-1
Établissement de la liste des défenseurs syndicaux	Art. D. 1453-2-1

PARTIE 2 – LES RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL

Mesure de l'audience des organisations syndicales concernant les entreprises de moins de onze salariés : publication de la liste des candidatures ; décision de validation ou de refus des documents de propagande	Art. R. 2122-38 et R. 2122-48-1
Décision autorisant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale	Art. L. 2142-1-2 et L. 2143-11
Décision autorisant la suppression du mandat de délégué syndical	Art. L. 2143-11 et R. 2143-6
Désignation du directeur départemental ou de son suppléant siégeant aux observatoires d'analyse et d'appui au dialogue social	Art. L. 2234-1 et R. 2234-1
Décision relative à la liste des organisations syndicales pouvant désigner des membres au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social	Art. L. 2234-5 et R. 2234-2
Décision de pénalité en matière de négociation obligatoire en entreprise	Art. L. 2242-7, L. 2242-8, R. 2242-5 à R. 2242-8
Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du CSE	Art. L. 2313-5 et R2313-2
Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du CSE au niveau de l'UES	Art. L. 2313-8 et R2313-5
Décision fixant la répartition du personnel et des sièges entre les collègues électoraux pour l'élection du CSE	Art. L. 2314-13 et R2314-3
Décision de recours sur la décision de l'inspecteur du travail imposant la création d'un CSSCT dans une entreprise de moins de 300 salariés	Art. L. 2315-37
Décision de répartition des sièges entre établissements et collègues électoraux	Art. L. 2316-8
Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux	Art. L. 2333-4 et R.2332-1
Décision de remplacement d'un représentant au comité de groupe ayant cessé ses fonctions	Art. L. 2333-6
Décision autorisant la suppression du comité d'entreprise européen	Art. L. 2345-1 et R. 2345-1

PARTIE 3 – DURÉE DU TRAVAIL ET SALAIRE

Décision de recours sur la décision de l'inspecteur du travail statuant sur une demande de dérogation à la durée quotidienne maximale	Art. D. 3121-7
Décision autorisant le dépassement de la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant un secteur d'activité sur le plan local, départemental ou interdépartemental	Art. R.3121-14
Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne si l'entreprise ne relève pas d'un secteur bénéficiant d'une autorisation accordée par le ministre ou le DREETS	Art. R. 3121-16

Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail	Art. L. 3121-21 et R. 3121-8 à R. 3121-10
Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail	Art. L.3121-25 et R. 3121-11
Décision acceptant ou refusant la suspension de la faculté de récupération des heures perdues en cas de chômage prolongé dans une profession	Art. R. 3121-32
Décision de recours sur la décision de l'inspecteur du travail sur une demande de dérogation à la durée quotidienne en cas de travail de nuit	Art. L. 3122-6 et R.3122-4
Décision de recours sur la décision de l'inspecteur du travail sur une demande d'affectation à des postes soumis à du travail de nuit	Art. L. 3122-21 et R. 3122-10
Décision de recours sur la décision de l'inspecteur du travail sur une demande de dérogation à la durée minimale de repos quotidien	Art. L. 3131-3 et D. 3131-7
Décision de recours sur la décision de l'inspecteur du travail en matière de mise en place du travail en continu	Art. L3132-14 et R. 3132 14
Décision de recours sur la décision de l'inspecteur du travail en matière de mise en place d'une équipe de suppléance	Art. L. 3132-18 et R. 3132-14
Demande de modification ou de retrait de dispositions contraires aux dispositions légales dans un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale	Art. L. 3345-4
PARTIE 4 – SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL	
Dérogation au nombre maximal de berceaux dans un local d'allaitement	Art. R. 4152-17
Dérogation travaux dangereux pour les salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat d'intérim	Art. L. 4154-1, D. 4154-3 et R. 4154 5
Dérogation portant dispenses partielles aux mesures de prévention concernant le risque incendie, explosion et évacuation	Art. R. 4216-32 et R. 4227-55
Décision portant approbation ou refus d'une étude de sécurité (pyrotechnie)	Art. R. 4462-30
Décision d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R.4533-2 à R.4533-4 (chantier BTP voies et réseaux divers)	Art. R. 4533-6 et R. 4533-7
Décision d'approbation ou non, en cas d'opposition du Conseil Économique et Social (CSE) à la forme d'organisation du service de santé au travail décidée par l'employeur	Art. D. 4622-3 et R. 4622-4
Décision relative à la création d'un service de santé commun à plusieurs entreprises travaillant sur un même site	Art. D. 4622-16
Approbation ou refus d'approbation du refus opposé à l'adhésion d'une entreprise par un service de santé au travail interentreprises	Art. D. 4622-21
Décision relative à l'autorisation ou au refus de cessation de l'adhésion d'une entreprise à un service de santé au travail interentreprises	Art. D. 4622-23 et R. 4622-24
Décision tranchant les difficultés sur le fonctionnement de la commission de contrôle d'un service de santé au travail	Art. D. 4622-37
Décision d'agrément ou de refus d'agrément des services de santé au travail	Art. D. 4622-48
Décision de modification ou de retrait d'agrément d'un service de santé au travail	Art. D. 4622-51
Dérogation ou refus de dérogation à l'interdiction d'emploi de plus d'un médecin du travail	Art. R. 4623-9
Décision de dérogation pour l'affectation d'un médecin du travail au seul secteur médical chargé des salariés temporaires	Art. R. 4625-6
Décision d'enregistrement ou de retrait d'enregistrement des intervenants en prévention des risques professionnels (IPRP)	Art. L. 4644-1 et D. 4644-6 à D. 4644-9
Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L.4121-1 à L.4121-5, L.4522-1 et L.4221-1	Art. L. 4721-1
Décision sur recours après : <ul style="list-style-type: none"> - une mise en demeure préalable à l'établissement d'un procès-verbal, - une demande de vérification, - une demande d'analyse des substances et préparations dangereuses, - une demande de contrôle des valeurs limite d'exposition professionnelle, - une demande de contrôle du niveau d'empoussièrement (amiante), - une demande de mesurage 	Art. L. 4723-1, R. 4723-1 et R. 4723-3

Décision de suspendre le contrat de travail ou la convention de stage en cas de constat de risque sérieux d'atteinte à la santé, à la sécurité ou à l'intégrité physique ou morale du jeune	Art. L. 4733-8 et R. 4733-12
Décision accordant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage et interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes travailleurs ou stagiaires	Art. L. 4733-9 et L.4733-10
Décision mettant fin à l'interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de dix-huit ans, travailleurs ou stagiaires	Art. R. 4733-13 et R. 4733-14
PARTIE 6 – LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE	
Décision de suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage.	Art. L. 6225-4 et R. 6225-9
Décision de reprise ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage.	Art. L. 6225-5
Décision d'interdiction faite à l'employeur de recruter de nouveaux apprentis et des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance	Art. L. 6225-6
Décision mettant fin à l'interdiction faite à l'employeur de recruter des apprentis des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion alternance	Art. R. 6225-10 et R. 6225-11
PARTIE 8 – CONTROLE DE L'APPLICATION DE LA LEGISLATION DU TRAVAIL	
Proposition aux personnes physiques ou morales de transiger sur la poursuite d'une infraction constituant une contravention ou un délit répondant aux prescriptions prévues à l'article L.8114-4 du code du travail	Art. L. 8114-4 et R. 8114-3
Demande d'homologation d'une transaction pénale au procureur de la République et notification de l'homologation de la transaction pénale à l'auteur de l'infraction	Art. L. 8114-6 et R. 8114-6
Procédure de rescrit en matière de carte BTP	Art. L. 8291-3 et R. 8291-1-1
CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME	
Dérogation aux durées maximales hebdomadaires de travail (demandes collectives et individuelles)	Art. L. 713-13 et R. 713-11 à 14
Recours sur la décision de l'inspecteur du travail d'imposer un mode de contrôle de la durée du travail	Art. R. 713-44
Décision de recours sur la décision de l'inspecteur du travail en matière de mise en place d'une équipe de suppléance ou de travail en continu	Art. R. 714-13
Décision de recours sur la décision de l'inspecteur du travail en matière d'hébergement des travailleurs saisonniers	Art. R. 716-16 et R. 716-25
Homologation des dispositions générales de prévention	Art. R. 751-158
CODE DE LA SECURITE SOCIALE	
Avis donné à la caisse d'assurance retraite et de santé au travail sur la qualification et la durée de l'affectation à un travail manuel ouvrier des mères de famille salariées	Art. L. 351-8 et R. 351-24
Décision de recours sur une injonction de la caisse d'assurance retraite et de santé au travail Décisions d'homologation de dispositions générales de prévention de la caisse d'assurance retraite et de santé au travail	Art. L. 422-4 et R. 422-5
DISPOSITIONS NON CODIFIEES	
Dispense de l'obligation de mettre des douches à dispositions du personnel	Art. 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947 fixant les conditions dans lesquelles les douches doivent être mises à la disposition du personnel effectuant des travaux insalubres ou salissants
Approbation d'une étude de sécurité pour un chantier de dépollution pyrotechnique Demande au maître d'ouvrage d'effectuer ou de faire effectuer à ses frais par un organisme compétent les essais ou travaux complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques éventuels et de l'efficacité des mesures ou des moyens de protection envisagés	Art. 8 du décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique

Article 2 : Sanctions administratives

Délégation permanente est donnée à :

Mme Caroline DECLEIR, directrice du travail,
Mme Sophie BOUZID-ADLER, directrice adjointe du travail,
Monsieur Ludovic ABRIAL, directeur adjoint du travail,

à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est, les courriers informant les personnes mises en cause ou leurs représentants des manquements retenus à leur rencontre, de la sanction envisagée et les invitant à présenter leurs observations, en application des articles L. 8115-5, D. 2242-13, R. 8115-2 et R. 8115-10 du code du travail, et L. 719-10-1 et R. 719-1-3 du code rural et de la pêche maritime.

Délégation permanente est donnée à :

Mme Caroline DECLEIR, directrice du travail,
Mme Sophie BOUZID-ADLER, directrice adjointe du travail,
Monsieur Ludovic ABRIAL, directeur adjoint du travail,

à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est, les décisions de sanctions administratives pour tous les manquements prévus par le code du travail, le code rural et de la pêche maritime, le code des transports et le code de l'éducation suivants :

CODE DU TRAVAIL	
Non-respect d'une décision de suspension ou d'interdiction de la prestation des services	L. 1263-6
Défaut de déclaration de détachement Défaut de désignation d'un représentant en France Défaut de présentation des documents utiles au contrôle en langue française Défaut de déclaration d'un accident du travail	L. 1264-1
Défaut de déclaration d'un accident du travail Défaut de vérification de déclaration de détachement ou de la désignation d'un représentant de l'entreprise (si le prestataire n'a pas lui-même réalisé au moins l'une de ces obligations) Défaut de vérification de la déclaration de détachement des sous-traitants des cocontractants Défaut d'affichage spécifique aux salariés détachés sur le chantier Défaut de déclaration de détachement en cas de défaut de transmission de la déclaration de détachement par le prestataire étranger Défaut de déclaration par une entreprise étrangère utilisatrice attestant de la connaissance par l'entreprise de travail temporaire étrangère du détachement des salariés mis à sa disposition	L. 1264-2
Non-respect des dispositions relatives à la négociation sur les salaires	L. 2242-7 et D. 2242-13 et suivants
Non-respect des dispositions relatives à l'établissement d'un accord collectif ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	L. 2242-8 et R. 2242-5 et suivants
Non-respect des décisions d'arrêt de travaux ou d'activité	L. 4752-1
Non-respect des demandes de vérification, de mesure ou d'analyse	L. 4752-2
Non-respect des décisions de retrait d'un jeune affecté à des travaux interdits ou réglementés	L. 4753-1
Emploi d'un travailleur mineur à des travaux interdits ou réglementés sans respect des conditions requises	L. 4753-2
Manquement aux règles concernant les repérages avant travaux (amiante)	L. 4754-1
Manquement aux durées maximales de travail, repos et décompte de la durée du travail Non-respect des dispositions relatives à la détermination du salaire minimum de croissance ou du salaire minimum conventionnel	L. 8115-1

Non-respect des dispositions relatives aux installations sanitaires, hébergement et restauration	
Défaut de déclaration en vue de la délivrance de la carte d'identification professionnelle dans le BTP	L. 8291-2
CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME	
Manquement aux durées maximales de travail, repos et décompte de la durée du travail Manquement aux conditions d'hébergement	L. 719-10
Manquement à l'obligation de déclaration préalable de chantiers forestiers et sylvicoles	L. 719-10-1
CODE DES TRANSPORTS	
Manquement aux durées maximales de travail, aux durées de conduite et au temps de repos des conducteurs, aux durées maximales de travail de jour, aux repos et au décompte du temps de travail, à la durée maximale de travail, à la durée maximale de conduite, aux repos et au décompte du temps de travail applicables aux entreprises de transport	L. 1325-1
Méconnaissance des obligations relatives aux conditions de détachement temporaire de salariés par une entreprise de transport établie hors de France	R. 1333-4
CODE DE L'EDUCATION	
Dépassement du plafond autorisé de stagiaires Défaut de désignation d'un tuteur pour le stagiaire Non-respect des durées de présence du stagiaire	L. 124-17

Délégation permanente est donnée à Mme Caroline DECLEIR, directrice du travail, Mme Sophie BOUZID-ADLER, directrice adjointe du travail et Monsieur Ludovic ABRIAL, directeur adjoint du travail, à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, les décisions prises suite à la contestation des titres de perception prévue au 1° de l'article 117 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 3 : Dispositions non codifiées

Délégation permanente est donnée à Mme Caroline DECLEIR, directrice du travail, et M. Julien EGGENSCHWILLER, directeur adjoint du travail, à l'effet de signer les décisions suivantes :

DISPOSITIONS NON CODIFIEES	
Dispense de l'obligation de mettre des douches à dispositions du personnel	Art. 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947 fixant les conditions dans lesquelles les douches doivent être mises à la disposition du personnel effectuant des travaux insalubres ou salissants
Approbation d'une étude de sécurité pour un chantier de dépollution pyrotechnique Demande au maître d'ouvrage d'effectuer ou de faire effectuer à ses frais par un organisme compétent les essais ou travaux complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques éventuels et de l'efficacité des mesures ou des moyens de protection envisagés	Art. 8 du décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique

Article 4 : Défense de l'administration devant les juridictions administratives

En application du décret n° 87-1116 du 24 décembre 1987 relatif à la déconcentration de la défense de l'Etat dans les actions d'inspection de la législation du travail :

Subdélégation permanente de signature est donnée à Mme Caroline DECLEIR, directrice du travail, Mme Sophie BOUZID-ADLER, directrice adjointe du travail, et Monsieur Ludovic ABRIAL, directeur adjoint du travail, à l'effet de

signer les mémoires en défense produits devant les tribunaux administratifs de Strasbourg, Nancy et Châlons-en-Champagne.

Mandat permanent est donné à Mme Caroline DECLEIR, directrice du travail, Mme Sophie BOUZID-ÄDLER, directrice adjointe du travail, et Monsieur Ludovic ABRIAL, directeur adjoint du travail, à l'effet de représenter la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est devant les tribunaux administratifs de Strasbourg, Nancy et Châlons-en-Champagne.

Article 5 : Abrogation de l'arrêté antérieur et entrée en vigueur

L'arrêté n° 2023-80 du 1er septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'actions d'inspection de la législation du travail et d'action administrative est abrogé.

Article 6 : Publication et exécution de l'arrêté

Le responsable du pôle politique du travail et les subdélégués, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 15 juillet 2024

Le directeur régional adjoint,



Thomas KAPP